



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 11 - Novembre 2005

du 1er décembre 2005

Tome 1

Sommaire

1. PREFECTURE de la Haute Normandie	6
1.1. SGAR	6
05-0865-Arrêté modificatif relatif à la composition du comité régional de l'ANPE	6
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime	7
2.1. CABINET DU PREFET	7
05-0881-Récompense pour acte de courage et de dévouement	7
2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité	7
05-0902-CDEC DECISION C547	7
05-0905-Décision Commission d'équipement commercial C 544	8
05-0906-Décision d'Equipement Commercial C 538	8
05-0907-Décision d'équipement commercial C 545	8
05-0908-Commission d'Equipement Commercial C 539	8
05-0909-Décision de la commission d'équipement commercial C 546	9
05-0910-Décision d'équipement commercial C 542	9
05-0911-Décision de la commission d'équipement commercial C 543	9
05-0933-Arrêté OPAC de Rouen	9
2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable	11
05-0863-AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - PROTECTION DES FORAGES DE CANY BARVILLE (57.4.130, 57.4.138 et 57.4.148) -COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'ALBATRE	11
05-0867-HABILITATION n° AG 076 05 0001 EARL LA FERME EQUESTRE DE BOIS GUILBERT	19
05-0868-Licence d'agent de voyages refusée à Mme Marina BUCCHIANERI RODRIGUEZ société CANY VOYAGES	19
05-0869-Licence d'agent de voyages n° LI 076 05 0003 - SAS VOYAGES PARIS NORMANDIE	19
05-0895-Autorisation +DUP + DIG +Parcellaire - Mise en compatibilité du POS du Trait et de Saint Wandrille Raçon.	20
05-0896-ARRETE MODIFICATIF : Ouvrages de lutte contre les inondations au lieu-dit « Loumare » sur la commune de Sainte Marie des Champs et d'Ecalles Alix. - syndicat mixte des bassins versants Caux Seine	26
05-0897-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN de réaliser des levés topographiques pour la modélisation hydraulique de la vallée de l'Ambion Sainte Gertrude - SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS CAUX SEINE.	28

05-0898- AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN de réaliser un diagnostic pour la renaturation des rivières des vallées de la Rançon, de la Fontenelle, du Brébec, du ruisseau du Perroy et de la Minérale. -PARC NATUREL REGIONAL DES BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE.	30
05-0899- Objet : OCCUPATION TEMPORAIRE ET AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES - Etudes géotechniques liées à la gestion des eaux de ruissellement du bassin versant de l'Oudalle -COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC	32
05-0901-OCCUPATION TEMPORAIRE ET AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES - Etudes de sol et levés topographiques pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur les bassins versants de la Lézarde Nord, de la Rouelles et du Saint Laurent - COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION HAVRAISE.	34
05-0914-AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX - EFECTON DE LA VOUTE PLACE DES LIONS A BOLBEC SUR LA RIVIERE DE BOLBEC- SYRIVAL	37
05-0916-AUTORISATION - ECHANGEUR A29/A131-ACCES ROUTIER A PORT 2000. ASSAINISSEMENT PLUVIAL.-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SEINE-MARITIME	40
05-0928-REALISATION D'OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LES COMMUNES DE BEC DE MORTAGNE, DAUBEUF SERVILLE, SAINT MACLOU LA BRIERE ET VATTETOT SOUS BEAUMONT - COMMUNAUTE DE COMMUNES CAMPAGNE DE CAUX.	45
2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections	50
05-0861-Arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Havraise -CODAH-	50
05-0864-Arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 portant changement du siège social de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise	52
05-0870-Arrêté préfectoral du 2 novembre 2005 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec	54
05-0871-Arrêté préfectoral du 4 novembre 2005 portant modification des statuts du SIVOM de la Haute-Andelle (article 6 - délégués)	55
05-0872-Arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 portant modification des statuts de la Communauté de communes de FECAMP (compétences - adhésion à un syndicat mixte)	58
2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques	62
05-0893-NOTRE DAME DE BONDEVILLE - REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE RESTREINTE	62
Extrait de la délibération du conseil municipal en date du 18 octobre 2005 et arrêté n° 2005-106 du 4 novembre 2005	62
3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST	66
3.1. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes	66
05-11-Délégation de signature à M. Bernard TASTE, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest	66
05-25-Délégation de signature à M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest	69
4. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD	77
4.1. Action de l'Etat en mer	77
60/2005-Arrêté préfectoral réglementant la navigation en rade du Havre à l'occasion du prologue et du départ de la 'Transat Jacques Vabre' respectivement les 29 et 30 octobre 2005 et les 05 et 06 novembre 2005	77
61/2005-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 60/2005 du 21 octobre 2005 réglementant la navigation en rade du Havre à l'occasion du prologue et du départ de la 'Transat Jacques Vabre' respectivement les 29 et 30 octobre 2005 et les 05 et 06 novembre 2005	81
5. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI	83
5.1. Direction	83
05-0890-Modificatif n° 8 de la décision n° 664/2005 (portant délégation de signature)	83
6. Agence régionale de l'hospitalisation	87

6.1. Direction	87
05-0873-Arrêté relatif à la détermination des zones éligibles aux aides destinées aux médecins généralistes	87
7. D.D.A.S.S. - 76	88
7.1. Etablissements	88
Avis de recrutement sans concours d'un agent des services hospitaliers qualifié de la fonction publique hospitalière	88
05-0875-création de 3 places supplémentaires à l'unité d'accueil de jour de l'EHPAD du centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises à Fécamp	89
8. D.D.E. - 76	90
8.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)	90
040011-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Rouen	90
040013-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Quincampoix	93
050052-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Mesnil-sous-Jumièges	94
050053-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Assigny	96
050057-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray	98
9. D.D.T.E.F.P. - 76	100
9.1. Direction	100
05-0862-délégation arrêt temporaire de travaux concernant Madame LANGLOIS Sandrine, Contrôleur du Travail de la 4ème section du département de la Seine-Maritime	100
05-0900-DELEGATION DE POUVOIR RELATIVE A L'INTERIM DE LA 6ème SECTION D'INSPECTION DU TRAVAIL PAR L'INSPECTRICE DE LA 3ème SECTION D'INSPECTION DU TRAVAIL	101
05-0912-DELEGATION DE POUVOIR RELATIVE A L'INTERIM DE M. FREDERIC LECLERC, INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 10ème SECTION D'INSPECTION DU TRAVAIL, PAR M. DAVID MOREL ET M. DAMIEN JOURDES A COMPTER DU 10/10/2005	102
10. DIRECTION DE L 'AVIATION CIVILE NORD	102
10.1. Direction	102
Avenant n° 1-Arrêté relative à l'exploitation de services de transport aérien - PHENIX AVIATION	102
05-0880-Octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens - Société Montgolfières en Normandie	103
11. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME	104
11.1. Secrétariat Général	104
05-70-Attribution du mandat sanitaire au Dr CALAIS Emilie	104
05-61-Attribution du mandat sanitaire au Dr FACHE Michel	106
05-53-Attribution du mandat sanitaire au Dr LAMOINE Vincent	107
05-69-Attribution du mandat sanitaire au Dr WATHY François	108
05-54-Attribution du mandat sanitaire au Dr PAGNON Raphaël	110
05-68-Attribution du mandat sanitaire au Dr HELIARD Mathilde	111
05-71-Attribution du mandat sanitaire au Dr LEVASSEUR Laurence	112
12. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie	114
12.1. Service des Affaires Economiques	114
285/2005-arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine' campagne 2005-2006	114
287/2005-arrêté rendant obligatoire la délibération n° PPP-2006/01 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la création et à l'attribution d'une licence pêche à pied sur le littoral de Basse-Normandie	115
288/2005-arrêté portant limitation du nombre de permis de pêche à pied pouvant être délivrés dans le ressort des départements du Pas de Calais et de la Somme pour la pêche des coques	117

290/2005-Arrêté interdisant la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien de Saint Valéry en Caux	118
291/2005-arrêté rendant obligatoire la délibération n°9/2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord - Pas de Calais - Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche à pied des moules - gisement de la Somme	119
292/2005-arrêté rendant obligatoire la délibération n°7/2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord - Pas de Calais - Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche à pied des coques	120
293/2005-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 8/2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord - Pas de Calais - Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche à pied des moules - gisements du Pas de Calais	121
294/2005-arrêté rendant obligatoire la délibération n° ATT-D6/2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux conditions générales d'attribution des dépôts de licences crustacés - bulot - seiche	122
295/2005-Arrêté rendant obligatoire la délibération EXP-CR12me-2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche des crustacés en Manche Est (VIIId) et organisation de cette pêche	124
296/2005-arrêté rendant obligatoire la délibération EXP-CR12mw-2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche des crustacés en Manche Ouest (VIIe) et organisation de cette pêche	125
297/2005-arrêté rendant obligatoire la délibération du 3 octobre 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels	126
298/2005-arrêté rendant obligatoire la délibération du 3 octobre 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs	127
302/2005-arrêté modifiant pour l'année 2005 l'arrêté n° 28/99 du 1er avril 1999 autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande des 3 milles au large du département de la Seine-Maritime entre le port d'Antifer et l'Estuaire de la Seine	128
303/2005-arrêté portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements du Nord de la baie de Somme Nord (département de la Somme)	130
13. D.R.A.S.S. Haute-Normandie	132
13.1. Centre de santé	132
05-0884-Arrêté relatif à la cession du centre de santé infirmier de la Compagnie des Filles de la Charité 'Saint Vincent de Paul' sis 1 rue Gabriel Jamet à Saint Etienne du Rouvray au profit de l' ADMR - Fédération de Seine-Maritime	132
14. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE	134
14.1. S.E.A.	134
38/11-2005-Indice des fermages et sa variation pour l'année 2005/2006 et fixation des valeurs locatives minima et maxima pour 2005-2006.	134
39/11-2005-Viabilité économique des exploitations agricoles.	137
42/11-2005-Programme 2005 pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL).	139
14.2. SERFOT	140
30/11-2005-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 instituant les Schémas Locaux de Gestion Cynégétique 'sanglier'.	140
31/11-2005-Arrêté modifiant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour le département de la Seine-Maritime.	141
32/11-2005-Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2005/2006, dans le département de la Seine-Maritime.	142
33/11-2005-Arrêté réglementant la distribution d'aliments destinés au grand gibier notamment aux sangliers présents dans le milieu naturel.	145
34/11-2005-Arrêté relatif à la commercialisation du lièvre et de la perdrix.	146
35/11-2005-Arrêté relatif à la vénerie du blaireau.	146
36/11-2005-Arrêté préfectoral fixant les conditions de chasse de l'espèce cerf élaphe, dans le massif de Brotonne-Mauny, pour la campagne 2005-2006.	147

37/11-2005-Arrêté modifiant les schémas locaux de gestion cynégétique lièvre et/ou perdrix grises et l'arrêté préfectoral du 5 août 2004.	149
40/11-2005-Autorisation d'ouverture d'établissement n° 76-05-1.	149
43/11-2005-Modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.	150
44/11-2005-Dissolution de l'Association Foncière d'INTRAVILLE.	152
45/11-2005-Dissolution de l'Association Foncière de BERMONVILLE, RICARVILLE, CLEVILLE, ECRETTEVILLE LES BAONS et ALVIMARE.	153
14.3. S.R.I.T.E.P.S.A	154
41/11-2005-Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 39 du 8 juillet 2005 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime.	154
15. D.R.T.E.F.P.	154
15.1. Direction	154
05-0874-Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage	154
16. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE	156
16.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales	156
05-0887-SIVOS D'EAWY - extension des compétences	156
05-0888-SIVOS ETALONDES ET SAINT REMY BOSROCOURT	156
Extension des compétences	156

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

05-0865-Arrêté modificatif relatif à la composition du comité régional de l'ANPE

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Comité Régional de l'A.N.P.E.

VU :

L'article R 311-4-6 du code du travail fixant la composition du comité régional de l'A.N.P.E.,

L'arrêté préfectoral du 18 novembre 1998 désignant pour trois ans le mandat des membres du Comité Régional de l'ANPE de Haute-Normandie,

L'arrêté préfectoral n°99-70 du 22 septembre 1999 modifiant la représentation des administrations de l'Etat,

Les arrêtés modificatifs n°01-30 du 24 avril 2001, et n°04-804 du 14 septembre 2004 modifiant les représentants des salariés

Les propositions de Mme le Directrice Régionale de l'ANPE,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1998 et modifié comme suit

« en qualité de représentants des employeurs » :

Sur proposition de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

Membre titulaire : M. Emilien LEFRANC

Membre suppléant : Mme Axelle LOUIS

« en qualité de représentants des salariés » :

Sur proposition de la Confédération Générale des Cadres (CGC)

Membre titulaire : M. Michel SANHAJI

Membre suppléant : M. Laurent BUSVETRE

Article 2 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Délégué Régional de l'ANPE, M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 7 novembre 2005

Le Préfet,

Daniel CADOUX

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

05-0881-Récompense pour acte de courage et de dévouement

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Rouen le, 04 novembre 2005

le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : récompense pour acte de courage et de dévouement

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

ARRETE

Article 1 :

Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de BRONZE

M. Jean-Yves NAZE, sapeur-pompier professionnel

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

le préfet

Daniel CADOUX

2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

05-0902-CDEC DECISION C547

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le vendredi 4 novembre 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sarl REDEIM dont le siège est 5 rue Théodore Dubois à Reims (51100) agissant en qualité de promoteur, en vue de créer un ensemble commercial de 5 magasins GIFI (1302,20 m²) HYPER AUX CHAUSSURES (450,25 m²) DEFI MODE (884,73 m²) INTERSPORT (984,14 m²) MAXAUTO (410,37 m²), rue de l'Abbaye à Gruchet le Valasse (76210).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Gruchet le Valasse pendant 2 mois.

05-0905-Décision Commission d'équipement commercial C 544

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le vendredi 4 novembre 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sa Quincaillerie Blangeoise dont le siège est 19 grande rue à Blangy sur Bresle (76340) agissant en qualité de future exploitante, en vue de créer un magasin de bricolage sous l'enseigne « Weldom », rue du marais à Blangy sur Bresle, d'une surface de vente de 1500 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Blangy sur Bresle pendant 2 mois.

05-0906-Décision d'Equipement Commercial C 538

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le jeudi 20 octobre 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC Le Havre Lafayette dont le siège est 6 place de la Madeleine à Paris (75008) agissant en qualité de propriétaire, en vue de créer deux boutiques au sein de l'Espace Coty au Havre (76600), une de 400 m² sous l'enseigne « Loisirs et Création » et une autre de 50 m² de surface de vente.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie du Havre pendant 2 mois.

05-0907-Décision d'équipement commercial C 545

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le vendredi 4 novembre 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sarl val de Franc dont le siège est Nouvelle Zone Industrielle à Yainville (76480) agissant en qualité de future exploitante, en vue de créer un magasin de bricolage et jardinage sous l'enseigne « Les Briconautes », même adresse, d'une surface de vente de 1900 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Yainville pendant 2 mois.

05-0908-Commission d'Equipement Commercial C 539

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Cinématographique

Réunie le jeudi 20 octobre 2005, la Commission Départementale d'Equipement Cinématographique de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SCCV DOCKS VAUBAN dont le siège est 10-12 avenue de Messine à Paris (75008) agissant en qualité de promoteur, en vue de créer un complexe cinématographique GAUMONT de 12 salles et 2438 fauteuils au Havre, quai Frissard.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 13 du décret n° 96-1119 du 20 décembre 1996 modifié, affiché à la porte de la mairie du Havre pendant 2 mois.

05-0909-Décision de la commission d'équipement commercial C 546

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le vendredi 4 novembre 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sarl Parc Autos dont le siège est 5 rue de l'Abbaye à Gruchet le Valasse (76210) agissant en qualité d'exploitante, en vue de créer un commerce d'automobiles, même adresse, sur une surface de vente de 2925 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Gruchet le Valasse pendant 2 mois.

05-0910-Décision d'équipement commercial C 542

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le jeudi 20 octobre 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC Les Docks de Rouen dont le siège est 5 boulevard Malesherbes à Paris (75008) agissant en qualité de future propriétaire, en vue de créer un centre commercial de 20184 m² de surface de vente « Les Docks de Rouen », boulevard Ferdinand de Lesseps à Rouen (76000).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Rouen pendant 2 mois.

05-0911-Décision de la commission d'équipement commercial C 543

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Cinématographique

Réunie le jeudi 20 octobre 2005, la Commission Départementale d'Equipement Cinématographique de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC LES DOCKS DE ROUEN dont le siège est 5 boulevard Malesherbes à Paris (75008) agissant en qualité de future propriétaire des murs, en vue de créer un complexe cinématographique PATHE de 14 salles et 3150 fauteuils à Rouen, quai Ferdinand de Lesseps.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 13 du décret n° 96-1119 du 20 décembre 1996 modifié, affiché à la porte de la mairie de Rouen pendant 2 mois.


05-0933-Arrêté OPAC de Rouen


PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 2 novembre 2005

Affaire suivie par : Nadjah BAZIRET

réf.. : NB/LS

 02 32 76 52 41

 02 32 76 54 63

mél : nadjah.baziret.@seine-maritime.gouv.fr

le préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Composition du Conseil d'administration de l'O.P.A.C. « Rouen-Habitat »

VU : Le code de la construction et de l'habitation ;

Les décrets n° 86-518 du 14 mars 1986 et n° 92-726 du 29 juillet 1992 relatifs aux Offices Publics d'Aménagement et de Construction ;

L'arrêté interministériel du 2 juillet 1991 relatif à la transformation de l'office H.L.M. de la ville de ROUEN en Office Public d'Aménagement et de Construction « Rouen-Habitat » ;

La délibération du Conseil municipal de ROUEN du 13 avril 2001 ;

CONSIDERANT :

Les différents changements intervenus depuis avril 2002 dans la composition du Conseil d'administration de l'O.P.A.C. « Rouen-Habitat » définie par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction « Rouen-Habitat », en application du décret n° 86-518 du 14 mars 1986 susvisé :

En qualité de membres désignés par le Conseil municipal de la ville ROUEN :

- Monsieur Alain MAZZOLI, Adjoint au maire,
- Monsieur Jean-Michel GUYARD, Adjoint au maire
- Madame Marie-Hélène ROUX, Adjointe au maire
- Madame Anne PAILLARD, Conseillère municipale
- Madame Jocelyne MEHAIGNERY, Conseillère municipale
- Monsieur Jean- Pierre EMTER
- Monsieur Didier CHARTIER, Conseiller municipal

En qualité de membres désignés par le Préfet parmi les personnes compétentes :

- Monsieur Michel BEREGOVOY, Conseiller général
- Monsieur Jean-Pierre LANCRY, Conseiller municipal
- Madame Martine GALAS, Présidente de l' Association Garantie-Logement
- Monsieur Alain LEFEVRE, ancien directeur du Crédit Immobilier
- Maître Arnaud de SAINT-REMY, Avocat au Barreau de Rouen

En qualité de membres désignés par le Préfet, sur proposition :

- a) - Caisses d'Epargnes du Département
Monsieur Jean-Pierre LEVIANDIER, membre du directoire
- b) - Organismes collecteurs de la participation des employeurs à la construction
Monsieur Jean DELAUNAY, représentant permanent de CILiance

En qualité de membre désigné par le Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de ROUEN :

- Madame Laurence BOTREL

En qualité de membres désignés par les locataires :

- Madame Françoise LIVET
- Monsieur Rogger MERCADO IBANEZ
- Monsieur Michel DOMAS

En qualité de membre désigné par les associations familiales :

- Madame Brigitte GOUESSE

En qualité de membres représentant les organisations syndicales de salariés les plus représentatives dans le département :

- Monsieur Gérard BOTTE, F.O.
- Madame Martine DAIME, C.G.T.

.../...

Article 2 :

Conformément aux dispositions du décret n° 92-726 du 29 juillet 1992, les membres du Conseil d'administration, à l'exception de ceux représentant les locataires, font l'objet d'une nouvelle désignation après chaque renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité de rattachement de l'office.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-58 du Code de la Construction et de l'Habitation, le mandat des représentants des locataires expirera le 13 décembre 2006.

Article 3

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001, modifié par les arrêtés des 22 juillet 2002, 16 février 2004 et 9 mars 2005.

Article 4

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Claude MOREL

2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable

05-0863-AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - PROTECTION DES FORAGES DE CANY BARVILLE (57.4.130, 57.4.138 et 57.4.148) -COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'ALBATRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

✉ : 02.32.76.54.60 ROUEN, le 26 octobre 2005

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
PROTECTION DES FORAGES DE CANY BARVILLE (57.4.130, 57.4.138 et 57.4.148)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'ALBATRE

VU :

La demande déposée conjointement par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région d'OCQUEVILLE et la commune de CANY BARVILLE, en vue d'obtenir les autorisations administratives relatives au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution des trois forages situés sur le territoire de la commune de CANY BARVILLE,

Les délibérations en date du 25 septembre 1995, du 22 mars 1999 et du 6 juillet 1995 par lesquelles la commune de CANY BARVILLE et la Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région d'OCQUEVILLE

1°/ ont demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par les forages 57.4.130, 57.4.138, et 57.4.148 situés sur le territoire de la commune CANY BARVILLE,
- de la délimitation des périmètres de protection desdits ouvrages,

2°/ ont demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

3°/ se sont engagés à acquérir et faire clôturer les périmètres de protection immédiate des forages alimentant le réseau d'eau,

4°/ se sont engagés à indemniser les usiniers, usagers, irriguants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre et lui donnant compétence en matière d'eau et d'assainissement et en particulier en production et distribution d'eau potable,

Les statuts de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre,

La délibération en date du 16 avril 2004 par laquelle la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre décide de poursuivre le dossier relatif à la protection des captages situés sur le territoire de la commune de CANY-BARVILLE,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et L. 1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le Code de l'Environnement et notamment son article L 215.3,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 codifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 6 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine (article L 20 du Code de la Santé Publique),

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 15 avril 2000 et son complément du 2 juin 2000,

L'arrêté préfectoral du 18 février 2000 d'autorisation provisoire de distribuer l'eau au nouveau forage de CANY BARVILLE,

L'arrêté préfectoral du 17 juin 2004 annonçant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes du 28 août 2004 au 28 septembre 2004 inclus relatives à l'autorisation au titre du code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de CANY BARVILLE, GRAINVILLE LA TEINTURIERE, BOSVILLE et SASSEVILLE,

Les résultats des enquêtes,

Le rapport et avis du Commissaire Enquêteur en date du 7 novembre 2004,

L'avis de la direction régionale de l'Environnement en date du 16 décembre 2002,
L'avis de la direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 8 janvier 2003,
L'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 20 novembre 2002,
L'avis de la Direction départementale de l'Équipement en date du 29 novembre 2002,
Le rapport de la Délégation Inter Services de l'eau en date du 28 juillet 2005,
L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 septembre 2005,
La notification au pétitionnaire du projet d'arrêté,
La réponse du pétitionnaire en date du 24 octobre 2005,
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'ALBATRE (Commune de CANY-BARVILLE et secteur d'OCQUEVILLE) justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour des forages de CANY-BARVILLE,

Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de Monsieur le Préfet,

Que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'ALBATRE, 48 bis, route de Veulettes - 76450 CANY BARVILLE, est autorisée à procéder :

aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans les forages de CANY-BARVILLE, à l'exploitation desdits ouvrages pour un débit prélevé maximal de :

120 m³/h et 1200 m³/jour pour le forage 57-4-130,
70 m³/h et 1400 m³/jour pour le forage 57-4-148,
60m³/h et 600 m³/jour pour le forage 57-4-138.

(rubrique 1.1.1 1° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 80m³/h-AUTORISATION),

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux de dérivation des eaux souterraines par les forages 57-4-130, 57-4-138 et 57-4-148 situés sur le territoire de la commune de Cany Barville,

les travaux de protection desdits ouvrages,

La délimitation des périmètres de protection immédiat, immédiat satellite, rapproché et éloigné des ouvrages susmentionnés situés sur le territoire des communes de CANY BARVILLE, SASSEVILLE, GRAINVILLE LA TEINTURIERE et BOSVILLE,

l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 –

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les acquisitions devront être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 4 –

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du décret du 29 mars 1993.

ARTICLE 6 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du forage utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,

les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,

les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance de Préfet un mois avant leur démarrage. ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0.

ARTICLE 9 –

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre à l'agrément du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine – Maritime.

La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 –

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètres de protection immédiats

Forage 57-4-130 : Commune de CANY- BARVILLE
Section AL , parcelle n° 50

Forage 57-4-138 : Commune de CANY- BARVILLE

Section D, parcelle n° 414

Forage 57-4-148 : Commune de CANY- BARVILLE
Section AL, parcelle n° 65

Bétoire du « Haut de Barville » : un périmètre immédiat satellite sera mis en place sur la parcelle cadastrée section D n° 33 et couvrira une surface de 200 m² environ, après implantation précise par un géomètre

2 - Périmètre de protection rapproché

Commune de CANY- BARVILLE :

Section AH n^{os} 1 à 53
60, 62, 64, 82
87 à 148
150, 151

Section AL n^{os} 42, 45, 49
51 à 55, 57
65, 66

Section D n^{os} 33
91, 100, 102, 103 104
280, 356, 358, 362, 376, 377, 379
413 à 419

3 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint. Il correspond à une zone sensible où il est indispensable que soit appliqué l'ensemble de la réglementation en matière de protection de l'environnement, notamment en matière de pratiques agricoles.

ARTICLE 11 –

1 - Périmètres de protection immédiats :

forage ancien de CANY- BARVILLE (57.4.130) : la clôture en place devra être renforcée par un grillage et une barrière hermétique devra être installée.

Il a pour objet d'éviter les pollutions directes du forage.

Y sont interdits :

- toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du forage et de ses équipements,
- tout entreposage de matériaux, même inertes,
- le pacage des animaux,
- l'emploi d'engrais désherbants et autres produits chimiques (produits phytosanitaires...).

forage de l'ancien syndicat d'OCQUEVILLE (57.4.138) : la surface de ce périmètre devra être portée à 900 m² (30 m × 30 m) pour maintenir éloignés de la tête du forage les animaux qui pâturent sur les parcelles voisines. Ce nouveau périmètre devra être clôturé efficacement. Les 2 ouvrages de génie civil sur la tête de puits seront réhaussés à 0,50m au-dessus du terrain naturel pour éviter un éventuel accès d'eau de surface.

Les prescriptions sont les mêmes que précédemment.

Nouveau forage de CANY-BARVILLE (57.4.148) : Ce périmètre occupe 1200m² de la parcelle n°65 section AL (voir fig.5.document d'arpentage).

Les prescriptions sont les mêmes que pour les 2 ouvrages précédents ; de plus, les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation provisoire de distribuer l'eau en date du 18 février 2000 devront être respectées et les aménagements prévus, à réaliser s'ils ne le sont pas encore.

Bétoire du « Haut de Barville » : Périmètre immédiat satellite à créer sur la parcelle n°33 section D.

Cette bétoire sera nettoyée, purgée et comblée avec des matériaux inertes (silex recouverts de graviers). Une clôture robuste sera mise en place. Les eaux en provenance des terres cultivées en amont ainsi que les eaux de ressuyage de la route qui descend du « Haut de Barville » seront dérivées par un fossé ou canalisées afin d'éviter qu'elles rejoignent la bétoire aménagée. Ces eaux seront récupérées dans une retenue pour décantation en aval, dans la vallée, avant rejet.

Un turbidimètre en continu pour les faibles valeurs avec enregistreur des données sera mis en place sur les 3 points d'eau.

2 - Périmètre de protection rapproché :

Ce périmètre sera commun aux 3 forages.

2.1 - A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- **le creusement de puits ou de forage captant l'aquifère de la craie** sauf avis favorable d'un hydrogéologue agréé dans le cas d'une recherche d'eau puis de la réalisation d'un ouvrage de production destinée à l'alimentation en eau potable pour le compte de la collectivité. **Il peut être autorisé de réaliser un forage de faible diamètre dans le but de disposer d'une ressource en eau pour l'arrosage du terrain de football. Cet ouvrage ne devra avoir que cette unique utilisation et n'être mis en production que durant la période estivale allant de juin à septembre.**

Le demandeur devra justifier de dispositions techniques propres à éviter pendant et après les travaux des pollutions de l'aquifère actuellement capté.

La tête du forage devra être équipée et protégée de telle sorte qu'aucune intrusion ne soit possible et surélevée d'au moins 0,50m par rapport au terrain naturel pour éviter l'accès des eaux de surface.

La réalisation des forages destinés à l'irrigation agricole est interdite.

- **l'ouverture de carrières** ou l'extension de carrières : D'une façon générale, la création d'excavations temporaires, et a fortiori permanentes est interdite.

- **l'installation de tout dépôt** d'ordures ménagères, de gravats, d'immondices ou de produits chimiques ou fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux. **A ce titre, l'épandage de boues de station d'épuration, ou de lisiers, est proscrit.**

- **tous rejets d'eaux usées dans le sol** par puits, puits filtrants, anciens puits, excavations diverses. Seuls les assainissements individuels conformes à l'arrêté ministériel du 06 mai 1996 sont autorisés.

Les eaux pluviales collectées au niveau du lotissement EDF nécessitent d'être canalisées et traitées dans un bassin de retenue avec décantation et déshuilage avant rejet. L'implantation de cet équipement pourrait se faire au niveau de l'aire de stationnement à l'entrée de CANY- BARVILLE, une implantation au droit du rejet actuel en amont des forages n'est pas envisageable.

- **le défrichement des bois est interdit** : des coupes et des reboisements pourront être autorisés pourvu que la vocation de ces surfaces reste forestière ;

- **la création de cimetière** ;

- **tout usage d'herbicides dans la cressonnière est à proscrire.**

Par ailleurs, des dispositions particulières devront être prises et seront réglementés :

- **la création de camping**, villages de vacances, installations sportives ou installations analogues ne pourra être autorisée ou maintenue que si ces derniers sont dotés d'un système de collecte des eaux usées conformes.

- **l'entretien des bordures de chaussée** sera effectué à l'aide d'une débroussailluse et non avec des herbicides; le pluvial routier devra être collecté dans un fossé étanche le long de la RD 268 pour être rejeté en aval du périmètre de protection rapproché.

- **la construction ou la modification des voies de communication**

- **l'implantation de canalisations, de réservoirs, de citernes, de stockages...**autres que ceux destinés à l'exploitation et au stockage de l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, le stockage et la manutention d'hydrocarbures mais aussi d'engrais et de produits phytosanitaires ne pourront se faire que sur une aire étanche avec bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume maximum pouvant être stocké.

- **les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** au titre de la loi du 19 juillet 1976 et de ces décrets d'application, si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines;

Les dossiers instruits dans ce cadre réglementaire, de création ou d'extension d'activité, et plus particulièrement les études d'impact, devront produire un volet hydrogéologique spécifique complet et apporter toutes garanties vis à vis de la protection des eaux souterraines.

2.2. - **les habitations existantes ou à venir devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement collectif** ou, en l'absence de celui-ci ou d'impossibilité de raccordement, être dotées d'un **assainissement individuel** dans les termes de l'arrêté ministériel du 06 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs,

Un deuxième arrêté du 06 mai 1996 fixe les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectifs; il prescrit notamment:

* la vérification technique de la conception de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages;

* la vérification périodique de leur bon fonctionnement;

et dans le cas où la commune n'aurait pas décidé la prise en charge de leur entretien,

* la vérification périodique des vidanges;

* la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage, s'ils existent.

2.3. - **L'utilisation des produits phytosanitaires** devra être strictement réglementée ; à la première apparition dans les analyses de contrôle habituel de l'eau des forages de ce type de produit au-delà des normes de potabilité, un suivi analytique des paramètres en question sera mis en oeuvre à raison **d'une analyse par mois pendant un an**. A l'issue de cette période de surveillance, les services compétents auront à se prononcer, en fonction des résultats, sur les mesures à prendre, si nécessaire.

3 - Périmètre de protection éloigné

Ce périmètre doit être considéré comme une zone sensible, aussi est-il indispensable que soit appliqué l'ensemble de la réglementation, notamment en matière de pratiques agricoles. Les mesures sont résumées dans **le tableau de synthèse des prescriptions**.

Il sera tenu compte des recommandations suivantes :

épandages agricoles : le plan d'épandage de matières stercoraires autorisé par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 1997 au profit de la Société SOCAVIA devra être modifié pour prendre en compte le fait que certaines parcelles vouées à l'épandage sur les flancs de la « Côte de Ruville » et du « Bout de Bas » sont à proscrire du plan du fait de la proximité des bétouires. Les parcelles à exclure sont indiquées sur la figure 2.

Les épandages de lisiers, fumiers et purins sont à proscrire également à l'amont immédiat des bétouires actives et sur les mêmes parcelles à exclure du plan d'épandage des matières stercoraires. Ils doivent être réservés au plateau.

Protection des bétouires : l'étude d'environnement, complétée par les traçages effectués en 1999, identifie 3 secteurs de bétouires particulièrement actives et dont les relations avec l'aquifère capté dans la vallée de la Durdent sont avérées pour les zones de bétouires testées. Il s'agit :

d'une bétouire au lieu-dit « Le haut de Barville » à CANY-BARVILLE : la protection de cette bétouire est traitée dans le cadre des propositions de prescriptions du périmètre immédiat satellite, de 4 bétouires au lieu-dit « Le Bout de Bas » à BOSVILLE, de 2 bétouires au pied de la « Côte de Calvaille ». Elles n'ont pu être tracées, mais la problématique est la même que pour les 2 autres endroits et des mesures de précautions sont à appliquer également.

Pour ces 2 sites, on veillera à proscrire les épandages de différentes matières : matières stercoraires, fumiers, lisiers et purins. Si cela s'avère possible, des aménagements simples faits de merlons constitués de matériaux inertes permettront de dériver les eaux de ruissellement éventuelles. Le fossé au niveau du « Bout de Bas » est à entretenir.

Décharge de GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE : ce site est volontairement intégré au périmètre de protection éloigné dans le but d'insister sur la nécessité de voir respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. En matière de suivi et de contrôle, le rapport d'activité annuel devra parvenir au Président de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre ; ces mêmes personnes ou leurs représentants devront pouvoir être invités lors de la réunion de la CLIS.

ARTICLE 12 –

La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 13 –

La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le code de la Santé Publique (article R 1321-1 à 1321-64) à la directive européenne du 3 novembre 1998 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, elle devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 19 Décembre 2003.

ARTICLE 14 –

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 15 –

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins de la Communauté de communes de la côte d'albâtre :
d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;
d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 16 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Délais et voies de recours

Concernant l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux articles L 214.10 et L 514.6 dudit code :

► par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

➤ par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-préfet de DIEPPE, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
- Directeur du secteur "Seine-Aval" de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- Bureau de recherche Géologique et Minière,
- Président de la Chambre d'Agriculture.
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

05-0867-HABILITATION n° AG 076 05 0001 EARL LA FERME EQUESTRE DE BOIS GUILBERT

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

Par arrêté préfectoral du 26 octobre 2005, l'habilitation n° AG 076 05 0001 a été délivrée à l'EARL « La Ferme Equestre de Bois-Guilbert » représentée par M. Thierry LE MESRE de PAS.

05-0868-Licence d'agent de voyages refusée à Mme Marina BUCCHIANERI RODRIGUEZ société CANY VOYAGES

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

Par arrêté préfectoral du 27 octobre 2005, la licence d'agent de voyages a été refusée à Mme Marina BUCCHIANERI RODRIGUEZ, représentant la société « Cany Voyages » située 25, rue du Général de Gaulle à CANY BARVILLE.

05-0869-Licence d'agent de voyages n° LI 076 05 0003 - SAS VOYAGES PARIS NORMANDIE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

Par arrêté préfectoral du 27 octobre 2005, la licence d'agent de voyages n° LI 076 05 0003 a été délivrée à la SAS « Voyages Paris-Normandie », représentée par M. Lotfi TAZI.

05-0895-Autorisation +DUP + DIG +Parcellaire - Mise en compatibilité du POS du Trait et de Saint Wandrille Rançon.

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Rouen le 20 octobre 2005

Affaire suivie par M. François Calentier
☎ : 02.32.76.53.92 📠: 02.32.76.54.60
mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Autorisation +DUP + DIG +Parcellaire
Mise en compatibilité du POS du Trait et de Saint Wandrille Rançon.**

Ouvrages de lutte contre les inondations sur le territoire des communes du Trait, de Sainte Marguerite sur Duclair et de Saint Wandrille Rançon.

SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DU VAL DES NOYERS.

VU :

La délibération du comité syndical du [syndicat du bassin versant du Val des Noyers du 7 février 2004](#) sollicitant au titre du code de l'environnement, l'autorisation administrative relative à la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant du Val des Noyers et d'autre part la déclaration d'utilité publique, la déclaration d'intérêt général, la mise en compatibilité des POS de Saint Wandrille Rançon et du Trait et l'enquête parcellaire.

La demande du 15 novembre 2004 par laquelle le [syndicat du bassin versant du Val des Noyers dont le siège social est place du 11 novembre – BP N°1 - 76580 Le Trait](#), a déposé un dossier pour obtenir les autorisations administratives concernant le projet susmentionné,

Le plan d'occupation des sols des communes de Saint Wandrille Rançon et du Trait

La délibération du 23 septembre 2005 de la commune de Saint Wandrille Rançon approuvant la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols.

La délibération du 27 septembre 2005 de la commune du Trait approuvant la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols.

Le procès-verbal établi à la suite de la réunion du 22 septembre 2004 concernant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes du Trait et de Saint Wandrille Rançon pour l'aménagement hydraulique du bassin versant du Val des Noyers.

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code de l'urbanisme,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral du 4 février 2005 annonçant l'ouverture du 19 mars 2005 au 18 avril 2005 inclus des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du code de l'environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique, à la déclaration d'intérêt général, à la parcellaire et à la mise en compatibilité du POS de Saint Wandrille Rançon et du Trait du projet précité.

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur du 30 mai 2005,

La notification du 8 juin 2005, aux communes de Saint Wandrille Rançon et du Trait du dossier de mise en compatibilité et du rapport et conclusions du commissaire enquêteur,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 4 janvier 2005,

L'avis de la direction régionale de l'environnement du 24 janvier 2005,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau du 11 août 2005,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 13 septembre 2005,

La notification du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 6 octobre 2005,

La réponse du pétitionnaire faxée le 11 octobre 2005 ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Cadre et durée de l'autorisation au titre du code de l'environnement.

Monsieur le président du Syndicat de Bassin Versant du Val des Noyers est autorisé à faire procéder sur le territoire des communes de Sainte-Marguerite-sur-Duclair, saint-Wandrille-Rançon et le Trait, aux travaux de lutte contre les inondations consistant en la création d'ouvrages de retenue d'eaux pluviales, des aménagements des exutoires nécessaires au bon écoulement des débits de fuite de ces ouvrages et des aménagements annexes d'hydraulique douce associés.

Les travaux objets de la présente demande entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214.1. à L.214.10 du code de l'environnement, aux rubriques :

2.7.0. : Création d'étangs ou de plans d'eau :

2°) Dans les cas autres que ceux prévus au 1) et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est : b) Supérieure à 0, 1ha mais inférieure à 3ha *☞ déclaration*

5.3.0. : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1°) supérieure ou égale à 20 ha *☞ autorisation*

6.1.0. : Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant : 2°) supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € *☞ déclaration*

Article 2 – déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'Utilité Publique :

Les travaux mentionnés dans le présent arrêté dont les références sont : « A2 », « A – A1 », « A3 », « A4 », « B », « B1 – B2 », « B3 », « B4 », « C – C1 », « D1 – C2 », « D », « F1 », « F », « G1 », « G » et « H – H1 » à réaliser sur les communes de Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Wandrille-Rançon et le Trait.

La délimitation des parcelles des terrains à acquérir pour permettre la réalisation des projets.

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les acquisitions devront être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans.

Article 3 – déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général l'ensemble des travaux mentionnés dans le présent arrêté à réaliser sur les communes de Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Wandrille-Rançon et le Trait.

Article 4 – mise en compatibilité du POS de Saint Wandrille Rançon et du Trait

La déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes de Saint Wandrille Rançon et du Trait pour les ouvrages précités et situés sur ces communes.

Article 5 –

Les travaux de lutte contre les inondations du bassin versant du Val des Noyers seront réalisés conformément aux dossier et plans joints à la demande.

Article 6 - nature, volume, objet des ouvrages projetés

Les ouvrages hydrauliques seront dimensionnés pour une occurrence de pluie cinquantennale.

Le projet d'aménagement devra satisfaire aux contraintes suivantes :

maintien du débit de fuite de référence sans aucun débordement d'ouvrages lors des pluies cinquantennales d'été,

augmentation contrôlée des débits de fuite (compatible avec les tronçons situés en aval) permettant d'éviter la surverse des ouvrages face à la pluie cinquantennale d'hiver, par l'instauration d'un régime de pré-surverse,

temps de vidange inférieur à 24 h pour l'ensemble des ouvrages afin de pouvoir être totalement efficace en cas d'évènements pluvieux successifs,

possibilité effective pour chaque site d'accueil de « contenir » le volume proposé grâce aux études conduites sur levés topographiques.

Les ouvrages de vidange sur les ouvrages structurants projetés (ouvrages A, B, C, F3 et G) seront constitués d'un dispositif de vidange avec régulation et régime de pré-surverse. Ces ouvrages de stockage seront équipés d'un ouvrage de surverse dimensionné au minimum pour une pluie centennale.

Les aménagements adéquats seront mis en place à l'aval des ouvrages pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement des ouvrages telles que prévues dans le dossier et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

En effet, les ouvrages de rétention A, B, C, D, F et G seront équipés d'ouvrages de dissipation d'énergie et de répartition laminaire.

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur des ouvrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Les ouvrages seront conçus de façon à éviter tout effondrement (bétoires,...) et un suivi très régulier devra permettre d'intervenir rapidement et sans délai en cas d'apparition des risques qui pourraient contaminer les eaux souterraines.

Toute bétoire qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux dans les bassins ou les talwegs exutoires devra être traitée conformément aux préconisations d'un hydrogéologue et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux prévus au présent article devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiés et recensés. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Les bassins de stockage avec les ouvrages d'hydraulique douce associés seront conçus et fonctionneront sur le principe des schémas joints en annexe.

Les ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations auront les caractéristiques suivantes :

Ouvrage A1 : ouvrage de collecte en amont du bassin de la Planquette,
localisation : Sainte-Marguerite-sur-Duclair,
création et recalibrage de fossés : longueur 130 m.

Ouvrage A2 : ouvrage de collecte en amont du bassin de la Planquette,
localisation : Sainte-Marguerite-sur-Duclair,
bande enherbée d'une longueur de 20 m,
noie d'une largeur de 1 m et de profondeur 0,1 m.

Ouvrage A : modification et réhabilitation du bassin dit de la Planquette,
localisation : Sainte-Marguerite-sur-Duclair,
volume de stockage : 180 m³ (+20 m³ en régime de surverse),
hauteur de marnage : 1,10 m (+0,10 m en régime de surverse),
débit de fuite : 40 l/s avec dispositif de régulation,
67 l/s maximum en régime de pré-surverse,
fond de bassin imperméabilisé.

Ouvrage A3 : ouvrage de transfert de la Planquette à la Petite Planitre,
localisation : Sainte-Marguerite-sur-Duclair,
canalisation de transfert : Ø 400 PVC sur une longueur de 250 m,
pente de 0,75% - capacité de transfert de 212 l/s écoulement libre,

Ouvrage A4 : ouvrage de transfert de la Planquette à la Petite Planitre,
localisation : Sainte-Marguerite-sur-Duclair,
noie de transfert sur accotement : largeur de 1 m et profondeur de 0,10 m,

Ouvrage B1 : modification et réhabilitation du bassin de stockage,
localisation : Sainte-Marguerite-sur-Duclair,
réalisation d'une noie de transfert d'une longueur de 65 m,

Ouvrage B2 : modification et réhabilitation du bassin de stockage,
localisation : Sainte-Marguerite-sur-Duclair,
réalisation d'un talus planté en aval du bassin sur une longueur de 50 m,

Ouvrage B : modification et réhabilitation du bassin de stockage,
localisation : Sainte-Marguerite-sur-Duclair,
volume de stockage : 1 845 m³ (+ 255 m³ en régime de surverse dans la noue),
hauteur de marnage : 1 m (+0,10 m en régime de surverse dans la noue)
débit de fuite : 1 l/s par infiltration (jusqu'à 0,30 m)
50 l/s avec dispositif de régulation (jusqu'à 0,70 m),
120 l/s maximum en régime de pré-surverse (à 1 m).

Ouvrage B3 : réseau de transfert de la Petite Planitre à la grande Planitre,
localisation : Sainte-Marguerite-sur-Duclair,
réalisation d'une canalisation de transfert du débit de fuite :
- Ø 400 PVC sur une longueur de 60 m,
- pente de 0,5% - capacité de transfert de 134 l/s écoulement libre,

Ouvrage B4 réseau de transfert de la Petite Planitre à la grande Planitre,
localisation : Sainte-Marguerite-sur-Duclair,
réalisation d'un fossé enherbé de transfert :
- largeur 1,50 m
- profondeur 0,50 m
- section trapézoïdale sur une longueur de 220 m ,

Ouvrage C : création d'un bassin de stockage au lieu-dit « la Grande Planitre »,
localisation : Sainte-Marguerite-sur-Duclair,
volume de stockage : 2485 m³ au niveau Plus Haute Eaux,
3000 m³ avant surverse,
hauteur d'eau maximale : 1,75 m (PHE avec niveau de pré-surverse géré à 1,50 m)
2 m (niveau de débordement),
débit de fuite : 100 l/s avec dispositif de régulation
260 l/s maximum en régime de pré-surverse à la côte PHE
déversoir en amont de l'ouvrage : seuil de déversement dans l'ouvrage C fixé à 50 l/s,

Ouvrage D – D1 : aménagement et réhabilitation de la mare « des Roteux »,
localisation : Sainte-Marguerite-sur-Duclair,
volume de stockage : 555 m³,
hauteur d'eau maximale : 0,60 m,
débit de fuite : 56 à 65 l/s jusqu'à 0,50 m (sans dispositif de régulation),
100 l/s en régime de pré-surverse à 0,60 m
aménagement de la noue de transfert du débit de fuite (raccordée au réseau exutoire de l'ouvrage C),

Ouvrage F1 : aménagement d'un large fossé avec chutes en gradins,
localisation : le Trait, Saint-Wandrille-Rançon,
bassins versants collectés : BV n°5 et n°9 à 16 pour l'ouvrage F1
BV n°17, 18, 19 et 22 pour l'ouvrage G1,
fossé de collecte et de transfert : ouverture : 1,50 m
fond : 0,50 m
profondeur : 0,50 m à 1 m,
longueur : 1270 m
matériaux : « matelas Réno » (gabions de faible épaisseur) positionnés en gradins.

Ouvrage F : aménagement de 3 bassins en cascade, débouché du chemin de grande randonnée n°2,
localisation : le Trait, Saint-Wandrille-Rançon,
volume de stockage : Bassin 1- 505 m³
Bassin 2- 1050 m³
Bassin 3- 1715 m³
hauteur maximale : Bassin 1- 2,25 m
Bassin 2- 2,75 m
Bassin 3- 2,50 m
débit de fuite : Bassin 1 de 170 l/s (0,50 m) à 505 l/s (2,25 m) non régulé
Bassin 2 de 170 l/s (0,50 m) à 555 l/s (2,75 m) non régulé Bassin 3 de 300 l/s avec dispositif de régulation ; 675 l/s maximum
en régime de pré-surverse géré à partir de 1,50 m
les 3 bassins en cascade auront leur fond de bassin imperméabilisé,
déversoir à l'amont du 1^{er} bassin : seuil de déversement dans le bassin n°1 fixé à 300 l/s, en deçà, transit direct vers le bassin n°3

Ouvrage G : aménagement d'un bassin tampon au lieu-dit « la carrière »,
localisation : le Trait, Saint-Wandrille-Rançon,
volume de stockage : 2660 m³ au niveau PHE,
hauteur d'eau maximale : 2,25 m (PHE avec niveau de pré-surverse géré à partir de 1,95 m)
2,50m (débordement en surverse aménagée sur 0,25 m de hauteur)
débit de fuite : 350 l/s avec dispositif de régulation,
540 l/s maximum en régime de pré-surverse à la côte PHE
fond de bassin imperméabilisé (double étanchéité),
profondeur maximale de l'ouvre : 2,50 m (toit de la nappe alluviale estimée à 3 m de profondeur).

Ouvrage H – H1 : aménagement du réseau exutoire du bassin versant du val des Noyers vers le réseau de fossés du marais, localisation : le Trait,

pose d'une canalisation de transfert étanche Ø 800 mm sur une longueur de 195 m,

réhabilitation des fossés du marais :

- largeur de 3 m,
- profondeur 0,50 m minimum
- longueur de 1450 m
- fossé étanche

ouvrage de dissipation: fossé aménagé avec des matelas Réno et des enrochements sur 20 m.

un seuil de déversement sera aménagé entre le réseau exutoire du bassin versant du val des Noyers (Ø 800 mm) et le réseau d'assainissement pluvial de la ville du trait (Ø 1000 mm) afin de limiter les mises en charge sur l'un ou l'autre des réseaux.

Ces travaux de lutte contre les inondations devront respecter les précautions et interdictions relatives aux prescriptions sur les périmètres de protection des captages AEP décrites dans l'avis de l'hydrogéologue agréé (07/11/2004) joint à la demande.

Article 7 : période des travaux

Pendant les travaux, lors des opérations de terrassement, si des venues d'eaux apparaissent (provenant de nappes perchées ou de la nappe d'eau souterraine), les eaux de fond de fouilles seront pompées et rejetées en dehors des périmètres de protections du captage AEP de la Neuville.

Lors de la phase chantier, un assainissement pluvial provisoire (fossés, zones de décantation, bassins, ...) devra être réalisé afin de gérer les ruissellements et de retenir les MES.

Il devra permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

La maintenance des engins (vidanges, ...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, cela sera exécuté uniquement sur des aires étanches en rétention aménagée à cet effet.

Article 8 – entretien des ouvrages

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement.

Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin (excepté le curage des bassins qui sera effectué aussi souvent que nécessaire).

Pour cela, des visites régulières au moins mensuelles et en cas de précipitations abondantes devront être assurées.

Article 9 : destination des produits

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles.

Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.

Les produits récupérés (sables, détritiques, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 – surveillance des ouvrages.

- surveillance courante:

Les ouvrages dans leur totalité devront être visités au moins mensuellement et en cas de précipitations abondantes, pour vérification du bon fonctionnement, du bon état apparent et pour dégager et évacuer les détritiques, les flottants encombrants.

Ces visites permettront de :

Vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

Contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bêttoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage (zone inondable...).

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant maîtrisé, un cahier de suivi ouvrage par ouvrage sera mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations et interventions faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

Date et heure d'intervention.

Type d'intervention (curage, fauchage, réparations,...).

Destination des déchets et produits de curage.

Date et heure des observations.

Niveau, temps de remplissage des bassins.

Débit de fuite des bassins, surverse.

Tenue des ouvrages.

Conséquences à l'aval des exutoires des bassins (ravines, montée des eaux,...).
Ainsi que toutes autres remarques utiles.

Ces éléments pourront amener le pétitionnaire à proposer des améliorations du fonctionnement des ouvrages..

- En situation de crise :

Lors des situations de crise, le pétitionnaire devra mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires afin de pouvoir gérer en temps réel l'ensemble des ouvrages : c'est à dire surveiller l'état des ouvrages et déterminer les risques de détérioration, gérer les débits de fuite pour limiter les débordements et les dégradations à l'aval, ...

Les retenues C situées à la Grande Planitre et la retenue G située à l'aval de la cavée du Val des Noyers seront équipées d'un système de mesure permanent et automatisé des hauteurs d'eau stockées dans les ouvrages.

Le dépassement du seuil d'alerte sera transmis en temps réel à une personne spécialement désignée à cet effet et chargée d'organiser les moyens d'information et de prévention auprès de la population exposée sur le bassin versant.

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes en cas de débordement ou d'instabilité des ouvrages, un plan d'alerte sera établi par le Maître d'ouvrage en liaison avec les maires.

Une copie sera transmise au SIRACED-PC et au SDIS ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Article 11 – sécurité des ouvrages

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Article 12 : interdiction générale

Tout rejet d'eaux usées même traitées dans les bassins sera interdit.

Article 13 : pollutions

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 14 : contrôles

Le service chargé de la police des eaux pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses etc.) des eaux rejetées en milieu naturel.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 15 – patrimoine archéologique

En raison de la présence de sites archéologiques recensés dans le secteur d'implantation des ouvrages, le pétitionnaire saisira le Préfet de Région de ce projet avant sa réalisation, conformément au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, pris pour application de la loi 2001-44 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, afin de prescrire le cas échéant la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable.

Article 16 – réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17- délais et voies de recours

Concernant l'autorisation au titre du code de l'environnement, conformément aux articles L 214.10 et L 514.6 de ce code, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

1° - Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

2° - Par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de Saint Wandrille Rançon et du Trait, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 18 : modification des ouvrages

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 19 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 20 ans.

Article 20 – publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, monsieur le président du Syndicat de Bassin Versant du Val des Noyers, le responsable de la Délégation InterServices de l'eau, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur régional de l'Environnement,
- Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
- Directeur régional et Départemental de l'Agriculture,
- Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur « Seine Aval » de l'agence de l'eau « Seine Normandie ».

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude MOREL

05-0896-ARRETE MODIFICATIF : Ouvrages de lutte contre les inondations au lieu-dit « Loumare » sur la commune de Sainte Marie des Champs et d'Ecalles Alix. - syndicat mixte des bassins versants Caux Seine

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Rouen le 20 octobre 2005

Affaire suivie par M. François Calentier
☎ : 02.32.76.53.92 📠: 02.32.76.54.60
mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr
LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRETE MODIFICATIF :

Ouvrages de lutte contre les inondations au lieu-dit « Loumare » sur la commune de Sainte Marie des Champs et d'Ecalles Alix. syndicat mixte des bassins versants Caux Seine

VU :

Le code de l'environnement,

Les décrets modifiés n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993,

L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 autorisant le maire de la commune de Sainte Marie des Champs à faire procéder sur le territoire de sa commune, aux travaux de lutte contre les inondations et de gestion des eaux pluviales et déclarant d'utilité publique les travaux susmentionnés,

L'arrêté de transfert d'autorisation du 10 juin 2003 au profit du Syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien du bassin versant de la Raçon et de la Fontenelle de l'autorisation du 17 septembre 2001 susvisée,

L'arrêté du 4 juillet 2003 modifiant l'article 4 de l'arrêté d'autorisation du 17 septembre 2001, concernant la prolongation d'une canalisation jusqu'à une béttoire ;

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2003 portant création à compter du 1^{er} janvier 2004 du syndicat intercommunal des bassins Caux Seine et prononçant la dissolution du syndicat mixte des bassins versants Raçon-Fontenelle ;

L'arrêté préfectoral du 10 mai 2005 constatant la transformation du syndicat intercommunal des bassins versants Caux Seine en syndicat mixte des bassins versants Caux Seine à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

Le courrier du 30 août 2004 du syndicat intercommunal des bassins versants Caux Seine demandant le transfert d'autorisation de l'arrêté de transfert 10 juin 2003 et annonçant des modifications techniques au projet initial, qui ont été précisées courant 2005 notamment dans un mémoire justificatif ;

Le rapport de la Délégation Inter-Services de l'Eau du 26 août 2005,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 13 septembre 2005,

La notification faite au pétitionnaire le 27 septembre 2005,

CONSIDERANT :

Que par arrêté 17 septembre 2001 l'autorisation au titre du code de l'environnement a été délivrée à M. le maire de la commune de Sainte Marie des Champs et que les travaux ont été déclarés d'utilité publique sur la commune de Sainte Marie des Champs.

Que l'ouvrage R2 est situé sur la commune d'Ecalles Alix , que les enquêtes publiques au titre du code de l'environnement et préalables à la déclaration d'utilité publique ont été menées conjointement sur les communes de Sainte Marie des Champs et d'Ecalles Alix et qu'il convient d'autoriser au titre du code de l'environnement et de déclarer d'utilité publique l'ouvrage précité sur la dite commune ;

Que d'autre part le syndicat intercommunal des bassins versants Caux-Seine, par courrier précité a demandé le transfert à son profit de l'autorisation au Syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien du bassin versant de la Rançon et de la Fontenelle, qu'il a la compétence requise ;

Que ce syndicat a été transformé par arrêté préfectoral du 10 mai 2005 en syndicat mixte des bassins versants Caux Seine à compter du 1^{er} janvier 2005 et que ce dernier conserve la compétence requise; que dans ces conditions le transfert peut être effectué ;

Qu'enfin les modifications demandées par le syndicat intercommunal des bassins versants Caux-Seine dans son courrier du 30 août 2004 ont fait l'objet d'un avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 13 septembre 2005 ;

Que ces modifications non notables entraînent l'application de l'article 14 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 ;

SUR :

Proposition du secrétaire général de préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

Il est donné acte du transfert de l'autorisation accordée par arrêté susvisé du 10 juin 2003 au Syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien du bassin versant de la Rançon et de la Fontenelle, au profit du syndicat mixte des bassins versants Caux Seine- le bourg - 76190 Fréville.

Le syndicat mixte des bassins versants Caux Seine devra respecter les clauses de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 septembre 2001.

Article 2:

L'article 1 de l'arrêté du 17 septembre 2001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le président du syndicat mixte des bassins versants Caux Seine est autorisé à faire procéder aux travaux de lutte contre les inondations et de gestion des eaux pluviales situés sur les communes de Sainte Marie des Champs et d'Ecalles Alix.

Article 3:

L'article 1 de l'arrêté du 17 septembre 2001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Sont déclarés d'utilité publiques les travaux susmentionnés de lutte contre les inondations situés sur les communes de Sainte Marie des Champs et d'Ecalles Alix.

Article 4:

L'article 4 de l'arrêté du 17 septembre 2001 susvisé et relatif à la nature, volume, objet des ouvrages projetés est ainsi modifié :

ouvrage R1 : suppression du déboureur-déshuileur,
modification des deux derniers alinéas comme suit :

« La béttoire existante en bordure de la VC 405 devra être aménagée afin d'en assurer la stabilité et éviter qu'elle ne s'effondre. Elle sera curée et très régulièrement entretenue pour éviter son colmatage » est remplacée par « la béttoire existante en bordure de la VC 405 sera nettoyée superficiellement et végétalisée ».

« La canalisation existante (diamètre 300 mm) permettant d'évacuer une partie des eaux pluviales vers la RN 15, sera remplacée par une canalisation de diamètre 400 mm ».

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté d'autorisation du 17 septembre 2001 demeurent inchangés.

Article 6: Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Délais et voies de recours

En application de l'article 29 de la loi n°92.3. du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 14 de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

1° - Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

2° - Par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 8: publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, monsieur le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant Caux Seine, le responsable de la Délégation interservice de l'eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressé et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

copie de cet arrêté sera également adressé aux :

- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur régional de l'Environnement,
- Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur « Seine Aval » de l'agence de l'eau « Seine Normandie ».

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude MOREL

05-0897-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN de réaliser des levés topographiques pour la modélisation hydraulique de la vallée de l'Ambion Sainte Gertrude - SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS CAUX SEINE.

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. François Calentier
☎ : 02.32.76.53.92 📠: 02.32.76.54.60
mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr Rouen le 20 octobre 2005

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION DE PENETREER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN de réaliser des levés topographiques pour la modélisation hydraulique de la vallée de l'Ambion Sainte Gertrude.
SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS CAUX SEINE.

YU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La demande du 6 octobre 2005 du président du syndicat des bassins versants Caux Seine

CONSIDERANT :

Que le syndicat des bassins versants Caux Seine, sis à Le Bourg – 76190 Fréville a compétence en matière de restauration et d'entretien du lit et des berges des rivières Sainte Gertrude, Ambion, Rançon et Fontenelle et de leurs affluents,

Que le syndicat des bassins versants Caux Seine sollicite l'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques ou privées riveraines des cours d'eau de la Sainte Gertrude et de l'Ambion afin de réaliser la modélisation hydraulique de la vallée.

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux,

SUR :

Proposition du secrétaire général de préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les agents du syndicat des bassins versants Caux Seine, ainsi que toute personne dûment mandatée par ce syndicat sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à réaliser des levés topographiques chez les riverains des cours d'eau de la Sainte Gertrude et de l'Ambion sur le territoire des communes de Maulévrier Sainte Gertrude et de Caudebec en Caux dans le cadre du programme pluriannuel d'entretien, de restauration et d'aménagement desdits cours d'eau.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes figurant sur les états et le plan de situation des parcelles concernées, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 :

Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de la commune susmentionnée aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

L'agent chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du syndicat des bassins versants Caux Seine, sis à Le Bourg – 76190 Fréville.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Rouen.

ARTICLE 6 :

Le maire, la brigade de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau code pénal.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat des bassins versants Caux Seine, les maires des communes de Maulévrier Sainte Gertrude et de Caudebec en Caux, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude MOREL

05-0898- AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN de réaliser un diagnostic pour la renaturation des rivières des vallées de la Rançon, de la Fontenelle, du Brébec, du ruisseau du Perroy et de la Minérale. -PARC NATUREL REGIONAL DES BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE.

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. François Calentier
☎ : 02.32.76.53.92 📠 : 02.32.76.54.60
mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr Rouen le 20 octobre 2005

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN de réaliser un diagnostic pour la renaturation des rivières des vallées de la Rançon, de la Fontenelle, du Brébec, du ruisseau du Perroy et de la Minérale.
PARC NATUREL REGIONAL DES BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE.**

VU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La demande du 6 octobre 2005 du président du syndicat des bassins versants Caux Seine

CONSIDERANT :

Que le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, Maison du Parc – BP 13 – 76940 Notre Dame de Bliquetuit, agit dans le cadre de la mise en oeuvre du projet de développement durable défini par la charte du parc,

Que le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande sollicite l'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques ou privées riveraines des cours d'eau de la Rançon, de la Fontenelle, du Brébec, du ruisseau du Perroy et de la Minérale, situées sur la commune de Saint Wandrille Rançon afin de réaliser un diagnostic des travaux à réaliser pour la renaturation de ces cours d'eau.

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux,

SUR :

Proposition du secrétaire général de préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les agents du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, ainsi que toute personne dûment mandatée par ce syndicat sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux études nécessaires à la réalisation d'un diagnostic des travaux à effectuer pour la renaturation des cours d'eau de la Rançon, de la Fontenelle, du Brébec, du ruisseau du Perroy et de la Minérale, situées sur la commune de Saint Wandrille Rançon.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes figurant sur les états et plans de situation des parcelles concernées, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 :

Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de la commune susmentionnée aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

L'agent chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, Maison du Parc – BP 13 – 76940 Notre Dame de Bliquetuit.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Rouen.

ARTICLE 6 :

Le maire, la brigade de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau code pénal.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, le maire de la commune de Saint Wandrille Raçon, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude MOREL

05-0899- Objet : OCCUPATION TEMPORAIRE ET AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES - Etudes géotechniques liées à la gestion des eaux de ruissellement du bassin versant de l'Oudalle -COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. François Calentier
☎ : 02.32.76.53.92 📠: 02.32.76.54.60
mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr
Rouen le 20 octobre 2005

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : OCCUPATION TEMPORAIRE ET AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES

**Etudes géotechniques liées à la gestion des eaux de ruissellement du bassin versant de l'Oudalle.
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC**

VU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211.7,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n° 65.201 du 12 mars 1965,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La demande du 29 septembre 2005 reçue le 10 octobre 2005 par laquelle la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC sollicite l'occupation temporaire et l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées afin de procéder à des études géotechniques pour la réalisation d'aménagements du type "prairies inondables", "mares" sur le territoire des communes de Saint Romain de Colbosc, Saint Vincent Cramenil, Saint Vigor d'Ymonville, La Cerlangue, Les Trois Pierres et La Remuée - bassins versants de l'Oudalle.

CONSIDERANT :

Que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC a compétence pour intervenir en matière de lutte contre les ruissellements,

Que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC sollicite l'occupation temporaire et l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées afin de procéder à des études géotechniques pour la réalisation d'aménagements du type "prairies inondables", "mares" sur le territoire des communes précitées – bassins versants de l'Oudalle.

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Les agents de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC ainsi que les agents et personnes placés sous leurs ordres ou mandatés par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, les parcelles mentionnées ci-après aux fins de procéder à l'exécution des essais géotechniques dans les parcelles concernées, sur le territoire des communes de Saint Romain de Colbosc, Saint Vincent Cramenil, Saint Vigor d'Ymonville, La Cerlangue, Les Trois Pierres et La Remuée - bassin versant de l'Oudalle, par des aménagements du type "prairies inondables", "mares" afin de vérifier leur faisabilité et l'aptitude de ces sols à recevoir ces aménagements.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes indiquées dans l'état parcellaire pour les ouvrages prévus sur le plan de situation des bassins versants de l'Oudalle, état parcellaire et plan de situation annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Il leur est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Chacune des personnes autorisées pourra exécuter des ouvrages temporaires, faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellement, sondages manuels et mécaniques, carottages et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 :

A défaut de convention amiable avec les propriétaires, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC fera, préalablement à toute occupation temporaire des terrains désignés, et au moins dix jours avant, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Elle invitera le propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter afin de procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Parallèlement le syndicat en informera le maire de la commune concernée.

A défaut pour le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement.

Le procès verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé à la mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

En cas de désaccord du propriétaire, le procès verbal sera dressé par le tribunal administratif de Rouen conformément à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Article 4 :

L'introduction des ingénieurs ou agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, modifié par le décret n° 65.201 du 12 mars 1965 et par les lois du 6 juillet 1943 et 28 mars 1957.

Article 5 :

Les maires, les brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322.1, 322.2, 322.3 et 322.4 du nouveau code pénal.

Article 6 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et des travaux seront à la charge de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC.

A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Article 7 :

Pour permettre l'introduction des agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra être publié et affiché par les maires des communes de Saint Romain de Colbosc, Saint Vincent Cramenil, Saint Vigor d'Ymonville, La Cerlangue, Les Trois Pierres et La Remuée aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en un autre endroit apparent et fréquenté du public au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal de notification sera dressé, en double exemplaire. L'un d'eux sera remis au propriétaire, locataire ou gardien lorsqu'il aura rempli, daté et signé le récépissé, l'autre exemplaire avec le récépissé rempli, daté et signé, sera adressé à la préfecture.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 8 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le sous-préfet du Havre, les maires des communes de Saint Romain de Colbosc, Saint Vincent Cramenil, Saint Vigor d'Ymonville, La Cerlangue, Les Trois Pierres et La Remuée, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Claude MOREL

05-0901-OCCUPATION TEMPORAIRE ET AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES - Etudes de sol et levés topographiques pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur les bassins versants de la Lézarde Nord, de la Rouelles et du Saint Laurent - COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION HAVRAISE.

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

☎ : 02.32.76.53.92 📠: 02.32.76.54.60
mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr
Rouen le 26 octobre 2005

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : OCCUPATION TEMPORAIRE ET AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES

**Etudes de sol et levés topographiques pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur les bassins versants de la Lézarde Nord, de la Rouelles et du Saint Laurent.
COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION HAVRAISE.**

VU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211.7,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n° 65.201 du 12 mars 1965,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La demande du 15 septembre 2005 par laquelle la Communauté de l'Agglomération Havraise sollicite l'occupation temporaire et l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées afin de procéder à des études de sol et des levés topographiques pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur les bassins versants de la Lézarde Nord, de la Rouelles et du Saint Laurent.

La délibération du conseil communautaire du 29 juin 2004 adoptant le programme détaillé relatif à la réalisation des ouvrages structurant sur 3 des 4 bassins versants de la Lézarde (bassin versant de Lézarde Nord, de la Rouelles et du Saint Laurent).

La convention-cadre du 16 novembre 2004 relative au programme d'actions du plan de prévention des inondations sur le bassin versant de la Lézarde pour les années 2004-2006

CONSIDERANT :

Que la Communauté de l'Agglomération Havraise a cosigné le programme d'actions de prévention des inondations sur le bassin versant de la Lézarde défini dans la convention-cadre du 16 novembre 2004,

Que la Communauté de l'Agglomération Havraise sollicite l'occupation temporaire et l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées afin de procéder à des études de sol et des levés topographiques pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur les bassins versants de la Lézarde Nord, de la Rouelles et du Saint Laurent.

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Les agents de la Communauté de l'Agglomération Havraise ainsi que les agents et personnes placés sous leurs ordres ou mandatés par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et publiques closes ou non closes ainsi qu'à occuper temporairement, **les parcelles mentionnées sur les 3 états parcellaires, un par bassin versant concerné, joints en annexe et figurant sur les plans parcellaires joints en annexes du présent arrêté**, aux fins de procéder à des études de sol et à des levés topographiques pour la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux de ruissellement sur les bassins versants de la Lézarde Nord, de la Rouelles et du Saint Laurent, communes de Cauville sur Mer, Epouville, Fontaine la Mallet, Gainneville, Gonfreville l'Orcher, Harfleur, Manéglise, Mannevillette, Montivilliers, Notre Dame du Bec, Octeville sur Mer, Rolleville et Saint Martin du Manoir:

Les opérations concernées consisteront, en fonction de leur nécessité, à réaliser:

des levés topographiques du site.

des sondages géotechniques de reconnaissance des sols.

Article 2 :

Il leur est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 :

Le présent arrêté devra être affiché par les maires des communes de Cauville sur Mer, Epouville, Fontaine la Mallet, Gainneville, Gonfreville l'Orcher, Harfleur, Manéglise, Mannevillette, Montivilliers, Notre Dame du Bec, Octeville sur Mer, Rolleville et Saint Martin du Manoir, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs destinés à l'information du public au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal de notification sera dressé, en double exemplaire. L'un d'eux sera remis au propriétaire, locataire ou gardien lorsqu'il aura rempli, daté et signé le récépissé, l'autre exemplaire avec le récépissé rempli, daté et signé, sera adressé à la préfecture.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 :

A défaut de convention amiable avec les propriétaires, la Communauté de l'Agglomération Havraise fera, préalablement à toute occupation temporaire des terrains désignés, et au moins dix jours avant, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Elle invitera le propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter afin de procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Parallèlement la communauté en informera le maire de la commune concernée.

A défaut pour le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement.

Le procès verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé à la mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressés.

En cas de désaccord du propriétaire, le procès verbal sera dressé par le tribunal administratif de Rouen conformément à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Article 5 :

Les maires, les brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322.1, 322.2, 322.3 et 322.4 du nouveau code pénal.

Article 6 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et des travaux seront à la charge de la Communauté de l'Agglomération Havraise.

A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Rouen.

Article 7 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 :

En application de l'article R. 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la Communauté de l'Agglomération Havraise, le sous-préfet du Havre, les maires des communes précitées, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Claude MOREL

05-0914-AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX - REFECTION DE LA VOÛTE PLACE DES LIONS A BOLBEC SUR LA RIVIERE DE BOLBEC-SYRIVAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. François Calentier
☎ : 02.32.76.53.92 📠 : 02.32.76.54.60
mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr
Rouen le 7 novembre 2005

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX. REFECTION DE LA VOÛTE PLACE DES LIONS A BOLBEC SUR LA RIVIERE DE BOLBEC. SYRIVAL

VU :

Le code de l'environnement, livre II, titre I : « Eau et milieux aquatiques »,

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration prévues par les articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

La demande du 12 juillet 2005 du syndicat des rivières de la vallée, pour la réfection à l'identique de la voûte canalisant la rivière sous les bâtiments des services techniques municipaux de Bolbec.

L'avis émis par le CDH de Seine-Maritime lors de la séance du 11 octobre 2005,

La notification du projet d'arrêté au pétitionnaire du 17 octobre 2005,

La réponse du pétitionnaire du 27 octobre 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - PETITIONNAIRE

Monsieur le président du SYRIVAL (Syndicat des Rivières de la Vallée) dont le siège social est hôtel de ville - esplanade François Mitterrand – BP 71 - 76170 Lillebonne, est autorisé à procéder aux travaux de réfection de la voûte située sur la rivière de Bolbec, place des Lions sur le territoire de la commune de Bolbec.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'AUTORISATION

Les travaux autorisés ont pour objet la réfection à l'identique de la voûte canalisant la rivière sous les bâtiments des services techniques municipaux de Bolbec et comprennent :

- 1) Les travaux de terrassement ;
- 2) La réalisation de voiles en béton armé ;
- 3) La mise en place d'un dispositif de mise à sec : pour cela, compte tenu de l'inaccessibilité du site aux engins, l'eau sera canalisée avant la chute d'eau située sous la voûte par une buse en PVC (ou béton préfabriqué) débouchant en aval de celle-ci et un bâtardeau sera installé à l'extrémité de la voûte pour empêcher le retour des eaux ;
- 4) Le confortement des zones d'affouillement par un béton projeté: ce confortement devra permettre d'assurer une étanchéité sur le niveau des plus hautes eaux prévisibles ;
Le remblaiement en arrière de l'ouvrage devra être réalisé en matériaux insensibles à l'eau, compactés en surface. Un dispositif évitant le cheminement préférentiel des eaux de pluie au droit du remblaiement devra être prévu (caniveau).
- 5) Le rebouchage des fissures avec un matériau insensible à l'eau
- 6) L'évacuation du trop-plein de l'ancienne piscine dite « des Allemands » : celui-ci devra être dévié en surface et ramené en aval de l'ouvrage au niveau des premier gabions.

ARTICLE 3 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour la période s'étendant de la date de réception du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2006.

Le service de gestion et de police de l'eau de la Délégation Inter-Services de l'Eau, les gardes-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche, les riverains, les associations de pêche, le syndicat de bassin versant et la commune seront avertis de la date de début des travaux et de leur durée exactes.

ARTICLE 4 – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX AUTORISES

Le programme d'exécution des travaux sera établi par l'entrepreneur. Il devra tenir compte des délais d'établissement et de vérification des documents d'exécution ainsi que des délais nécessaires à l'obtention de leur visa.

Le programme d'exécution devant être étudié de sorte que les délais contractuels soient respectés, les moyens en matériels et en hommes devront être suffisants pour travailler à deux postes au maximum.

Il contiendra :

- le calendrier prévisionnel des travaux,
- la description générale des matériels et méthodes utilisées,
- le projet des installations de chantier.
- le programme sera envoyé aux différents intervenants au moins un mois avant le début des travaux concernés. Ceux-ci disposeront d'un délai de quinze jours calendaires pour l'examiner et le retourner à l'entrepreneur, revêtu de leur visa, soit « Bon pour exécution », soit accompagné de leurs observations.

Dans ce dernier cas, l'entrepreneur apportera les modifications demandées dans le délai qui lui aura été fixé, sans que cela ne puisse modifier son délai d'intervention global.

Le programme sera remis à jour sur demande du maître d'oeuvre en tenant compte de l'avancement réel du chantier et des modifications éventuellement intervenues dans l'exécution. L'examen et la mise au point du nouveau programme se feront dans les mêmes conditions que celles retenues pour son établissement initial.

ARTICLE 4 – NATURE DES TRAVAUX AUTORISES

Pour réaliser les travaux de réfection, le pétitionnaire est autorisé à :

réaliser des tranchées de 60 cm de profondeur (à partir du fond) et sur le linéaire de l'ouvrage, effectuer un décapage au droit des parois, évacuer les gravats, branchages, enrochements et autres déchets dans une décharge agréée.

Les démolitions et les purges jugées nécessaires en cours de travaux seront exécutées jusqu'au niveau nécessaire après accord du maître d'œuvre.

Les produits provenant des préparations initiales, de décapage, de purge et de démolitions générés par l'entrepreneur seront également évacués dans une décharge agréée.

Fournir et mettre en place les buses nécessaires à la mise hors d'eau de la zone d'intervention

Mise en oeuvre du béton

Pour le confortement des zones d'affouillement, comme pour la réalisation des voiles, il s'agira de mettre en oeuvre un béton dosé à 250 kg/m³ et conforme à la norme XF P 18-305.

Des armatures en acier seront à prévoir pour assurer un encastrement parfait des voiles dans les semelles. Les aciers pour les armatures seront conformes aux normes NF P 35-015 et NF P 35-016.

Les panneaux de coffrage seront métalliques ou en contre-plaqué à imprégnation spéciale pour le béton. Ils seront neufs lors de leur première utilisation sur le chantier.

Les panneaux de coffrage pourront être réutilisés dans la mesure où ils auront été nettoyés, réparés si nécessaire et où ils seront capables de donner des surfaces de béton conformes aux spécifications.

Les produits de démoulage devront faciliter le mouillage de la surface coffrante, réduire la formation de bulles, ne pas laisser de trace notable sur les parements du béton et préserver le coffrage de toute détérioration telle que l'oxydation.

Les produits de démoulage seront à effet physico-chimique.

Les voiles seront bruts de décoffrage.

Les voiles auront une épaisseur de 25 cm.

L'enrobage des armatures sera de 5 cm.

Mise en oeuvre des résines spéciales

Une résine sera injectée entre les briques de la voûte et les enrochements pour assurer un colmatage et une consolidation de l'ensemble sur toute la surface intérieure de la voûte.

Remblais

Des remblais seront effectués pour combler les zones d'affouillement actuelles.

Ils devront présenter une granulométrie étalée (0/100 mm) d'une part pour garantir la constitution naturelle de filtre en évitant leur migration et d'autre part pour optimiser leur compacité.

Insensibles à l'eau, ces matériaux pourront être du type sablo-graveleux.

Mise en oeuvre du caniveau et travaux divers

Ces travaux comprennent :

la mise en place d'un caniveau pour recueillir les eaux pluviales de surface et empêcher la stagnation en surface et les infiltrations au niveau de l'ouvrage,

la remise en état des évacuations d'eau pluviale du bâtiment voisin « atelier »,

la remise en état de la jonction entre les gabions de protection de la rivière et l'ouvrage.

ARTICLE 5 – MESURES CORRECTRICES PENDANT LES TRAVAUX

Pendant les travaux, toutes dispositions seront prises pour éviter le déversement même accidentel de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux.

Pour limiter le risque de pollution des eaux, les matériaux et produits servant au chantier (hydrocarbures, huiles, ciments, adjuvants, sables, graviers...) seront entreposés hors lit majeur des cours d'eau. Les substances liquides polluantes seront stockées sur un bac de rétention. Les déchets du chantier (produits bitumineux rabotés, déchets de maçonnerie, vases de curage) devront être rapidement évacués vers des décharges agréées et ne seront pas stockés à proximité des berges.

Les bétons immergés seront composés de ciment adapté aux milieux aquatiques et d'adjuvant garantissant une étanchéité accrue, permettant d'obtenir une prise rapide (de l'ordre 2 à 3 heures). Aucun élément ou laitance ne devront être entraînés dans l'eau, notamment lors de l'arrêt du pompage en fin de journée.

Le pétitionnaire veillera à ce que l'entrepreneur limite au minimum son emprise sur les berges de la rivière.

La météorologie sera consultée par l'entrepreneur pour évaluer les risques de crue subite. La mise en place du béton ne sera effectuée que lorsque les risques d'épisodes pluvieux intenses seront écartés.

En cas de crue subite, les palplanches et la zone d'isolement devront pouvoir être submergées.

Le ravitaillement et l'entretien des engins seront effectués à l'écart des cours d'eau.

Tout fait de pollution accidentelle, des eaux, du sol, ou de désordre hydraulique, devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Le pétitionnaire devra si nécessaire prendre toutes mesures de sauvegarde des espèces aquatiques.

Pendant les périodes d'inactivités (nuit et week-end), les engins seront parqués sur une zone de stockage. En cas de crue, les engins devront rejoindre celle-ci.

Les matériaux livrés seront mis en dépôt aux emplacements autorisés et en accord avec le maître d'œuvre. Ils devront être stockés de façon à éviter tout ruissellement vers la rivière.

Les emplacements mis à disposition de l'entrepreneur pour les installations de chantier seront entièrement nettoyés dans un délai d'une semaine après l'achèvement des travaux sur le site.

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne soit causé aux ouvrages de toute sorte pendant l'exécution des travaux.

Les dispositions suivantes seront en particulier respectées, la liste n'étant pas exhaustive :

- les engins devront être soigneusement entretenus (pas de fuite d'huile ou de carburant),
- chaque engin devra être muni de son timbre de vérification périodique (en principe semestrielle) apposé par l'organisme de contrôle,
- aucun stockage d'engins ou d'hydrocarbures ne sera effectué en sommet de berge, une aire de stockage sera prévue à cet effet loin des berges,
- tous les pleins en carburant et huile des engins se feront moteur arrêté et sur l'aire de stockage, il en est de même pour les opérations de nettoyage, d'entretien et de réparation,
- tous les groupes électrogènes seront équipés d'une prise de terre et d'une poignée d'arrêt d'urgence ; les câbles seront regroupés, leur cheminement sera protégé par une gaine dans le cas où des engins auraient à les franchir,
- les opérations seront conduites de manière à éliminer les risques d'accident ou le renversement d'un engin dans le lit des rivières ou sur les berges.
- Si les engins de chantier s'avéraient inadaptés, le maître d'œuvre pourrait refuser leur utilisation.

ARTICLE 6 – MESURES DE REMISE EN ETAT APRES LES TRAVAUX

A la fin des travaux, les aires de chantier seront nettoyées de tous les déchets provenant des travaux et remises à l'état initial. Après l'achèvement des travaux, le lit du cours d'eau et les berges, si nécessaire, seront débarrassés de tous débris, décombres, terres, etc...

Le lit sera remis à sa cote naturelle par des matériaux adaptés. Les travaux ne devront avoir occasionné, après leur achèvement, aucune modification des profils en long et en travers des cours d'eau. Aucun ouvrage, épi ou remblai ne devra subsister dans le lit des cours d'eau.

ARTICLE 7 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages causés aux tiers.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence au jour où cet acte a été notifié,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte.

ARTICLE 9 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Le sous-préfet du Havre, le maire de la commune de Bolbec, la Délégation Inter Services de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur du secteur « Seine Aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie »,

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude Morel

**05-0916-AUTORISATION - ECHANGEUR A29/A131-ACCES ROUTIER A
PORT 2000. ASSAINISSEMENT PLUVIAL.-DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. François Calentier

☎ : 02.32.76.53.92 📠: 02.32.76.54.60

mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen le 21 septembre 2005

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION

**ECHANGEUR A29/A131-ACCES ROUTIER A PORT 2000. ASSAINISSEMENT PLUVIAL.
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

YU :

La demande du 13 avril 2005 par laquelle la direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime – direction départementale des infrastructures générales – Avenue du Grand Cours – B.P. n° 73 – 76001 ROUEN Cedex, a sollicité l'autorisation administrative au titre du code de l'environnement concernant l'assainissement pluvial de l'échangeur entre l'A29 et l'A131 pour l'accès routier à Port 2000,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'avis de la direction régionale de l'environnement du 21 avril 2005,

L'arrêté préfectoral du 2 mai 2005 annonçant l'ouverture du 18 mai au 13 juin 2005 inclus sur le territoire des communes de Gonfreville l'Orcher, Oudalle, Rogerville et Sandouville, d'une enquête publique afférente au code de l'environnement,

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

Le rapport de la délégation inter-services de l'eau du 12 août 2005,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 30 août 2005,

La notification du 31 août 2005 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : cadre de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Monsieur le directeur régional et départemental de l'équipement est autorisé au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement, à réaliser l'assainissement pluvial de l'échangeur routier entre les autoroutes A 29 et A 131 sur les communes de Gonfreville l'Orcher, Oudalle, Rogerville et Sandouville.

Article 2 : classement des opérations

Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application du décret n°93-743 du 29 mars 1993 pris pour l'application des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement:

2.5.4. Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1°) Surface soustraite supérieure ou égale à 1000 m² : **Autorisation**

(Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.)

2.7.0. Création d'étangs ou de plans d'eau, la superficie étant :

2°) Dans les autres cas que ceux prévus au 1° et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est

b) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : **Déclaration**

4.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1°) Supérieure ou égale à 1 ha : **Autorisation**

5.3.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :

2°) Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : **Déclaration**

6.1.0. Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau (article L211-7 du code de l'environnement), le montant des travaux étant :

2° Supérieur ou égal à 160.000 € mais inférieur à 1 900 000 € : **Déclaration**

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles 17 et 18 du décret n°93-742 du 29 Mars 1993. Toutefois, le service instructeur est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets et ouvrages rendue nécessaire par des modifications significatives des bassins versants interceptés.

Article 4 : localisation et consistance des travaux

a) Objectifs des ouvrages autorisés

Les contraintes à respecter par les ouvrages autorisés sont l'objectif de qualité de la rivière d'Oudalle (classe 1 B : bonne qualité) et la qualité des eaux souterraines.

b) Ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales de la plateforme

Le principe d'épuration est celui d'une infiltration lente sur place dans un matériau désaturé et ayant des capacités d'adsorption pour épurer l'eau des contaminants transportés. A cette fin, il sera réalisé une noue à redents destinée à infiltrer sur place les eaux de ruissellement de la plateforme routière, excepté de part et d'autre de l'ouvrage de franchissement de l'A 131 ainsi qu'en bordure du canal de Tancarville où un réseau longitudinal étanche sera réalisé.

La présence de redents est destinée à limiter la diffusion de produits polluants épandus accidentellement.

Pour le dimensionnement et la réalisation de la noue, il est tenu compte des paramètres suivants :

l'événement pluvieux décennal sur 24 heures ;

l'utilisation d'un matériau limono-argileux d'un coefficient d'infiltration de 10⁻⁶ m/s ;

le respect d'une distance minimale de 1 m entre la cote du fond de la noue et le niveau d'émergence de la nappe à la cote du terrain naturel ;

une largeur de la noue de 2,60 m et une profondeur de 0,20 m ;

la stabilisation de la noue par un talus à 2/1 de pente ;

la végétalisation de la noue à l'intérieur et sur le talus par des espèces à forte capacité d'absorption.

Dans les parties où la hauteur n'est pas suffisante entre la cote de fond de la noue et le terrain naturel, le fond sera étanché par une géomembrane.

Au niveau des ouvrages de franchissement de l'A 131 et de l'Oudalle, des caniveaux seront réalisés afin de ramener l'eau ainsi collectée vers les noues situées en contrebas. Ces noues alors seront élargies et allongées afin de gérer cette eau supplémentaire.

Afin de stocker les produits polluants déversés accidentellement, la longueur entre deux redents dans les noues sera de 120 m de façon à obtenir une capacité minimale de 30 m³.

Afin de stocker et de traiter les eaux issues de la bretelle de déboisement située à l'origine du projet, un bassin sera créé. La surface routière collectée étant de 0,42 ha, ce bassin sera prévu avec un volume de 100 m³ et un débit de fuite de 5 l/s. Il sera étanché par une géomembrane de type PEHD. L'ouvrage de fuite, équipé d'un déshuileur, sera connecté au fossé existant au bord de l'autoroute A 131.

c) Conception et tenue des ouvrages

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur des ouvrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Les ouvrages seront conçus de façon à éviter tout effondrement, toute rupture de l'imperméabilité des ouvrages routiers et un suivi très régulier devra permettre d'intervenir rapidement et sans délai en cas d'apparition des risques qui pourraient contaminer les eaux souterraines.

Toutes anomalies apparaissant pendant ou après les travaux et induisant une infiltration importante et rapide des eaux de voirie dans le sous-sol sur le site des retenues et des ouvrages de transfert (noue, bassin, canalisation...) devront être traitées et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux prévus au présent article devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiés et recensés. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Article 5 : mesures compensatoires

La mise en service du présent échangeur devra entraîner la fermeture de la route de l'estuaire au trafic routier.

Une restauration des berges de l'Oudalle sera effectuée. Elle consistera dans l'élimination du bourrelet constitué par les matériaux déposés à la suite des curages successifs de la rivière avec un reprofilage des berges en pente douce ainsi qu'une revégétalisation de celles-ci, par implantation d'une ripisylve.

Les délaissés de l'aménagement routier seront maintenus ou reconvertis en prairie humide. Un entretien par fauchage ou pâturage extensif sera mis en place en partenariat avec la maison de l'estuaire. Des plantations d'espèces indigènes seront effectuées.

Le maintien de la continuité hydraulique des fossés et canaux existants éventuellement interceptés par le projet devra être assuré. Les voies de desserte locales seront maintenues ou reconstituées.

Article 6 : période des travaux

Les mesures suivantes seront respectées pendant les travaux:

- Lors des travaux de terrassement, les fossés, buses et bassins de rétention seront réalisés en premier pour collecter les eaux pluviales et protéger le milieu naturel en aval des ruissellements chargés de matières en suspension. Un maximum de surface terrassée sera raccordé aux bassins. Les surfaces ne pouvant être raccordées seront drainées par des fossés provisoires munis à leur extrémité de dispositifs eux-mêmes provisoires type filtres à paille ou à graviers. A la fin des travaux et avant mise en service de la route, les bassins de rétention définitifs pourront être curés dans l'hypothèse où les dépôts sédimentés sont très importants.

- Les installations de chantier, mais surtout celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, seront protégées contre tout risque d'infiltration. Ces zones seront étanchées, les produits usés seront récupérés à l'aide de fossés périphériques eux-mêmes étanches et évacués vers des établissements spécialisés.

- Les eaux usées provenant des baraques de chantier seront recueillies dans des dispositifs type fosse étanche et évacuées vers des filières de traitement appropriées (station d'épuration, lagunage communal).

Article 7 : entretien des ouvrages

a) Principes généraux

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement.

Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin (excepté le curage du bassin qui sera effectué aussi souvent que nécessaire).

Pour cela, des visites régulières au moins mensuelles et en cas de précipitations abondantes devront être assurées.

Le suivi et l'entretien des ouvrages et aménagements hydrauliques seront de la responsabilité de la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime. L'ensemble du réseau d'assainissement sera conçu visitable (regards de visite, piste d'accès),

L'entretien des ouvrages et aménagements hydrauliques commencera par une information et une formation du personnel afin que ce dernier puisse connaître et comprendre le fonctionnement des équipements hydrauliques et des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement des plates-formes routières projetées.

Un calendrier des visites de contrôle, des interventions d'entretien et des vérifications complètes suivies de réparation sera fixé pour les différentes opérations d'entretien.

b) Opérations d'entretien systématique :

Les opérations d'entretien systématique comportent :

- le nettoyage des ouvrages d'écoulement des eaux pluviales (fossés, collecteurs, etc ...),
- le curage et l'entretien du bassin de rétention,
- la vérification et la maintenance des équipements (vannes de fermeture, orifice, grille ...),
- l'enlèvement des embâcles accrochées aux ouvrages hydrauliques.

La fréquence de ces interventions devra être régulière et sera adaptée en fonction des constats effectués pendant les visites de surveillance lors de la première année de fonctionnement.

Les produits de curage et de vidange seront évacués par les services d'entretien vers des lieux de dépôt (décharge contrôlée) ou de traitement appropriés en concertation avec l'organisme chargé de la police de l'eau du site concerné.

L'entretien des séparateurs d'hydrocarbures sera effectué par une entreprise spécialisée.

c) Opérations d'entretien exceptionnelles :

Ces entretiens seront liées à des événements particuliers, tels que les orages violents, pollution accidentelle, ... qui nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages d'assainissement.

d) Suivi et bilan

Afin d'évaluer l'impact lié à la pollution chronique des eaux de ruissellement, un suivi de l'efficacité de l'épuration des eaux par les noues plantées sera mis en place.

Un suivi de la qualité des eaux des eaux infiltrées sera effectué. Les paramètres analysés porteront sur la teneur en hydrocarbures, métaux et matières oxydables ;

Un contrôle sur la qualité des sols sera effectué en fonction de la profondeur (1^{ère} tranche de sols de 0 à 30 cm de profondeur, 2^{ème} tranche de 30 à 60 cm, 3^{ème} tranche de 60 cm à 1 m) afin de suivre l'évolution dans le temps de la teneur des sols en métaux et hydrocarbures.

Un point zéro (état initial) devra être effectué.

La fréquence des contrôles devra être au minimum annuelle.

Un bilan devra être fourni après 3 ans de surveillance et permettra, au vu des résultats, de revoir si nécessaire le mode d'assainissement pluvial retenu.

Article 8 : destination des produits

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles.

Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.

Les produits récupérés (sables, détritiques, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : surveillance des ouvrages

Surveillance courante:

Les ouvrages dans leur totalité devront être visités au moins mensuellement et en cas de précipitations abondantes, pour vérification du bon fonctionnement, du bon état apparent et pour dégager et évacuer les détritiques, les flottants encombrants.

Ces visites permettront de :

- Vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

- Contrôler l'étanchéité des ouvrages (bassin, fossés étanchés). En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage.

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant maîtrisé, un cahier de suivi ouvrage par ouvrage (noue, fossés, bassin) sera mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations et interventions faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

Date et heure d'intervention.

Type d'intervention (curage, fauchage, réparations,...).

Destination des déchets et produits de curage.

Date et heure des observations.

Niveau, temps de remplissage des ouvrages.

Débit de fuite du bassin, surverse.

Tenue des ouvrages.

Conséquences à l'aval des exutoires des bassins (ravines, montée des eaux,...).

Ainsi que toutes autres remarques utiles.

Ces éléments pourront amener le pétitionnaire à proposer des améliorations du fonctionnement des ouvrages.

La direction régionale et départementale de l'équipement se mettra en rapport avec la collectivité chargée de la gestion de la rivière

d'Oudalle pour assurer une meilleure surveillance et un entretien efficace de cette rivière.

b) Surveillance en situation de crise :

Lors des situations de crise, le pétitionnaire devra mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires afin de pouvoir gérer l'ensemble des ouvrages : c'est à dire surveiller l'état des ouvrages et déterminer les risques de détérioration, gérer les débits de fuite pour limiter les débordements et les dégradations à l'aval, stopper et isoler des pollutions,...

Un plan d'intervention en cas de pollution sur l'échangeur devra être mis en place afin que le personnel en charge de la gestion de cette voirie soit informé des consignes à respecter pour limiter et stopper la propagation de la pollution dans le système d'assainissement pluvial (obturation des collecteurs, isolement dans les fossés, isolement des bassins,...). Cela devra être réalisé en coordination avec les services concernés (pompiers, collectivités, ...).

Article 10 : sécurité des ouvrages

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages, en particulier par l'installation de clôtures.

Article 11 : interdiction générale

Tout rejet d'eaux usées même traitées dans les bassins sera interdit.

Article 12 : pollutions

Afin de limiter les risques de pollution des eaux, seront privilégiés :

l'entretien mécanique des parties paysagères plutôt que l'utilisation de produits phytosanitaires ;
l'utilisation préventive de produits de déverglacement.

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 13 : contrôles

Le service chargé de la police des eaux pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses etc.) des eaux rejetées en milieu naturel.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Article 14 : réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : délais et voies de recours

En application de l'article 29 de la loi n°92.3. du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 14 de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

1° - Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

2° - Par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 16 : modification des ouvrages

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des

éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du Havre, les maires des communes de Gonfreville l'Orcher, Oudalle, Rogerville, Sandouville, le responsable de la Délégation Inter-Services de l'Eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur « Seine Aval » de l'agence de l'eau « Seine Normandie ».

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude MOREL

05-0928-REALISATION D'OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LES COMMUNES DE BEC DE MORTAGNE, DAUBEUF SERVILLE, SAINT MACLOU LA BRIERE ET VATTETOT SOUS BEAUMONT - COMMUNAUTE DE COMMUNES CAMPAGNE DE CAUX.

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent ROUEN, le 4 novembre 2005

☎ : 02.32.76.53.19

📠 : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

REALISATION D'OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LES COMMUNES DE BEC DE MORTAGNE, DAUBEUF SERVILLE, SAINT MACLOU LA BRIERE ET VATTETOT SOUS BEAUMONT.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CAMPAGNE DE CAUX.

VU :

La demande déposée le 1^{er} décembre 2004 par la communauté de communes Campagne de Caux – 8, rue Emile Benard – BP n°1 – 76110 Goderville, en vue d'obtenir l'autorisation administrative au titre du Code de l'Environnement relative à la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur les communes de Bec de Mortagne, Daubeuf Serville, Saint Maclou la Brière et Vattetot sous Beaumont.

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral du 5 avril 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 26 avril 2005 au 21 mai 2005 sur le territoire des communes de Bec de Mortagne, Daubeuf Serville, Saint Maclou la Brière, Vattetot sous Beaumont et Angerville Bailleul concernant le projet cité.

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur en date du 7 juin 2005,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du

L'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 3 février 2005,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 5 septembre 2005,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 11 octobre 2005,

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 12 octobre 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - CADRE ET DUREE DE L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La Communauté de Communes Campagne de Caux, dont le siège social est 8 rue Emile Bénard B.P. n°1 76110 GODERVILLE, est autorisée, au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement (Titre 1er - Eaux et Milieux Aquatiques du Livre 2ème - Milieux Physiques), à faire procéder sur le territoire des communes de BEC DE MORTAGNE, DAUBEUF-SERVILLE, SAINT MACLOU LA BRIERE et VATTETOT SOUS BEAUMONT à la création d'ouvrages de lutte contre les inondations et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel.

En application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

2.7.0.2°.b Création d'étangs ou de plans d'eau dont les eaux ne s'écoulent pas directement, indirectement, ou lors de vidanges dans un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est supérieure ou égale à 1 000 m², mais inférieure à 3 ha (superficie inondable : 22950 m²) : **DECLARATION**

5.3.0.1° Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha (superficie desservie : 773,97 ha) : **AUTORISATION**.

6.1.0.2° Travaux prévus à l'article L.211-7 du code de l'environnement) le montant des travaux étant supérieur ou égal à 0,16 M€, mais inférieur à 1,9 M€ (489000 €) **DECLARATION**.

ARTICLE 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles 17 et 18 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets et ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages.

ARTICLE 3 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les ouvrages seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.
Les travaux consisteront dans la création des aménagements décrits dans le tableau ci-après :

Communes	Bec de Mortagne (1F)	Daubeuf-Serville (5)	Saint Maclou La Brière (8)	Vattetot sous Beaumont (15)
Hameau	Quatre Vaux	Trevet	Plaine d'Elvimbusc	Le Mont Ybout
Parcelle	327 et 436	271		
Accès	Chemin rural	RD10 et VC2 (Grande Rue)	Chemin du Cheval Blanc	Route du Mont Ybout
Volume utile(m3)	5100	2940	11160	3000
Surface en eau(m ²)	4050	3300	10250	5340
Temps de remplissage (h)	10	7	11	5
Débit de fuite(l/s)	50	60	800	80
Temps de vidange (h)	23,4	13,6	24,4	10,3
Ø canalisation de fuite (mm)	300	300	800	300
Longueur canalisation (m)	86	12	20	15
Hauteur digue (m)	3,10	2,00	2,70	1,2
Hauteur d'eau maximum (m)	2,60	1,50	2,20	0,70
Larg. surverse(m)	5	5	10	5
Coût des travaux (€ HT)	162000	107000	119000	101000

Les aménagements comprennent :

une canalisation de sortie (débit de fuite) par ouvrage d'un diamètre de \square 300 mm sauf sur SAINT MACLOU LA BRIERE où un \varnothing 800 mm sera posé,
le stockage proprement dit, constitué en déblai-remblai sur trois ouvrages et exclusivement en remblai sur SAINT MACLOU LA BRIERE,
la création de mares permanentes dans le fond des ouvrages de DAUBEUF-SERVILLE, SAINT MACLOU LA BRIERE et VATTETOT SOUS BEAUMONT pour permettre une décantation même pour les faibles pluies,
la réalisation d'ouvrages de surverse et la pose de matelas RENO (épaisseur 0,23 m) dimensionnés pour évacuer le débit d'un événement d'occurrence centennal.

Une clôture et un enherbement de ces ouvrages seront réalisés.

ARTICLE 4 - DISPOSITIFS DE DEPOLLUTION

Les ouvrages de rétention devront assurer une décantation suffisante des MES.

ARTICLE 5 - CONCEPTION ET TENUE DES OUVRAGES DE RETENTION

5.1. Stabilité

Préalablement à la réalisation des ouvrages de rétention, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur de la digue, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

5.2. Etanchéité

Si la nature du site l'impose, les ouvrages de rétention devront être étanches. Les travaux de terrassement seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. En raison de la situation de l'aménagement de DAUBEUF-SERVILLE (Hameau Trevet) dans le périmètre de protection éloigné du captage d'AEP de FECAMP, et de celle de l'aménagement de SAINT MACLOU LA BRIERE (plaine d'Elvimbuse) dans le périmètre de protection éloigné du captage d'AEP de SAINT MACLOU LA BRIERE, une surveillance encore plus stricte sera établie, lors des travaux et pendant le fonctionnement, afin de déceler l'apparition d'éventuels indices karstiques.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

5.3. Bêtoires

Pour les aménagements situés dans des zones où des bêtoires ont été recensées ou risquent d'apparaître, une étude du sous-sol devra être réalisée avant leur mise en place afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

5.4. Déversoir de crue

Le dimensionnement du déversoir de crue des ouvrages de rétention être basé au minimum sur le débit centennal transitant par ces ouvrages.

ARTICLE 6 - MESURES PENDANT LA PERIODE DES TRAVAUX

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

6.1. Etanchéité : Les mesures visées au § 5.2. sont à respecter également pour la période des travaux.

6.1. Ecoulement des eaux : L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

6.2. Tenue du chantier : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent document.

6.3. Emploi d'engins : les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

6.4. Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

6.5. Respect de la végétation et du milieu naturel : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

6.6. Limitation des apports en MES : le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

6.7. Limitation des risques de pollution accidentelle : le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

6.8. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange : les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

6.9. Limitation des vitesses de transit : la vitesse des engins de chantier sera limitée.

6.10. Prévention des incidents : il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

6.11 Signalisation : Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES.

7.1. Dignes, bassins, talus et fossés

Les ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

7.1.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :
vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bêttoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages.

7.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et des fonds de bassin seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Le curage du fond des ouvrages de retenue sera effectué en tant que de besoin.

7.2. Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, réseau d'eaux pluviales communal, ouvrages de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

7.2.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

7.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces ouvrages et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

7.3. Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heures des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile.

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même, y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

ARTICLE 8 - DESTINATION DES DECHETS

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des bassins ou ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

ARTICLE 9 - SECURITÉ AUX ABORDS DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages, notamment pour l'installation éventuelle de clôtures autour des retenues.

ARTICLE 10 - INTERDICTION GÉNÉRALE

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

ARTICLE 11 - POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 12 - CONTROLE

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 13 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS.

En application des articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 15 - PUBLICATION ET EXECUTION.

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, les maires des communes de BEC DE MORTAGNE, DAUBEUF-SERVILLE, SAINT MACLOU LA BRIERE, VATTETOT SOUS BEAUMONT et ANGERVILLE BAILLEUL, le Délégué Inter-Services de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera adressée au :

- ↳ Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ↳ Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
- ↳ Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- ↳ Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ↳ Directeur Régional de l'Environnement,
- ↳ Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

05-0861-Arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Havraise -CODAH-

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / CL
Pôle Intercommunalité

ROUEN, le 28 octobre 2005

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus
Affaire suivie par Mme LEUMAIRE
02 32 76 52 79
☎ 02 32 76 54 59
e.mail: claude.leumaire@seine-maritime.pref.gouv.fr

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Modification des statuts de la communauté d'agglomération havraise (CODAH).

VU:

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5216-1 et suivants,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000 autorisant la création de la communauté d'agglomération havraise (CODAH),
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 8 septembre 2003 autorisant la modification des statuts de la CODAH en intégrant la compétence "collecte des déchets ménagers et assimilés",
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2004 autorisant la modification des statuts de la CODAH en intégrant la compétence "création et gestion d'une aire de grand passage des gens du voyage",
- ⇒ La délibération du conseil communautaire de la CODAH du 28 juin 2005 décidant la modification de ses statuts et l'ajout de différentes compétences facultatives à la date de dissolution du SIVOM de la région havraise
- ⇒ Les délibérations des conseils municipaux de :

Cauville-sur-Mer	6 septembre 2005	Manéglise	19 septembre 2005
Epouville	9 septembre 2005	Mannevillette	5 septembre 2005
Fontaine la Mallet	9 septembre 2005	Notre Dame du Bec	3 septembre 2005
Gainneville	9 septembre 2005	Rogerville	1 ^{er} septembre 2005
Gonfreville-l'Orcher	12 septembre 2005	Saint-Martin-du-Manoir	14 septembre 2005
Harfleur	19 septembre 2005	Sainte-Adresse	26 septembre 2005
Le Havre	19 septembre 2005		

acceptant l'ajout de compétences et la modification des statuts de la CODAH à la date de dissolution du SIVOM de la région havraise,

- ⇒ La délibération du conseil municipal de Gonfreville l'Orcher (12 septembre 2005) refusant ce transfert de compétences vers la CODAH ainsi que la modification des statuts liés à la future dissolution du SIVOM de la Région Havraise,
- ⇒ L'absence de délibération des conseils municipaux de Fontenay, Montivilliers, Octeville sur Mer et Rolleville

CONSIDERANT:

- ⇒ que, conformément à l'article L-5211-17 du code général des collectivités territoriales, les conditions de majorité requises pour le transfert de compétence vers la CODAH, sont remplies,
- ⇒ la nécessité d'actualiser les statuts portant sur la compétence « Hygiène et Santé Publique »
- ⇒ l'intérêt de confier à la CODAH certaines compétences et d'adhérer au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Boucles de Seine Normande à la date de dissolution du SIVOM de la Région Havraise,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}: Est autorisée la modification, comme suit, de l'article 2 des statuts de la Communauté de l'Agglomération Havraise (les modifications apparaissent en caractères gras) :

"Article 2 : - **COMPETENCES**

La communauté d'agglomération a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

Hygiène-Santé publique :

contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'hygiène et de salubrité publique à l'exception des activités suivantes : contrôle des eaux potables et de baignades ; contrôle des campings

**hygiène et salubrité de l'habitat en application du Code de Santé Publique
dératisation des réseaux publics d'assainissement
dératisation, désinsectisation, désinfection des locaux à gestion communales**

maîtrise et prise en charge des populations animales domestiques errant sur la voie publique et gestion de la fourrière animale
réunion et analyse de toutes les informations et indicateurs utiles sur l'état sanitaire des communes du périmètre communautaire
actions en faveur du renforcement de la démographie des professionnels de santé
assistance à la création et au développement des réseaux de santé de proximité et réseaux thématiques de prévention
coordination générale des actions de prévention et d'éducation à la santé
mise en œuvre d'action de prévention et d'éducation à la santé inscrites au programme pluriannuel adopté par le Conseil Communautaire

risques majeurs : l'assistance aux communes pour l'information préventive des populations, le recensement des risques, l'élaboration des documents réglementaires, la rédaction des plans d'intervention.

Création et gestion d'une aire de grand passage des gens du voyage"

Gestion du Parc de Rouelles et de ses abords à la date de dissolution du SIVOM de la région Havraise

Adhésion au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande à la date de dissolution du SIVOM de la région Havraise

Gestion de l'éclairage public (maintenance et consommation de fonctionnement), à la date de dissolution du SIVOM de la région Havraise, sur les voies suivantes :

RD 481 (boulevard Jules Durand entre le giratoire de la rue du Pont VII et le giratoire du PS 48/49)
Giratoire du PS 48/49

RD 483 entre le giratoire du PS 48/49 et le giratoire d'accès à l'autoroute A 131

Bretelles d'accès et de sortie de l'autoroute A 131

Echangeur d'accès et de sortie de l'autoroute A 131

Echangeur du Godet de la rocade nord

Echangeur de Rouelles de la rocade nord

RN 15 entre la Bretèque et la gares SNCF y compris l'intérieur des PSGR au droit du Pont Denis Papin et du boulevard de Graville

Côte de Gainneville (le bas) dans le cadre de la déviation d'Harfleur

Giratoires de la Bretèque (RN 182 entre les communes du Havre et d'Harfleur).

En matière de gestion de cet éclairage public, la prise en charge par la CODAH de la gestion de nouveaux tronçons d'éclairage deviendra effective sur la base d'une décision spécifique pour chacun d'entre eux.

Article 3:

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet du Havre, M. le président de la communauté d'agglomération havraise, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier payeur général, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Patrick PRIOLEAUD

05-0864-Arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 portant changement du siège social de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS
1^{er} bureau - Intercommunalité

ROUEN, 7 novembre 2005

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Modification du siège social de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise

VU :

-le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-20 et L. 5216-1 et suivants,
-l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 autorisant la transformation du District de l'agglomération rouennaise en Communauté de --- -l'Agglomération Rouennaise,
-l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 autorisant le transfert de la compétence collecte des ordures ménagères à la Communauté de l'Agglomération Rouennaise,
-l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier à la Communauté de l'Agglomération Rouennaise,
-l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003, modifié le 22 mars 2004, autorisant la prise de compétence optionnelle « Eau » par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, à compter du 1^{er} janvier 2005,
-l'arrêté préfectoral du 5 février 2004, modifié le 22 mars 2004, autorisant l'adhésion des communes de Hautot-sur-Seine, Sahurs et Saint-Pierre-de-Manneville à la Communauté de l'Agglomération Rouennaise à compter du 1^{er} mars 2004,
-l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004, autorisant la prise de compétence « réseaux de télécommunications à haut débit » par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise à compter du 1^{er} janvier 2005,
-la délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise en date du 27 juin 2005, reçue en Préfecture le 29 juin 2005, décidant :
de fixer le siège social de la Communauté de l' Agglomération Rouennaise dans l'immeuble « Norwich House – 14 bis avenue Pasteur – 76000 Rouen » et d'approuver la modification des statuts qui en résulte,
-les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, acceptant de fixer le siège social de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise dans l'immeuble « Norwich House – 14 bis avenue Pasteur – 76000 - Rouen et d'approuver la modification des statuts qui en découle :

Amfreville-la-Mivoie	22 septembre 2005	Mont-Saint-Aignan	26 septembre 2005
Belbeuf	29 septembre 2005	Moulineaux	13 septembre 2005
Bihorel	26 septembre 2005	Notre-Dame-de-Bondeville	18 octobre 2005
Bois-Guillaume	22 septembre 2005	Oissel	20 octobre 2005
Bonsecours	5 juillet 2005	Petit-Quevilly (le)	14 octobre 2005
Bouille (La)	29 juillet 2005	Roncherolles-sur-le-Vivier	5 octobre 2005
Canteleu	22 septembre 2005	Rouen	26 septembre 2005
Darnétal	18 octobre 2005	Sahurs	6 septembre 2005
Déville-lès-Rouen	14 octobre 2005	Saint-Aubin-Epinay	15 septembre 2005
Fontaine-sous-Préaux	16 septembre 2005	Saint-Etienne-du-Rouvray	20 octobre 2005
Franqueville-Saint-Pierre	29 septembre 2005	Saint-Jacques-sur-Darnétal	13 septembre 2005
Hautot-sur-Seine	9 septembre 2005	Saint-Léger-du-Bourg-Denis	30 septembre 2005
Le Houllme	14 septembre 2005	Saint-Pierre-de-Manneville	16 septembre 2005
Houppesville	6 juillet 2005	Sotteville-lès-Rouen	6 octobre 2005
Malaunay	6 septembre 2005	Val-de-La-Haye	29 août 2005
Mesnil-Esnard (Le)	28 septembre 2005		

- l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Grand-Couronne, Grand-Quevilly, Isneauville, Maromme, Petit-Couronne et Saint-Martin-du-Vivier,

CONSIDERANT :

-qu'à défaut de délibération des conseils municipaux de Grand-Couronne, Grand-Quevilly, Isneauville, Maromme, Petit-Couronne et Saint-Martin-du-Vivier dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, leur décision est réputée favorable,

-qu'en conséquence, les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification du siège social de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

Article 2 :

L'article 5 des statuts de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise est modifié comme suit :

Le siège de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise est fixé dans l'immeuble « Norwich House- 14 bis avenue Pasteur – 76000 Rouen »

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise et Mesdames et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet,

et par délégation,
Le secrétaire général,
Claude MOREL

05-0870-Arrêté préfectoral du 2 novembre 2005 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS
Réf : D.R.C.L.E. 1/CL
Pôle INTERCOMMUNALITE

ROUEN, le 2 novembre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant modification des statuts du Syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec.

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5212-1 et suivants et L. 5211-20,
- l'arrêté préfectoral du 22 juin 1993 autorisant la création du « Syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec »,
- les arrêtés préfectoraux des 2 décembre 1996 et 31 décembre 2001 autorisant la modification des statuts du syndicat,
- la délibération du Comité syndical en date du 14 septembre 2005, déposée en préfecture le 16 septembre 2005, adoptant la modification de l'article 2 des statuts,
- les délibérations des conseils municipaux de Barentin (13 octobre 2005), Duclair (19 septembre 2005), Limésy (12 septembre 2005), Pavilly (6 octobre 2005), Saint-Paer (4 octobre 2005), Saint Pierre de Varengeville (10 octobre 2005), Sainte Austreberthe (22 septembre 2005), Villers Ecalles (30 septembre 2005) approuvant cette modification des statuts,

CONSIDERANT :

- que les conditions de majorité fixées par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée comme suit, la modification de l'article 2 des statuts du Syndicat intercommunal des Rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec :

Article 2 :

- 2-1 - le syndicat a pour objet la mise en place d'aménagements destinés à lutter contre les inondations, notamment au niveau des thalwegs importants et toutes actions qui en découlent.
- 2-2 - le syndicat a également pour objet toutes questions liées aux rivières dont l'étude, la restauration, l'aménagement et l'entretien du lit des rivières, la protection de leurs berges publiques et privées et les actions qui en découlent, ces dernières devant s'effectuer strictement dans le cadre d'un programme pluriannuel d'aménagement et d'entretien des dites rivières. L'ensemble de ces interventions doit viser à faciliter l'écoulement de l'eau et favoriser l'amélioration du milieu aquatique, le tout en conformité avec les lois et règlements en vigueur.
- 2-3 – Le syndicat est habilité à solliciter tous financements des partenaires publics et privés.
- 2-4 –Le syndicat peut exercer tout recours envers toute personne physique ou morale pouvant lui porter préjudice. Il adopte le principe de l'assermentation d'un agent du SIRAS en fonction de la réglementation en vigueur, et ce afin de mettre en adéquation les actions du syndicat et le respect de leur application.

Article 2:

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation

Le secrétaire général,
Claude MOREL

05-0871-Arrêté préfectoral du 4 novembre 2005 portant modification des statuts du SIVOM de la Haute-Andelle (article 6 - délégués)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 4 novembre 2005

1^{er} Bureau – Pôle intercommunalité / DL

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SIVOM de la Haute-Andelle – Modification des statuts (article 6 – délégués).

VU :

- le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-19 et suivants et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 11 août 1972 autorisant la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région du Héron,
- l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1972 changeant la dénomination dudit Syndicat en « Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Haute-Andelle »,
- l'arrêté préfectoral du 12 mars 1973 portant désignation de Monsieur le Percepteur de La Feuillie en qualité de Receveur du SIVOM de la Haute-Andelle,
- les arrêtés préfectoraux des 18 décembre 1974 et 31 janvier 1986 autorisant, respectivement, l'adhésion de la commune de Saint-Denis-le-Thiboult et des communes de Rebets et d'Héronnelles au SIVOM de la Haute-Andelle,
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 autorisant le retrait de la commune de Saint-Denis-le-Thiboult du SIVOM de la Haute-Andelle,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 autorisant l'adhésion de la commune d'Elbeuf-sur-Andelle à la Communauté de communes du Plateau de Martainville,
- l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 autorisant le retrait de la commune d'Elbeuf-sur-Andelle du SIVOM de la Haute-Andelle, pour la compétence « voirie », et portant modification des statuts de cette structure intercommunale,

CONSIDERANT :

- que l'arrêté préfectoral du 11 août 1972 portant création du SIVOM de la Haute-Andelle avait prévu que chaque commune membre serait représentée au comité syndical par deux délégués élus et par le maire de la commune, soit au total trois représentants,
- que, conformément aux dispositions des articles L. 5211-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, les délégués composant l'organe délibérant du syndicat doivent être élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres,
- qu'un arrêt du Conseil d'Etat ayant, en outre, confirmé que la présence de membres de droit dans les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale était exclue (*CE, 22 avril 1977, Picoï*), les statuts du SIVOM de la Haute-Andelle ont été modifiés sur ce point dans le cadre de la révision statutaire autorisée par l'arrêté du 21 décembre 2004 susvisé,
- qu'en l'absence de précision dans la délibération du comité syndical du 3 avril 2004 approuvant les nouveaux statuts du SIVOM, le nombre de délégués a été fixé à deux par commune adhérente, ainsi qu'il ressort de l'article 6 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral précité,
- que, par courrier du 26 octobre 2005, le président du SIVOM de la Haute-Andelle précise qu'en fait la volonté unanime des élus a toujours été de conserver, comme à l'origine, trois représentants pour chaque commune membre et sollicite la régularisation de cette situation,
- que, depuis la création du SIVOM de la Haute-Andelle, les communes membres ont, effectivement, toujours été représentées par trois délégués,
- qu'en conséquence, la demande formulée par le président du SIVOM de la Haute-Andelle apparaît fondée,
- que, compte tenu de ce qui précède, il convient de rectifier l'article 6 des statuts du SIVOM de la Haute-Andelle en ce qui concerne le nombre des délégués,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 6 des statuts du SIVOM de la Haute-Andelle est modifié comme suit :

« **Article 6 :**

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées à raison de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants par commune adhérente. Les délégués suppléants ne peuvent siéger qu'en l'absence d'un ou plusieurs délégués titulaires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Ainsi :

- pour les affaires concernant la compétence « **ramassage scolaire** », toutes les communes prennent part au vote,
- pour les affaires concernant la compétence « **fauchage des voies communales** », ne prennent part au vote que les délégués des communes de : LE HERON, CROISY-SUR-ANDELLE, MORVILLE-SUR-ANDELLE et REBETS ;
- pour les affaires concernant la compétence « **cantine** », toutes les communes prennent part au vote,
- pour les affaires concernant la compétence « **école** », toutes les communes prennent part au vote.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du SIVOM de la Haute-Andelle et Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Claude MOREL

STATUTS

du
SIVOM de la Haute-Andelle

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions des articles L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, notamment de l'article L. 5212-16, il est institué entre les communes de :

CROISY-SUR-ANDELLE
ELBEUF-SUR-ANDELLE
LE HERON
HERONCHELLES
MORVILLE-SUR-ANDELLE
REBETS

un Syndicat intercommunal à vocations multiples qui prend la dénomination de :

« **SIVOM de la Haute-Andelle** ».

Article 2 :

Ce Syndicat a pour objet :

- l'instauration du ramassage scolaire des élèves des écoles primaires et maternelles des six communes associées,
- le fauchage des voies communales pour les communes de : LE HERON, CROISY-SUR-ANDELLE, MORVILLE-SUR-ANDELLE et REBETS,
- la réalisation, la gestion et l'entretien de la cantine scolaire des six communes associées,
- la gestion des écoles primaires et maternelles à CROISY-SUR-ANDELLE et des écoles primaires au HERON, à ELBEUF-sur-ANDELLE et à MORVILLE-SUR-ANDELLE.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales, certaines communes n'adhèrent pas à l'ensemble des compétences dévolues au SIVOM.

Ainsi :

- pour la compétence « **ramassage scolaire** », adhèrent les communes de : LE HERON, CROISY-SUR-ANDELLE, ELBEUF-SUR-ANDELLE, MORVILLE-SUR-ANDELLE, REBETS et HERONCHELLES ;
- pour la compétence « **fauchage des voies communales** », adhèrent les communes de : LE HERON, CROISY-SUR-ANDELLE, MORVILLE-SUR-ANDELLE et REBETS ;
- pour la compétence « **cantine** », adhèrent les communes de LE HERON, CROISY-SUR-ANDELLE, ELBEUF-SUR-ANDELLE, MORVILLE-SUR-ANDELLE, REBETS et HERONCHELLES ;
- pour la compétence « **école** », adhèrent les communes de : LE HERON, CROISY-SUR-ANDELLE, ELBEUF-SUR-ANDELLE, MORVILLE-SUR-ANDELLE, REBETS et HERONCHELLES.

Article 3 :

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie du HERON (76780).

Article 4 :

Le Syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Monsieur le Percepteur de LA FEUILLIE assurera les fonctions de receveur du syndicat.

Article 6 :

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées à raison de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants par commune adhérente. Les délégués suppléants ne peuvent siéger qu'en l'absence d'un ou plusieurs délégués titulaires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Ainsi :

pour les affaires concernant la compétence « **ramassage scolaire** », toutes les communes prennent part au vote,
pour les affaires concernant la compétence « **fauchage des voies communales** », ne prennent part au vote que les délégués des communes de : LE HERON, CROISY-SUR-ANDELLE, MORVILLE-SUR-ANDELLE et REBETS ;
pour les affaires concernant la compétence « **cantine** », toutes les communes prennent part au vote,
pour les affaires concernant la compétence « **école** », toutes les communes prennent part au vote.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le bureau du SIVOM est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Article 8 :

Les frais de fonctionnement du syndicat seront supportés par l'ensemble des communes adhérentes au prorata de leur population telle qu'elle résulte du dernier recensement de population dûment homologué.
Pour les frais d'investissement et de fonctionnement des compétences transférées, chaque commune contribuera au prorata de sa population pour les domaines de compétences qu'elle a transférés au SIVOM.

Ainsi :

pour les affaires concernant la compétence « **ramassage scolaire** », toutes les communes contribueront pour l'exercice de cette compétence,
pour les affaires concernant la compétence « **fauchage des voies communales** », seules les communes de : LE HERON, CROISY-SUR-ANDELLE, MORVILLE-SUR-ANDELLE et REBETS contribueront pour l'exercice de cette compétence ;
pour les affaires concernant la compétence « **cantine** », toutes les communes contribueront pour l'exercice de cette compétence,
pour les affaires concernant la compétence « **école** », toutes les communes contribueront pour l'exercice de cette compétence.

Article 9 :

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts du SIVOM de la Haute-Andelle, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2005
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Claude MOREL

05-0872-Arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 portant modification des statuts de la Communauté de communes de FECAMP (compétences - adhésion à un syndicat mixte)

BUREAU DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

1^{er} bureau – Pôle intercommunalité / DL

ROUEN, le 7 novembre 2005

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de communes de Fécamp - Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-17 et L. 5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2000 portant transformation du District de Fécamp en Communauté de communes de Fécamp,
- l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 autorisant l'adhésion des communes de Criquebeuf-en-Caux, Ganzeville, Les Loges, Maniquerville et Vattetot-sur-Mer à la Communauté de communes de Fécamp,
- les arrêtés préfectoraux des 31 décembre 2001, 29 juin 2004 et 20 juin 2005 autorisant l'extension des compétences et la modification des statuts de la Communauté de communes de Fécamp,
- la délibération du conseil de communauté du 27 juin 2005 décidant d'apporter des modifications aux articles 8 et 9 des statuts de la communauté de communes (compétences – adhésion à un syndicat mixte),
- les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, donnant un avis favorable aux modifications proposées :

Criquebeuf-en-Caux	14 septembre 2005	Froberville	2 septembre 2005
Epreville	5 septembre 2005	Maniquerville	27 septembre 2005
Fécamp	7 octobre 2005	Saint-Léonard	5 octobre 2005

- l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Ganzeville, Gerville, Les Loges, Senneville-sur-Fécamp, Tourville-les-Ifs, Vattetot-sur-Mer et Yport,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les modifications relatives aux compétences d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,
- qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Ganzeville, Gerville, Les Loges, Senneville-sur-Fécamp, Tourville-les-Ifs, Vattetot-sur-Mer et Yport dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2005, leur décision est réputée favorable conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code précité,
- qu'en conséquence, les conditions de majorité prévues par l'article susvisé sont remplies,

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée la modification, comme suit, des articles 8 et 9 des statuts de la Communauté de communes de Fécamp (*les modifications apparaissent en caractères gras et en italiques*):

« Article 8 – Compétences

8.1 Compétences obligatoires

. Aménagement de l'espace :

- élaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale dans le cadre de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- aménagement rural ;

- création, réalisation et aménagement de zones d'aménagement concertées (ZAC) futures d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire des nouvelles zones d'aménagement sera reconnu par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, dans les conditions de majorité requise ;

- compétence Pays : définition et mise en œuvre de la charte de territoire du Pays des Hautes Falaises ;

- compétence tourisme liée à la mise en œuvre de la charte de territoire du Pays des Hautes Falaises : actions touristiques liées au Pays et/ou entrant dans le cadre du Pays d'accueil touristique ;

. Développement économique :

- aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles et artisanales existantes d'intérêt communautaires suivantes :

- . zone d'activité de Babeuf,
- . zone d'activité du Parc de la Vallée,

- . site Hôtel d'entreprises de l'Epinais ;
 - création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristiques futures d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones ou parcs d'activités décidés par le conseil communautaire ;
 - actions de développement économiques suivantes :
 - . action de maintien, de valorisation et de développement d'une activité économique de proximité,
 - . aménagement, entretien et gestion de pépinières et de leurs infrastructures pour favoriser l'implantation d'entreprises sur le territoire,
 - . rachat de réserves foncières,
 - **appui aux offices de tourisme et syndicat d'initiative,**
 - . aides directes et indirectes aux entreprises, destinées au maintien de l'emploi, dans le respect des dispositions légales et réglementaires régissant les interventions des personnes publiques en la matière,
 - . garanties et cautions d'emprunts dans le cadre de projets économiques d'intérêt communautaire,
 - . adhésion à toute association ou organisme destiné à promouvoir le développement économique,
 - . autres actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
- .../...

8.3 Compétences facultatives

.../...

- . **Culture - tourisme - loisirs :**
- **création et gestion d'un Office de tourisme intercommunal chargé d'assurer la promotion touristique du territoire ;**
- **conception et réalisation d'actions touristiques d'intérêt communautaire : actions de promotion et d'animation des circuits de randonnées ;**
- **actions de promotion et de diffusion des pratiques sportives et de loisirs en milieu rural : Ticket Sport ;**

.../...

Article 9 -

Pour l'exercice de ces compétences, la communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte sur délibération du conseil communautaire. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet du Havre, Madame la Présidente de la Communauté de communes de Fécamp et Messieurs les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat..

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FÉCAMP

Article 1er – Composition et dénomination

En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

Criquebeuf-en-Caux	Maniquerville
Epreville	Saint-Léonard
Fécamp	Senneville-sur-Fécamp
Froberville	Tourville-les-Ifs
Ganzeville	Vattetot-sur-Mer
Gerville	Yport
Les Loges	

une communauté de communes qui prend la dénomination de :
"Communauté de Communes de Fécamp"

Cette communauté de communes est issue de la transformation du District de Fécamp, en application de l'article 51 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Article 2 - Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace (article L. 5214-1 du code général des collectivités territoriales).

Elle est dotée, au regard de cet objet, des compétences décrites à l'article 8 des présents statuts.

Article 3 - Siège

Le siège de la communauté de communes est situé au lieu-dit "le Héron", 825 route de Valmont - 76404 FECAMP

Article 4 - Durée

La communauté de communes de Fécamp est formée pour une durée illimitée.

Article 5 - Composition du conseil communautaire

Les communes membres de la communauté de communes sont représentées au sein du conseil communautaire par :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 1000 habitants.

Toutefois, le nombre de délégués représentant la ville de Fécamp est limité à 50 % du nombre total des délégués en application des dispositions de l'article L. 5214-7 du code général des collectivités territoriales.

Les membres suppléants ne siègent qu'en l'absence du titulaire, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les délégués titulaires sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue au sein des conseils municipaux de chacune des communes représentées dans la communauté de communes.

Article 6 - Bureau

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé du président et de ses vice-présidents, dont le nombre est déterminé par le conseil communautaire sans qu'il puisse excéder 30% de l'effectif du conseil communautaire.

Les membres du bureau sont élus conformément aux modalités fixées par l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Article 7- Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du conseil communautaire et du bureau. Il fixe également le nombre et le domaine de compétences des commissions.

Article 8 – Compétences

8.1 Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace :

- élaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale dans le cadre de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- aménagement rural ;
- création, réalisation et aménagement de zones d'aménagement concertées (ZAC) futures d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire des nouvelles zones d'aménagement sera reconnu par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, dans les conditions de majorité requise ;
- compétence Pays : définition et mise en œuvre de la charte de territoire du Pays des Hautes Falaises ;
- compétence tourisme liée à la mise en œuvre de la charte de territoire du Pays des Hautes Falaises : actions touristiques liées au Pays et/ou entrant dans le cadre du Pays d'accueil touristique ;

Développement économique :

- aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles et artisanales existantes d'intérêt communautaires suivantes :
 - . zone d'activité de Babeuf,
 - . zone d'activité du Parc de la Vallée,
 - . site Hôtel d'entreprises de l'Épinay ;
- création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristiques futures d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones ou parcs d'activités décidés par le conseil communautaire ;
- actions de développement économiques suivantes :
 - . action de maintien, de valorisation et de développement d'une activité économique de proximité,
 - . aménagement, entretien et gestion de pépinières et de leurs infrastructures pour favoriser l'implantation d'entreprises sur le territoire,
 - . rachat de réserves foncières,
 - . aides directes et indirectes aux entreprises, destinées au maintien de l'emploi, dans le respect des dispositions légales et réglementaires régissant les interventions des personnes publiques en la matière,
 - . garanties et cautions d'emprunts dans le cadre de projets économiques d'intérêt communautaire,
 - . adhésion à toute association ou organisme destiné à promouvoir le développement économique,
 - . autres actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- création et entretien d'ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales et à la lutte contre les inondations ;
- gestion de l'ensemble des opérations de collecte, de traitement, de tri et de valorisation des ordures ménagères et assimilés ;
- construction et gestion des déchetteries ;

Politique du logement social :

- politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Sont déclarées d'intérêt communautaire en matière de logement les actions suivantes :

- . garantie d'emprunts en faveur des organismes d'HLM et autres organismes agréés en faveur du logement des personnes défavorisées,
- . actions d'accompagnement à l'amélioration de l'habitat.

8.2 Compétences optionnelles

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

- création, extension, aménagement, entretien et exploitation d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- . piscine Coubertin (transfert au 1^{er} juillet 2004) et piscines futures.

L'intérêt communautaire des nouveaux établissements culturels et sportifs sera reconnu par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, sous réserve que la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté soit atteinte ;

- création, extension aménagement, entretien et exploitation d'équipements affectés à la Petite Enfance. Sont d'intérêt communautaire les équipements à destination de la Petite Enfance suivants :
- . crèches (transfert au 1^{er} juillet 2004),
- . haltes-garderies et lieux d'accueil (transfert au 1^{er} juillet 2004),
- . relais assistantes maternelles (transfert au 1^{er} juillet 2004) ;
- coordination des services de Petite Enfance en charge des équipements d'intérêt communautaire.

8.3 Compétences facultatives

Voirie communautaire :

- création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire la réalisation des voies (voirie interne et éclairage public) nécessaires à la desserte des zones d'activités telles que prévues dans la compétence « développement économique » à partir des voies structurantes existantes.

Culture - tourisme - loisirs :

- création et gestion d'un Office de tourisme intercommunal chargé d'assurer la promotion touristique du territoire ;
- conception et réalisation d'actions touristiques d'intérêt communautaire : actions de promotion et d'animation des circuits de randonnées ;
- actions de promotion et de diffusion des pratiques sportives et de loisirs en milieu rural : Ticket Sport ;

Subventions :

- la communauté de communes peut verser, dans la limite de ses compétences et de l'intérêt communautaire attaché à chacune d'entre elles, ainsi que dans la limite d'une enveloppe financière globale déterminée budgétairement, des subventions à toute association dès lors que le conseil communautaire, par délibération expresse, aura décidé que son activité relève du champ de l'intérêt communautaire tel que défini ci-dessous ;
- pourront être, le cas échéant, notamment reconnus d'intérêt communautaire les organismes et associations :
- . ayant leur siège sur le territoire de la communauté de communes,
- . ayant une activité en rapport avec les compétences de la communauté de communes,
- . véhiculant l'image de la communauté de par l'exercice de leur activité à l'échelle intercommunale, de par leur participation à des manifestations ou compétitions d'intérêt régional ou national ;
- par ailleurs, chaque association demanderesse d'une subvention à la communauté devra produire, si elle est en première année d'existence, une copie de ses statuts déposés en préfecture ainsi que le budget prévisionnel de l'année à venir et, à partir de la deuxième année, en plus de ses statuts, le bilan de la dernière année écoulée ainsi que le budget prévisionnel de l'année à venir ;

Divers :

- participation aux charges de protection civile en application des articles L. 1424-35 et L. 1424-36 du code général des collectivités territoriales ;
- prise en charge des frais de fonctionnement et de ramassage scolaire des collèves de Fécamp.

Article 9 -

Pour l'exercice de ces compétences, la communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte sur délibération du conseil communautaire.

Article 10 -

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le chef de poste de la Trésorerie municipale de Fécamp.

Article 11 -

Les modifications des conditions de fonctionnement, de périmètre et d'organisation de la communauté de communes sont possibles sous réserve de l'application des articles concernés du code général des collectivités territoriales.

Article 12 -

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts de la Communauté de communes de Fécamp, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

05-0893-NOTRE DAME DE BONDEVILLE - REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE RESTREINTE

Extrait de la délibération du conseil municipal en date du 18 octobre 2005 et arrêté n° 2005-106 du 4 novembre 2005

Mairie de Notre Dame de Bondeville
Arrondissement de Rouen
Seine Maritime
Extrait du registre des délibérations
Du Conseil Municipal

Le dix huit octobre deux mille cinq, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Notre-Dame-de-Bondeville, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, sur convocation du Maire et sous sa présidence.

Etaient présents : Jean-Yves MERLE, Maire ; André PATRIGEON, Danielle BARBARAY-LELOUARD, Jacques CALVET, Jean-Pierre CONTREMOULIN, Philippe RICHIER, Claude NEXON, Adjoint ; Annie HAILLANT, Conseillère Municipale Déléguée Principale ; Sylvie LEMERLE-DIEUDONNE, Agnès HINFRAY-CHAIB, Christine LE PORT, Edith DUBOIS-BELLAN, Joë CHAUVIN, Elisabeth LESAGE, Claude GAZENGEL, Marica DENIEL, Bernard AMEIL, Nicole PIERRON, Rémy LETELLIER, Myriam MULOT, Evelyne RAKOTONDRATSIMA, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Marc DELATRE ayant donné pouvoir à Claude NEXON
Brigitte NAMUR ayant donné pouvoir à Sylvie LEMERLE DIEUDONE
Emile LANGLOIS ayant donné pouvoir à Jean-Pierre CONTREMOULIN
Sandra GUEROULT ayant donné pouvoir à Jean-Yves MERLE
Rigobert LOEMBA ayant donné pouvoir à Elisabeth LESAGE

Secrétaire de séance : Nicole PIERRON

N°05-55

AFFICHAGE PUBLICITAIRE : APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Le Conseil Municipal, conformément aux articles L. 581-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 octobre 2003 sollicitant la constitution d'un groupe de travail auprès de Monsieur le Préfet afin de réglementer l'affichage publicitaire sur l'ensemble du territoire communal, protégeant ainsi le cadre de vie

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2004 fixant la composition du groupe de travail (élus, représentants des services de l'Etat, des Chambres Consulaires et des Représentants de la profession)

Vu le projet proposé par ce groupe de travail définissant le principe de la création de quatre zones de publicité restreinte assorties de prescriptions de réglementation.

Vu l'avis favorable de la Commission des Sites, lors de sa séance du 13 mai 2005, portant sur le projet de réglementation de la publicité,

APPROUVE a l'unanimité le règlement local de publicité annexé à la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jean-Yves MERLE

ARRETE N° 2005-106

OBJET : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE RESTREINTE SUR LA VILLE DE NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE

Nous, Maire de la ville de Notre Dame de Bondeville

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement,

Vu le décret N° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation en application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes,

Vu le décret N° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes,

Vu le décret N° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratifs,

Vu le décret N° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré enseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes,

Vu le décret N° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article 14 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 octobre 2003 sollicitant la création d'un groupe de travail sur la publicité,

Vu l'arrêté de monsieur le Préfet de région, Préfet de la Seine Maritime du 4 novembre 2004 constituant le groupe de travail prévu à l'article 13 de la loi susvisée,

Vu le projet élaboré par ce groupe de travail,

Vu l'avis de la commission départementale des Sites en formation publicité dans sa séance du 13 Mai 2005,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Notre Dame de Bondeville, en date du 18 Octobre 2005, approuvant le projet de règlement définitif,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger le cadre de vie sur le territoire de la commune de Notre Dame de Bondeville et, à cet effet, de réglementer la publicité, les enseignes et les pré enseignes sur l'ensemble de son territoire,

ARRETONS

TITRE 1^{er}

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

ARTICLE 1 – ZONES DE PUBLICITE

Il est créé 4 zones de publicité restreinte sur l'ensemble du territoire communal de Notre Dame de Bondeville

ZPR1 : constituée de 2 secteurs : zone commerçante de centre ville et d'une partie de la rue du général Leclerc où le bâti est très rapproché.

ZPR2 : zone comprenant les principaux axes de l'agglomération, où l'urbanisation permet de maintenir de la publicité

ZPR3 : - zone d'entrée et de sortie d'agglomération,

- zone de la corderie Vallois où la ville projette des aménagements de l'environnement – Périmètre de protection défini (en matière d'enseignes et de publicité) par un rayon de 100 m. à partir des extrémités du Monument.

ZPR4 : zone paysagère ou résidentielle, correspondant au reste du territoire de la commune

Le périmètre d'agglomération est défini par arrêté municipal et matérialisé sur les voies publiques par des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération selon le plan joint en annexe.

Les dispositions des articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement ainsi que les décrets d'application sont applicables conjointement au présent arrêté.

le présent règlement ne peut pas faire obstacle à la protection d'autres intérêts publics. En cas d'équivoque entre les pièces graphiques et les pièces écrites, ces dernières prévaudront.

En cas de modification du périmètre d'agglomération par arrêté municipal, les dispositions suivantes s'appliquent :

toute partie du territoire communal actuellement située en agglomération devenant « hors agglomération » sera soumise aux dispositions des articles L.581-7 et L.581-43 du Code de l'Environnement : la publicité y sera interdite sauf dispositions particulières (création d'une ZPA). tout axe communal actuellement situé hors du périmètre d'agglomération qui sera intégré dans ce périmètre sera soumis aux dispositions applicables à la ZPR qui s'applique en amont.

ARTICLE 2 - PRESENTATION DES DISPOSITIFS

Les matériels et murs supports recevant des publicités et enseignes, seront choisis, installés et entretenus afin de garantir la pérennité de leur aspect initial, et la conservation dans le temps des qualités techniques de leurs structures, pièces et fixations qui les composent.

Le dispositif publicitaire portatif devra comporter un habillage de la face non exploitée.

Les murs supports devront être entretenus contre les tags, graffitis, affichage sauvage, et tout autre type de détérioration nuisant à leur aspect. La pose d'un panneau mural devra contribuer à l'amélioration de l'aspect du support si nécessaire.

Les passerelles, les appareillages d'accès permanents ainsi que tous les éléments non intégrés aux dispositifs publicitaires doivent être escamotables ou rabattables, et peints d'une couleur qui s'intègre à l'environnement.

ARTICLE 3 - PUBLICITE SUR VEHICULE TERRESTRE

La publicité sur véhicule terrestre est soumise aux dispositions du décret n° 82/764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires et de l'application de l'article L.581.15 du Code de l'Environnement.

Ces véhicules ne pourront pas circuler dans les zones paysagères et résidentielles (ZPR 4).

ARTICLE 4 - AFFICHAGE D'OPINION ET ASSOCIATIONS

La commune aménagera sur le domaine public communal les emplacements nécessaires destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif conformément aux dispositions du décret n° 82-220 du 25 février 1982

portant application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif.

ARTICLE 5 - PALISSADES DE CHANTIER

La publicité est autorisée sur les palissades de chantier
La palissade ne pourra pas comporter plus de 2 publicités.
Chaque publicité aura une surface unitaire comprise entre 8 et 12m².
Les palissades de chantier devront être constituées par des matériaux en bon état et d'aspect satisfaisant.

ARTICLE 6 - BACHES PUBLICITAIRES

Les bâches publicitaires sont soumises à déclaration de travaux.
Elles pourront être autorisées sous la réserve de leur correcte intégration au site.

ARTICLE 7 - ANIMATION PUBLICITAIRE

Toute animation de caractère publicitaire (occupation du domaine public par des tripodes, panonceaux, chevalets, distribution de prospectus publicitaires, hommes sandwiches...) est soumise à autorisation préalable de l'autorité municipale.

ARTICLE 8 - PUBLICITE LUMINEUSE

La publicité lumineuse est soumise aux dispositions du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 et du décret n° 82-211 du 24 février 1982.
Elle est soumise à autorisation préalable du maire.

ARTICLE 9 - PREENSEIGNE

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité à l'intérieur de l'agglomération conformément à l'article L.581-19 du Code de l'Environnement.

TITRE 2^{EME}

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE PAR ZONE

ARTICLE 1 - ZPR1

1-Délimitation des secteurs de la ZPR 1

Centre ville RN 27 ; au droit du N° 3 inclus de la rue du moulin à poudre jusqu'à la route de Dieppe, puis depuis le n° 58 inclus de la Route de Dieppe suivant une diagonale jusqu'au n° 217 de la Route de Dieppe à Maromme et jusqu'à la rue Jules Ferry, au droit du N° 272 inclus de la route de Dieppe.
Rue du général Leclerc, depuis l'impasse Salengro jusqu'au carrefour avec la rue Maurice Ravel.

2-Prescriptions applicables à la publicité

Dispositif mural : 1 seul dispositif par mur. Le format sera obligatoirement compris entre 8 et 12 M².

Dispositif scellé au sol : les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits.

3-Mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain tel que défini au chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 est admise dans la limite d'une surface unitaire de 12m².

ARTICLE 2 - ZPR 2

1-Délimitation des secteurs de la ZPR 2

Rue Charles de Gaulle depuis le rond point de la ½ lune jusqu'au pont SNCF, face Ouest incluse

Le reste de la rue du moulin à poudre à partir de la limite de la ZPR1 et la rue de l'Avenir dans sa totalité

RD 51 à l'exclusion des zones de la ZPR3

La route de Dieppe du droit du N° 272 exclu au droit du N° 306 exclu, et du droit du N°324 exclu au droit du N° 348 exclu.

2-Prescriptions applicables à la publicité

Dispositif mural : 1 seul dispositif par mur. Le format sera obligatoirement compris entre 8 et 12 M².

Dispositif scellé au sol : 1 seul dispositif par unité foncière, dont le linéaire de façade sur rue autorisée, est supérieur ou égal à 25 mètres. Si l'unité foncière est constitutive de plus de 100 mètres de linéaire de façade sur rue autorisée, un second dispositif sera autorisé.

Le format de chaque dispositif sera obligatoirement compris entre 8 et 12 M².

Le dispositif devra être perpendiculaire à l'axe routier.

3-Mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain tel que défini au chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 est admise dans la limite d'une surface unitaire de 12m².

ARTICLE 3 - ZPR 3

1-Délimitation des secteurs de la ZPR 3

RD 51 - Rue de l'Abbaye : 50 mètres à partir des plaques d'entrées d'agglomération nord et sud
RN 27 - Route de Dieppe : des plaques d'entrée d'agglomération sud à la rue des Fusillés.
RN 27 - Route de Dieppe : des plaques d'entrée d'agglomération nord au droit du N° 348 inclus de la route de Dieppe
RD 66 : des plaques d'entrée d'agglomération au chemin du Val Allard
RD 321 : des plaques d'entrée d'agglomération à la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
Route de Maromme : des plaques d'entrée d'agglomération à l'allée des acacias
RD 43-Avenue du bois des dames : des plaques d'entrée d'agglomération au pont SNCF coté Est inclus
Corderie Vallois : du droit du N° 324 inclus au droit du N° 306 inclus de la route de Dieppe

2-Prescriptions applicables à la publicité

Les dispositifs muraux et portatifs sont interdits

3-Mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain tel que défini au chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 est admise dans la limite d'une surface unitaire de 12m², sauf dans le périmètre de protection de la Corderie Vallois.

ARTICLE 4 - ZPR 4

1-Délimitation de la ZPR 4

Le reste du territoire de la commune, à l'intérieur des plaques d'agglomération.

2-Prescriptions applicables à la publicité

Toute forme de publicité est interdite, quel que soit le support.

3-Mobilier urbain

La publicité commerciale sur mobilier urbain tel que défini au chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 est admise dans la limite d'une surface unitaire de 2 m²

TITRE 3^{EME}

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

ARTICLE 1 - Dispositions générales

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque. Le dos d'une enseigne scellée au sol doit être aménagé de manière à empêcher l'affichage sauvage.

Tout projet d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation après présentation en mairie d'un dossier la définissant en détail dans ses formes, ses matières, ses coloris et sa disposition. Les néons apparents sont interdits dans le périmètre de protection de la Corderie Vallois.

Pour que l'apposition soit autorisée, l'immeuble doit comporter un commerce ou une activité commerciale ou de service. Seules sont autorisées les enseignes informant de la nature ou du nom de l'établissement ou indiquant son logo.

TITRE 4^{EME}

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET SANCTIONS

ARTICLE 1 – Publications

Le présent arrêté sera affiché en mairie et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il fera, en outre, l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 2 – Date d'Application

Le présent arrêté entre en vigueur à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 1 ci-dessus.

Toutefois, les publicités, enseignes et préenseignes installées avant la date fixée à l'alinéa précédent et qui contreviennent aux dispositions du présent arrêté, doivent être mises en conformité dans un délai de deux ans à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 3 - Modifications

Le présent arrêté est révisable à tout moment sur décision du Conseil Municipal selon les modalités du décret n°80-924 du 21 novembre 1980.

ARTICLE 4 - Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de la section VI du Chapitre 1^{er} – Titre 8^{ème} du Livre V du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application.

ARTICLE 5 - Applications

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Madame le Directeur Général des Services de la commune, Monsieur le Chef de la Police Nationale, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Chef de Police Municipale, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Notre Dame de Bondeville,
Le 04 Novembre 2005

Le Maire,
Jean-Yves MERLE

GLOSSAIRE

Unité foncière : ensemble de parcelle d'un seul tenant, appartenant à un même propriétaire

Linéaire de façade sur rue : longueur de l'unité foncière au droit de la voie, formant limite entre le domaine public et le domaine privé.

Mur : ouvrage en maçonnerie, ou en pan de bois qui dans un plan vertical, sert à enclore un espace, à soutenir des terres, à constituer les cotés d'une maison (Larousse)

Mur pignon : mur de bâtiment parallèle aux fermes et portant les versants du toit (Larousse)

Publicité lumineuse : la publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (art 12 du décret N° 80/923 du 21/12/80, 1^{er} alinéa).

Droit d'un numéro : ligne imaginaire perpendiculaire à l'axe routier, partant de la limite de propriété représentée par ce numéro ; propriété incluse ou exclue selon le cas.

3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

3.1. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes

05-11-Délégation de signature à M. Bernard TASTE, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

A R R E T E

N° 05-11

*donnant délégation de signature
à Monsieur Bernard TASTE
Directeur Zonal
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest*

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 71-572 du 1er juillet 1971 relatif à la compétence et à l'organisation des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

Vu le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 Août 2005 nommant M François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et vilaine,

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 2004 nommant le commissaire divisionnaire Bernard TASTE en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard TASTE, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Bernard TASTE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Bernard TASTE pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés

-pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service
-pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif

ARTICLE 3 - Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou empêchement du commissaire divisionnaire Bernard TASTE, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par son adjoint Emmanuel BORDEAU, commissaire principal de police.

– En outre, la délégation de signature est donnée à

M. Pascal BERGSON , commissaire de police

M. Roger BERHAULT, commandant de police emploi fonctionnel

M. René-Jacques LE MOEL, commandant de police

M. Jean-Emmanuel VANLERBERGHE, capitaine de police

M. Laurent REMOUE , capitaine de police

pour passer des commandes d'un montant maximum de 8000 euros et à

M. Philippe BESNARD, brigadier- major

M Denis LE MELLOTT brigadier-chef

Pour signer exclusivement les bons de transport d'un montant inférieur à 300 euros.

-Délégation est donnée au commandant Eric DURAND, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant DURAND, cette délégation sera exercée par son adjoint, le capitaine Philippe DEROFF ou par le brigadier major André BERHAULT, chef de la cellule opérationnelle.

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 05-06 du 05 juillet 2005 sont abrogées.

ARTICLE 6 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la zone de défense ouest et le directeur zonal des CRS Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 4 NOVEMBRE 2005
La Préfète de la Zone de Défense Ouest
Préfète de la région de Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Bernadette MALGORN
Pour ampliation
Pour le préfet et par délégation
Le chef de cabinet du préfet
Délégué pour la sécurité et la défense

Yves WARON

05-25-Délégation de signature à M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

ARRETE

N° 05-25

*donnant délégation de signature
à Monsieur François LUCAS
Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès
du Préfet de la Zone de Défense Ouest*

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, et l'arrêté en date du 6 novembre 1995 du ministre de l'intérieur pris pour son application ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 26 Août 2005 nommant M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 2000 nommant Madame Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU La décision ministérielle en date du 19 décembre 2002 affectant Madame Béatrice NOROIS-BOIDIN, directrice de préfecture en qualité de déléguée régionale du SGAP de Rennes à Tours à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

VU la décision du 21 octobre 2005 affectant M. Michel LE CAM, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes, auprès de la Préfète de la zone de défense Ouest ;

Vu la note de service du 20 juillet 2005 chargeant Monsieur .Yves VINÇON de l'intérim de la direction technique du SGAP de Rennes ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. François LUCAS**, Préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de Rennes et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'Etat et contractuels ;

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :

les actes de location , d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;

l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;

les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;

l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

à la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :
- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 - Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation de signature est donnée à **M. Michel LE CAM** adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police Rennes, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est en outre donnée à **M. Michel LE CAM** pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.

les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est en outre donnée à **M. Yves WARON**, Attaché de préfecture, Chef de cabinet, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.

ARTICLE 6 - Délégation de signature est en outre donnée à **Mme Brigitte LEGONNIN**, directrice administrative du SGAP pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP de Rennes
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violences, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc...),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur administratif,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement et engagements juridiques (marchés publics, bons de commande) pour des dépenses n'excédant pas 10000 €,
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes, tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage S.G.A.P.
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement, au budget et au lancement des procédures de passation des marchés publics.
- A l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN la délégation qui lui est conférée par l'article 6 sera exercée par **M. Christophe SCHOEN**, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics .

ARTICLE 8 - Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Christophe SCHOEN, attaché principal de préfecture, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics,
Mme Martine DENIS, attachée principale de police, chef du bureau du personnel
Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND attachée principale de préfecture, chef du bureau des finances,

M. Alain ROUBY, attaché de préfecture, chef du bureau du contentieux,
M. Stéphane PAUL, attaché de préfecture, chef du bureau des affaires médicales,
M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal de préfecture, chef du bureau de l'administration générale,
à la direction administrative, pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents..
- congés des personnels
- accusés de réception, états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...).
- certificats et visas de pièces et documents relatifs aux marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750€,
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour toute offre inférieure à 750€,

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et à M. **René GOUIN**, son adjoint pour signer :

- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage SGAP
- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
- la notification des délégations de crédit aux services de police
- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, chef du bureau des finances et à M. **Maxime PICARD**, attaché de police, son adjoint, pour signer :

- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations sociales et familiales
- les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 35 du décret du 29 décembre 1962.
- la liquidation des frais de mission et de déplacement

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à **Mme Françoise JAGU**, secrétaire administrative de classe supérieure et **Mme Marie-José LE COROLLER**, secrétaire administrative de classe normale, pour certifier exact à la réalité de la dépense, les factures relatives à la prise en charge par l'administration à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à **M. Dominique BOURBILLIERES** pour signer :

- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à **Mme Sylvie GILBERT**, attachée de police, affectée au bureau de l'administration générale au titre du contrôle de gestion, et à **M. Julien RIMBERT**, secrétaire administratif, affecté au bureau de l'administration générale au titre de la formation pour signer :

- les correspondances courantes relevant de leurs attributions.

ARTICLE 9 - : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Alain ROUBY**, la délégation qui lui est consentie est exercée par **M. André RAULT**, attaché de police, responsable de la section du contentieux administratif, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Martine DENIS**, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **Mme Sabrina MARTIN**, secrétaire administrative de classe normale, et par **Mme Nadège BRASSELET**, secrétaire administrative de classe normale et **Mme Marie-Hélène GOURIOU**, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SCHOEN, la délégation qui lui est consentie est exercée par **M. René GOUIN**, adjoint au chef de bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, par **M. Alexandre ACINA**, commandant de police et **Mlle Françoise EVEN**, secrétaire administrative, pour les affaires relevant de leurs domaines respectifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **M. Maxime PICARD**, attaché de police, adjoint au chef de bureau, par **Mme Françoise TUMELIN**, secrétaire administrative de classe supérieure et **Mme Nicole VAUTRIN**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et **Mme Bernadette LE PRIOL**, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Stéphane PAUL, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **Mme Françoise JAGU**, son adjointe et par **Mme Marie-josé LE COROLLER**.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BOURBILLIERES, la délégation qui lui est consentie est exercée par **Mme Sylvie GILBERT**.

ARTICLE 10 - Délégation de signature est donnée à **M Yves VINÇON**, directeur technique du SGAP par intérim, pour les affaires relevant de la direction technique :

- correspondances courantes,
- communiqués pour avis
- accusés de réception
- états et pièces périodiques
- descriptifs techniques de travaux,
- copies conformes de documents,
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts,
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué.
- approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé.
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 10000€
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la direction technique,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la Direction Technique.

ARTICLE 11 – Délégation de signature est par ailleurs donnée :

- à **M. Emile LE TALLEC**, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, chef du bureau des affaires immobilières, pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 2 000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LE TALLEC, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Bernard BOIVIN**, ingénieur des travaux des services techniques du matériel pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin , et à **M. Bernard CATEAU** attaché principal de préfecture, pour les copies conformes de documents, les bordereaux d'envoi, les fiches de transmission et les bons de commande n'excédant pas 1 000€ ;

à **M. Dominique DUPUY**, contrôleur des travaux, chef de bureau des moyens de fonctionnement et de l'habillement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 2 000€ ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique DUPUY, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. **Gilles MOUSSET**, contrôleur des travaux.

- à **M. Pascal RAOULT**, ingénieur des services techniques du matériel, chef du bureau des transports et de l'armement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 2 000€ ;

- à **M. Jean-Pierre PAVIOT**, chef d'équipe, chef du magasin régional automobile de Rennes pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :

-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

M. Gilles PERENNES, contrôleur des travaux, chef de la section armement, pour signer dans les limites de l'attribution de la section :

-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PERENNES, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Nicolas TOUZAC**, contrôleur des travaux.

à **M. Gérard LEFEUVRE**, contrôleur des travaux de classe exceptionnelle, chef de l'atelier régional automobile dans la limite de l'attribution de l'atelier régional :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

- à **M. Patrick LAGACHE**, ingénieur des travaux des services techniques du matériel, chef de l'antenne logistique d'Oissel, pour les attributions relevant de son domaine :

- correspondances courantes,
- ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé.

- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage, n'excédant pas 2 000€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'antenne n'excédant pas 1000€

- à **M. Gauthier LEONETTI**, ingénieur de 2^{ème} classe des services techniques du matériel pour signer les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage de l'antenne logistique d'Oissel n'excédant pas 1 000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Patrick LAGACHE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée dans l'ordre à **M. Gauthier LEONETTI**, ingénieur de 2^{ème} classe des services techniques du matériel, et à **Mme Béatrice FLANDRIN**, secrétaire administratif de classe supérieure ;

- à M. Jean-Yves QUERE, **contrôleur de classe exceptionnelle, chef de l'antenne logistique de Nantes, pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :**

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves QUERE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Marcel RABINEAU**, chef d'équipe

- à **M. Yves TREMBLAIS**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Brest pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves TREMBLAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M.Yvon LE RU**, ouvrier groupe VI

- à **M. Pierre GAUDIN**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Caen pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Marc LEROSTY**, chef d'équipe

ARTICLE 12 - Délégation de signature est en outre donnée à **Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN**, déléguée régionale du SGAP pour les affaires ci-après relevant de la délégation régionale :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de ceux de la déléguée régionale,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts etc...)
- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la délégation,
- bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 10000 € HT,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes ;
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP de Rennes
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement de la délégation régionale
- engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres ;
- conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- communiqués pour avis,
- états et pièces périodiques,
- descriptifs techniques des travaux ,
- réception technique des travaux du ressort de compétence de la délégation régionale,

- ordres d'entrée et de sorties des matériels détenus en magasins par la délégation régionale,
- états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la délégation régionale,
- documents afférents à la comptabilité matière,
- procès-verbaux de perte, dégradation ou de réforme des matériels y compris les armes et véhicules, dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé.
- la réception technique des travaux du ressort de compétence de la délégation régionale ;

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN**, la délégation qui lui est conférée à l'article 12 sera exercée dans l'ordre par :

- **Mme Brigitte MARTIN**, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion
- **M. Jean-Baptiste MORANDINI**, chef du bureau délégué des affaires immobilières.

ARTICLE 14 - : **Délégation de signature est par ailleurs donnée à :**

- **Mme Brigitte MARTIN**, directeur de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion,
- **M. Marc ANDRE**, attaché de police, chef du bureau du recrutement
- **Mme Géraldine BUR**, attachée de police, chef du bureau délégué du personnel
- **Melle Laetitia DALLON**, attachée de police, chef du bureau délégué du contentieux
- **Mme Francine MALLET**, attachée de police, chef du bureau délégué des finances
- **Mme Marie Henriette VALTIN**, attachée de police, chef du bureau délégué des affaires médicales
- **M. Jean-Baptiste MORANDINI**, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau délégué des affaires immobilières
- **M. Didier PORTAL**, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau délégué des moyens mobiles et de l'armement
- **M. Thierry FAUCHE**, contrôleur de classe exceptionnelle, chef du bureau délégué des moyens de fonctionnement et de l'habillement

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives:

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,
- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents, accusés de réception,
- congés des personnels,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc ...),
- ordres de mission,
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500€,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750 €,

ARTICLE 15 - : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte MARTIN, la délégation qui lui est consentie est exercée par **M. Jean-Luc LARENT**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc ANDRE, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :
Mme Mireille BRIVOIS, secrétaire administrative de classe normale,
M. Jean POTDEVIN, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Géraldine BUR, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :
Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe normale,
Mme Nadège BENNOIN, secrétaire administrative de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Laetitia DALLON, la délégation qui lui est consentie est exercée par **M. Gilles DOURLENS**, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine MALLET, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :
Mme Stéphanie CLOLUS, secrétaire administrative de classe normale,
Mme Eliane BOUSEZ, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Henriette VALTIN, la délégation qui lui est consentie est assurée par **Mme Sylvie MAHE-BEILLARD**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier PORTAL, la délégation qui lui est consentie est assurée par **M. Alain HATIER**, contrôleur des travaux de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry FAUCHE, la délégation qui lui est consentie est assurée par **M. Christian TURQUOIS**, ouvrier d'Etat groupe VI.

ARTICLE 16 - : Délégation de signature est également donnée à :

- **Mme Brigitte MARTIN**, directeur de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion, à l'effet de signer :

bons de commande n'excédant pas 1 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale, certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte MARTIN, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Jean-Luc LARENT**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

- **M. Marc ANDRE**, attaché de police, chef du bureau du recrutement, à l'effet d'accepter et signer les devis de location de salles pour l'organisation des concours relevant de la compétence du bureau du recrutement, ainsi que la certification ou la mention du service fait par référence aux factures correspondantes.

- **Mme Francine MALLET**, attachée de police, chef du bureau délégué des finances et à **Mme Stéphanie CLOLUS**, secrétaire administrative de classe normale, son adjointe pour signer :

états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par la délégation régionale ou à leurs ayants droit, engagements comptables et retraits d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres.

- **M. François ROUSSEL**, contrôleur des travaux, chef de l'antenne logistique de Saran pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,

bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année,

certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ROUSSEL, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Christian GUESNEL**, contrôleur des travaux.

- **M. François GUEGEAIS**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Bourges pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,

bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année,

certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GUEGEAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Patrick MAUBOIS**, ouvrier groupe V.

- **M. Jean-Claude LE BERRE**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique d'Angers pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,

bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année,

certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude LE BERRE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Michel CATHERINE**, ouvrier groupe VI.

- **M. Jean-Marie NAVARRO**, chef d'équipe, chef du magasin automobile de Tours pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €.

- **M. Claude BRIGNOLE**, agent contractuel, chef de la section armement de la délégation régionale pour signer dans les limites de l'attribution de la section :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €.

ARTICLE 17 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05-09 du 26 septembre 2005 sont abrogées.

ARTICLE 18 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 07/11/2005

La Préfète de la Zone de Défense Ouest

Préfète de la région Bretagne

Préfète d'Ille et Vilaine

Bernadette MALGORN

pour ampliation

Pour le préfet et par délégation

Le chef de cabinet du préfet

Délégué pour la sécurité et la défense

YVES WARON

4. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

4.1. Action de l'Etat en mer

60/2005-Arrêté préfectoral réglementant la navigation en rade du Havre à l'occasion du prologue et du départ de la 'Transat Jacques Vabre' respectivement les 29 et 30 octobre 2005 et les 05 et 06 novembre 2005

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 21 octobre 2005

ARRETE PREFECTORAL N° 60 /2005.

REGLEMENTANT LA NAVIGATION EN RADE DU HAVRE A L'OCCASION DU PROLOGUE ET DU DEPART DE LA « TRANSAT JACQUES VABRE » RESPECTIVEMENT LES 29 ET 30 OCTOBRE 2005 ET LES 05 ET 06 NOVEMBRE 2005

Le contre-amiral Edouard Guillaud
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu les articles 26, 27 et 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée et complétée portant Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande ;

Vu le code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 et le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33/95 du 19 décembre 1995 portant réglementation de la circulation des navires en baie de Seine aux approches des rades du Havre-Antifer, le Havre, Rouen et Caen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/01 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu la déclaration de manifestation nautique datée du 7 septembre 2005 par l'entreprise « PEN DUICK S.A. », sise 43 bis rue de Cronstadt à Paris (75015) ;

Vu l'accusé de réception du directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure n° 59/2005 du 21 octobre 2005 concernant le prologue de la « TRANSAT JACQUES VABRE » ;

Vu l'accusé de réception du directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure n° 60/2005 du 21 octobre 2005 concernant le départ de la « TRANSAT JACQUES VABRE » ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la navigation maritime dans les zones de départ du Havre de la « TRANSAT JACQUES VABRE », allant du Havre à Bahia (Brésil), dont les participants sont des multicoques et des monocoques.

1. ZONES REGLEMENTEES.

Article 1^{er} :

L'organisation du départ de l'épreuve « TRANSAT JACQUES VABRE » comprend une zone réglementée comprenant une zone dite « départ » et deux zones dites « spectateurs ».

Les coordonnées des points portés dans le présent arrêté sont exprimées dans le système géodésique « WGS 84 ». Les positions sont reportées en degrés, minutes et dixièmes de minutes.

Une représentation cartographique de la zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte de l'arrêté et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2 :

Le prologue de la manifestation nautique « TRANSAT JACQUES VABRE » se déroulera les 29 et 30 octobre 2005 de 10h00 à 11h30 pour les 50 pieds et de 10h00 à 16h00 pour les 60 pieds dans une zone réglementée par le présent arrêté, située au nord du chenal d'accès du port autonome du Havre, et délimité à l'article 3.

Le départ de la manifestation nautique « TRANSAT JACQUES VABRE » se déroulera les 5 et 6 novembre 2005 à 15h00 dans une zone réglementée par le présent arrêté, située au Nord du chenal d'accès du port autonome du Havre, et délimité à l'article 3.

Zone « prologue » et « départ »

Article 3 :

Afin de faciliter le départ de la course « TRANSAT JACQUES VABRE », il est créé une zone dite « zone de départ », exclusivement réservée aux navires mentionnés à l'article 10 dans laquelle la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et engins nautiques sont interdits. Cette zone est délimitée par une ligne brisée joignant les droites suivantes (voir carte en annexe) :

- au Nord-Est : par une ligne reliant la bouée Octeville Ouest au phare de la Hève ;
- à l'Est : par une droite reliant le phare de la Hève à la bouée LH 16 et passant par la bouée Nord de l'épave du Bruges ;
- au Sud : par une droite reliant la bouée LH 16 à la bouée LH 10 ;
- à l'Ouest par une droite reliant la bouée LH 10 à la bouée marque spéciale dite « météo » au Nord-Ouest de la bouée Grande rade Sud ;
- au Nord-Ouest : par une droite reliant la bouée météo à la bouée Octeville Ouest.

Article 4 :

La « zone de prologue » et la « zone de départ » délimitées à l'article 3 doivent être libres de tout obstacle à la navigation les 29 et 30 octobre 2005 et 5 et 6 novembre 2005 de 09h00 à 17h00. La pêche et la présence d'engins de pêche y sont interdits pendant cette période. La pose et le mouillage de tout engin mobile ou fixe sont interdits.

Article 5 :

L'organisateur de la manifestation nautique « TRANSAT JACQUES VABRE » balise la zone réservée dite « zone de départ ». Il a obligation de faire relever le dispositif de balisage matérialisant la zone décrite à l'article 3 dès la fin de la manifestation.

Zone « spectateurs »

Article 6 :

Les spectateurs désireux d'assister au départ de la manifestation nautique « TRANSAT JACQUES VABRE » depuis un navire ou un engin nautique ont accès à deux espaces maritimes réservés (voir carte en annexe) définis comme suit :

Zone spectateurs n° 1 : pour les plaisanciers spectateurs la navigation à la voile est interdite à l'Est par la digue Nord ;
au Sud par la ligne reliant l'extrémité de la digue Nord à la bouée LH 16 Nord par la plage ;
à l'Ouest par la ligne reliant la bouée LH 16 au phare de la Hève ;
au Nord par le littoral depuis le phare de la Hève jusqu'à la limite Sud de la plage du Havre.

Zone spectateurs n° 2 : pour les navires à passagers avec pilote à bord.
bouée LH 10 ;

point situé à 300 mètres dans le Sud de la bouée Grande Rade Sud ;
bouée LH4.

L'organisateur de la « TRANSAT JACQUES VABRE » balise les deux zones réservées aux spectateurs à l'aide d'au moins dix bouées pour la zone spectateur n° 1.

Les deux zones réservées aux spectateurs sont activées de 09h00 à 17h00 pour le prologue et le départ, jusqu'à la levée du dispositif.

Sauf cas de force majeure, l'entrée dans les zones réservées aux spectateurs est interdite aux navires concurrents.

2. DEROULEMENT DE L'EPREUVE.

Article 7 :

L'heure de départ et le parcours choisis sont notifiés par l'organisateur en temps utile au directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ou à son représentant assurant la coordination des moyens nautiques de l'Etat.

Il en tient également informés le CROSS Jobourg, les capitaineries des ports de commerce et de plaisance, le pilotage ainsi que les organes de presse locaux en vue d'une diffusion aussi large que possible.

L'organisateur s'assure, avant de lancer la procédure de départ que les zones dites « de prologue » et « de départ » ne présentent pas d'obstruction. A cet effet, il prend contact avec la capitainerie du port autonome du Havre et le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ou son représentant à bord du bâtiment de la marine nationale « D'ENTRECASTEAUX ».

Secours - sauvetage

Article 8 :

L'organisateur surveille le déroulement de la manifestation. Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation.

En cas d'accident excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides : le directeur interdépartemental des affaires maritimes, ou son représentant à bord du bâtiment de la marine nationale « D'ENTRECASTEAUX » ;
le CROSS Jobourg VHF 16.

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg.

Coordination des moyens nautiques de l'Etat

Article 9 :

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, ou son représentant, présent à bord du bâtiment de la marine nationale « D'ENTRECASTEAUX » assure la coordination des moyens nautiques de l'Etat au titre de la police de la circulation du plan d'eau par délégation du préfet maritime.

3. PRINCIPES GENERAUX.

Article 10 :

Les restrictions prévues à l'article 3 ne s'appliquent pas :
aux navires engagés dans la course ;
aux navires autorisés par l'organisateur. Ces derniers arborent une marque distinctive dont les caractéristiques sont communiquées par l'organisateur, au directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, au CROSS Jobourg, à la capitainerie du port autonome du Havre, au pilotage du port du Havre ;
aux navires en détresse ;
aux navires de l'Etat ;
aux navires portant prompt secours ou convoyant des personnes malades ou accidentées ;
aux pilotines dans le cadre de leurs opérations de pilotage.

Article 11 :

L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation.

Article 12 :

Tous les navires, y compris les concurrents, sont soumis au règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer.

Article 13 :

Outre la mise en œuvre éventuelle des dispositions du code pénal et notamment l'article R. 610-5, toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la Marine marchande.

Article 14 :

Les navires spectateurs doivent respecter les règles de navigation dans le chenal d'accès au port du Havre, en se conformant aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 33/95 susvisé.

Article 15 :

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, les commandants des unités nautiques de l'Etat, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

DESTINATAIRES (POUR ACTION)

- PEN DUICK S.A. : 43 BIS RUE DE CRONSTADT - 75015 PARIS
- UNION NATIONALE POUR LA COURSE AU LARGE (UNCL) : CENTRE NAUTIQUE PARIS-BOULOGNE FACE AU 36 QUAI ALPHONSE LE GALLO - 92100 BOULOGNE
- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- SOUS-PREFECTURE DU HAVRE
- DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA SEINE-MARITIME ET DE L'EURE
- DIDAM 76-27 (pour servir moyens nautiques présents sur zone).
- MAIRIE DU HAVRE
- CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU HAVRE
- CROSS JOBOURG
- PORT AUTONOME DU HAVRE
- PORT DE PLAISANCE DU HAVRE
- CAPITAINERIES DES PORTS : - LE HAVRE
- CAEN – OUISTREHAM
- DEAUVILLE
- HONFLEUR
- COURSEULLES SUR MER
- FECAMP
- ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DE CHERBOURG
- COMAR LE HAVRE
- COD ROUEN
- SNSM DU HAVRE
- SOCIETE DES REGATES DU HAVRE
- COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE HAUTE-NORMANDIE
- COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE.
- COMITE LOCAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DU HAVRE
- STATION DE PILOTAGE DU HAVRE

DESTINATAIRES (pour information)

- DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE HAUTE-NORMANDIE AU HAVRE
- CENTRE OPERATIONNEL DES DOUANES A ROUEN (pour servir la DF 15)
- COMFLOMANCHE (pour servir les bâtiments de la Marine nationale concernés)
- FOSIT CHERBOURG (pour servir les sémaphores concernés)
- STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE

COPIES

- OPL - CAB - COM - AEM/REG – SEC/AEM - Archives (2).

61/2005-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 60/2005 du 21 octobre 2005 réglementant la navigation en rade du Havre à l'occasion du prologue et du départ de la 'Transat Jacques Vabre' respectivement les 29 et 30 octobre 2005 et les 05 et 06 novembre 2005

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 27 octobre 2005

ARRETE PREFECTORAL N° 61 /2005.

MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 60 / 2005 DU 21 OCTOBRE 2005 REGLEMENTANT LA NAVIGATION EN RADE DU HAVRE A L'OCCASION DU PROLOGUE ET DU DEPART DE LA « TRANSAT JACQUES VABRE » RESPECTIVEMENT LES 29 ET 30 OCTOBRE 2005 ET LES 05 ET 06 NOVEMBRE 2005

-

Le contre-amiral Edouard Guillaud
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu les articles 26, 27 et 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée et complétée portant Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande ;

Vu le code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 et le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33/95 du 19 décembre 1995 portant réglementation de la circulation des navires en baie de Seine aux approches des rades du Havre-Antifer, le Havre, Rouen et Caen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/01 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 60/2005 du 21 octobre 2005 réglementant la navigation en rade du Havre à l'occasion du prologue et du départ de la « Transat Jacques Vabre » respectivement les 29 et 30 octobre 2005 et les 05 et 06 novembre 2005 ;

Vu la déclaration de manifestation nautique datée du 7 septembre 2005 par l'entreprise « PEN DUICK S.A. », sise 43 bis rue de Cronstadt à Paris (75015) ;

Vu l'accusé de réception du directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure en date du 21 octobre 2005 ;

CONSIDÉRANT l'absence de régates de prologue entre 11h30 et 14h00 le samedi 29 octobre 2005 ;

CONSIDÉRANT la demande du Comité local des pêches maritimes du Havre datée du 27 octobre 2005 de pouvoir traverser la zone interdite, hors régates de prologue, les samedi 29 octobre 2005 et dimanche 30 octobre 2005 entre 12h30 et 13h30 (heure locale) ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est précisé à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 60/2005 du 21 octobre 2005 que les restrictions prévues à l'article 3 de l'arrêté cité ne s'appliquent pas :

- « **aux pêcheurs professionnels les 29 et 30 octobre 2005 de 12h30 à 13h30 (heure locale)** »

Article 11 :

L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation.

Article 12 :

Tous les navires, y compris les concurrents, sont soumis au règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer.

Article 13 :

Outre la mise en œuvre éventuelle des dispositions du code pénal et notamment l'article R. 610-5, toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la Marine marchande.

Article 14 :

Les navires spectateurs doivent respecter les règles de navigation dans le chenal d'accès au port du Havre, en se conformant aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 33/95 susvisé.

Article 15 :

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, les commandants des unités nautiques de l'Etat, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par empêchement, le capitaine de vaisseau Bertrand Degoy
adjoint territorial,

DESTINATAIRES (POUR ACTION)

- PEN DUICK S.A. : 43 BIS RUE DE CRONSTADT 75015 PARIS
- UNION NATIONALE POUR LA COURSE AU LARGE (UNCL) : CENTRE NAUTIQUE PARIS-BOULOGNE FACE AU 36 QUAI ALPHONSE LE GALLO 92100 BOULOGNE
- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- SOUS-PREFECTURE DU HAVRE
- DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA SEINE-MARITIME ET DE L'EURE
- DIDAM 76-27 (pour servir moyens nautiques présents sur zone).
- MAIRIE DU HAVRE
- CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU HAVRE
- CROSS JOBOURG
- PORT AUTONOME DU HAVRE
- PORT DE PLAISANCE DU HAVRE
- CAPITAINERIES DES PORTS : - LE HAVRE
- CAEN – OUISTREHAM
- DEAUVILLE
- HONFLEUR
- COURSEULLES SUR MER
- FECAMP
- ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DE CHERBOURG
- COMAR LE HAVRE
- COD ROUEN
- SNSM DU HAVRE
- SOCIETE DES REGATES DU HAVRE
- COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE HAUTE-NORMANDIE
- COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE.
- COMITE LOCAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DU HAVRE
- STATION DE PILOTAGE DU HAVRE

DESTINATAIRES (pour information)

- DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE HAUTE-NORMANDIE AU HAVRE
- CENTRE OPERATIONNEL DES DOUANES A ROUEN (pour servir la DF 15)
- COMFLOMANCHE (pour servir les bâtiments de la Marine nationale concernés)
- FOSIT CHERBOURG (pour servir les sémaphores concernés)
- STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE

COPIES

- OPL - CAB - COM - AEM/REG – SEC/AEM - Archives (2).

5. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

5.1. Direction

05-0890-Modificatif n° 8 de la décision n° 664/2005 (portant délégation de signature)

Modificatif n° 8

De la Décision n° 664 / 2005

(Portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,

VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14^e,

VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de la Haute-Normandie,

DECIDE

Article 1

La décision n° 664 du 18 avril 2005 et ses modificatifs n°1 à 7, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 2 novembre 2005.

Ces modifications ne concernent que les Agents dont les noms sont en gras soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des Services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE LA HAUTE-NORMANDIE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
D.D.A. EURE			
Bernay	Pierre HAMEL Directeur d'agence	Patricia MARC SAIDI, Cadre opérationnel	
Evreux Buzot	<u>Nicolas HERVE</u> Directeur d'agence	Sylvain ROUSSEL <u>Cadre opérationnel</u>	Philippe ZYMEK Cadre opérationnel Abdel-Karim BENAÏSSA Cadre opérationnel Fabienne RUEL Cadre opérationnel
<u>Point Relais Verneuil Sur Avre</u>			<u>Sandrine MARIVOET</u> Cadre opérationnel
Evreux Jean-Moulin	Sylvia LE CARDRONNEL Directrice d'agence	Olivier DEEST Cadre opérationnel	Fabienne RUEL Cadre opérationnel
Louviers	Colette SALAMONE Directrice d'agence	Liliane LAQUAY Cadre opérationnel	Pascale CATTELIN Cadre opérationnel Françoise COTARD Cadre opérationnel
Pont-Audemer	Valérie GROULT.-GOUHIER Directrice d'agence	Gérald ROGIEZ Cadre opérationnel	Virginie GIULIANI Tech. Sup. appui gestion
Vernon	Marc BEDIQU Directeur d'agence	Michel ROUE Cadre opérationnel	Jean-René REVOIS, Cadre opérationnel
D.D.A. LE HAVRE			
Fécamp	Muriel THAUVEL Directrice d'agence	Laurent RICHARDEAU Cadre opérationnel	Sandrine MARC Cadre opérationnel
Harfleur	Catherine RENARD Directrice d'agence	Yann ROUAULT Cadre opérationnel	Isabelle FIDELIN <i>Cadre opérationnel</i> Rodolphe GODARD <i>Cadre opérationnel</i>
Le Havre Centre	Emanuèle BERNAL Directrice d'agence	Catherine MILLERAND Cadre opérationnel	Catherine MALANDAIN Cadre opérationnel
Le Havre Vauban	Catherine HENRY Directrice d'agence	Sarah GOASDOUE Cadre opérationnel	Catherine SALAUN Cadre opérationnel Ingrid BARON Cadre opérationnel
le Havre ville haute	Gilles DOS SANTOS	Yann ROUAULT Cadre opérationnel	Hervé BARON Cadre opérationnel Virginie DENIS Cadre opérationnel
Lillebonne	Christophe SARRY Directeur d'agence	Agnès LE PIOLOT Cadre opérationnel	Stéphane CANCEL <i>Cadre opérationnel</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
D.D.A. ROUEN			
Elbeuf	Aurélie QUESNEY DEMAGNY Directrice d'agence	Eric DELESQUE Cadre opérationnel	Laurent AUGER Cadre opérationnel
Maromme	Gérard JUIF Directeur d'agence	Rachel GOURBEIX Cadre opérationnel	Catherine LEROUX Cadre opérationnel
Rouen cauchoise	Jacky LEROUX Directeur d'agence	Philippe GALINDO Cadre opérationnel	Odile FAGEOLLE Cadre opérationnel Annie COTTEBRUNE Cadre opérationnel
Rouen st sever	Corinne CREAU Directeur d'agence	Sabine PASQUET Cadre opérationnel	Patrick JOUVIN Cadre opérationnel Bertrand LESUEUR Cadre opérationnel
Rouen Darnetal	André FAGEOLLE Directeur d'agence	Olivier LINARD Cadre opérationnel	Jérôme LESUEUR <i>Cadre opérationnel</i> Nicolas PESQUET <i>Cadre opérationnel</i>
Rouen St Etienne	Florent GOUHIER Directeur d'agence	G CHABOY Cadre opérationnel	Danièle PETIT Cadre opérationnel
Rouen quevilly	Marie A LECAT Directeur d'agence	Evelyne COCAGNE Cadre opérationnel	Patricia CARDENAS Cadre opérationnel Martine ECHINARD <i>Cadre opérationnel</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
ROUEN LITTORAL CAUX-BRAY			
Barentin	Martine LEHUBY Directrice d'agence	Eric LETELLIER <i>Cadre opérationnel</i>	Florence WHALLEY <i>Cadre opérationnel</i>
Dieppe belvédère	Catherine ANQUETIL	Catherine MERAULT <i>Cadre opérationnel</i>	Françoise CLOCHEPIN Conseillère chargée de projet emploi
Dieppe duquesne	Sylvie ROGER Directrice d'agence	Yves SIMON Cadre opérationnel	Marie Pierre HEDDERWICK Cadre opérationnel Patrice THOUMIRE Cadre opérationnel
ROUEN-Cadres	Philippe LEBLOND Directeur d'agence	Chantal CREGUT Cadre opérationnel	Jérôme DEPARDE Cadre opérationnel
Forges-Les-Eaux		Jean-Pierre NICOLLE <u>Directeur d'Agence par Intérim</u>	Azim KARMALY Cadre opérationnel
Le Tréport		Pascale LEROUX <u>Directrice d'Agence par Intérim</u>	Corinne FACON <i>Conseiller référent</i>
Yvetot		Christine DELORME <u>Directrice d'Agence par Intérim</u>	Isabelle PRUVOST Cadre opérationnel

Noisy le Grand, le 28 octobre 2005

Le Directeur Général

Christian CHARPY

Destinataires :

- L'Agent Comptable Principal,
- Département Achats & Marchés,
- Direction Régionale de Haute-Normandie,
- L' Agence Comptable Secondaire,
- Département Juridique,
- Délégations Départementales concernées.

6. Agence régionale de l'hospitalisation

6.1. Direction

05-0873-Arrêté relatif à la détermination des zones éligibles aux aides destinées aux médecins généralistes

Arrêté relatif à la détermination des zones éligibles aux aides destinées aux médecins généralistes

Vu l'article L 162-47 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la circulaire DHOS 03/DSS/UNCAM n° 63 du 14/01/2005 relative aux orientations propres à l'évolution de la répartition territoriale des professionnels de santé libéraux et aux modalités opérationnelles de définition des zones géographiques en vue de l'attribution d'aides aux médecins libéraux ;

Vu les avis résultant de la concertation prévue dans la circulaire susvisée ;

La Mission Régionale de santé arrête :

Article 1 : Les 11 zones géographiques de Haute-Normandie éligibles aux aides destinées aux médecins généralistes sont les suivantes :

département de l'Eure : zones de Thiberville, de Cormeilles, de Breteuil sur Iton, de Saint André de l'Eure, de Pacy sur Eure, d'Etrepagny et d'Amfreville-la-Campagne,
département de Seine-Maritime : zones de Londinières, de Fontaine le Dun, de Doudeville et d'Yerville.

Article 2 : La liste, jointe en annexe, détermine pour chaque zone les communes concernées.

Article 3 : La liste des zones éligibles aux aides sera révisée périodiquement, la première révision intervenant en 2007.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Eure et de Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 27 octobre 2005

Le Directeur de l'URCAM
de Haute-Normandie

Le Directeur de l'ARH
de Haute-Normandie

Jean-Luc NICOLLET

Christian DUBOSQ

Annexe

THIBERVILLE

Communes incluses :

Barville, Bazoques, Boissy-L., Bournainville-F., La Chapelle-Hareng, Drucourt, Duranville, Le Favril, Folleville, Fontaine-la-Louvet, Giverville, Heudreville-en-L., Piencourt, Les Places, Le Planquay, St-Aubin-de-Scellon, St-Germain-la-C., St-Mard-de-F., St-Vincent-du-B., Thiberville.

CORMEILLES

Communes incluses :

Asnières, Bailleul-la-V., Le Bois-Hellain, La Chapelle-Bayvel, Cormeilles, Epaignes, Fresne-Cauverville, Marainville-J., St-Pierre-de-C., St-Siméon, St-Sylvestre-de-C.

ETREPAGNY

Communes incluses :

Chauvincourt-P., Coudray, Doudeauville-en-V., Etrépagny, Farceaux, Gamaches-en-V., Hacqueville, Heudicourt, Longchamps, Morgny, Mouflaines, La Neuve-Grange, Nojeon-en-V., Puchay, Richeville, Ste-Marie-de-V., Saussay-la-C., Le Thil, Les Thilliers-en-V., Villers-en-V.

ST ANDRE DE L'EURE

Communes incluses :

Les Authieux, Bois-le-Roi, Boisset-les-P., La Boissière, Bretagnoles, Champigny-la-F., Chavigny-B., Coudres, La Forêt-du-P., Foucrainville, Fresney, Garencières, Grossoeuvre, L'Habit, Illiers-l'Evêque, Jumelles, Lignerolles, Mouettes, Mousesaux-N., Prey, Quessigny, St-André-de-l'E., St-Germain-de-F., St-Laurent-des-B., Serez, Thomer-la-S.

PACY-SUR-EURE

Communes incluses :

Aigleville, Boncourt, Caillouet-O., Chaignes, Le Cormier, Croisy-sur-E., Fains, Gadencourt, Hardencourt-C., Jouy-sur-E., Ménilles, Pacy-sur-E., Le Plessis-H., St-Aquilin-de-Pacy, Vaux-sur-E., Villegats.

BRETEUIL-SUR-ITON**Communes incluses :**

Les Baux-de-Breteuil, Bémécourt, Breteuil-sur-Iton, Le Chesne, Cintray, Conde-sur-Iton, Dame-Marie, Francheville, Guernanville, La Gueroulde, St-Denis-du-Behelan, Ste-Marguerite-de-l'Autel, St-Nicolas-d'Attez, St-Ouen-d'Attez.

AMFREVILLE-LA-CAMPAGNE**Communes incluses :**

Amfreville-la-C., Bray, Cesseville, Combon, Crestot, Criquebeuf-la-C., Ecardenville-la-C., Ecouville, Ecquetot, Emanville, Epegard, Epreville-près-le-N., Feuguerolles Fouqueville, Graveron-S., Le Gros-Theil, La Harengère, La Haye-du-Theil, Hectomare, Iville, Marbeuf, Le Neubourg, La Neuville-du-B., La Pyle, Quittebeuf, Rouge-Perriers, St-Amand-des-H.-T., St-Aubin-d'E., Ste-Colombe-de-la-C., St-Meslin-du-B., St-Nicolas-du-B., Ste-Opportune-du-B., St-Ouen-de-P., Le Tilleul-L., Tourville-la-C., Le Tremblay-O., Le Troncq, Venon, Villetes, Villez-sur-le-N., Vitot.

LONDINIÈRES**Communes incluses :**

Bailleul-N., Baillouet, Bures-en-B., Clais, Croixdalle, Freauville, Fresnoy-F., Grandcourt, Londinières, Osmoy-St-V., Preuseville, Puisenval, Ste-Agathe-d'A., St-Pierre-des-J., Smernesnil, Wanchy-C.

FONTAINE-LE-DUN**Communes incluses :**

Angiens, Autigny, Avremesnil, Le Bourg-Dun, Bourville, Brachy, Brametot, Crasville-la-R., Fontaine-le-D., La Gaillarde, Greuville, Gruchet-St-S., Gueures, Longueil, Luneray, Ouille-la-R., Quiberville, Rainfreville, St-Aubin-sur-M., St-Denis-d'A., St-Pierre-le-V., St-Pierre-le-V., Tocqueville-en-C., Vénestanville.

YERVILLE**Communes incluses :**

Ancrétieville-St-V., Val-de-Sâane, Auzouville-l'E., Auzouville-sur-S., Belleville-en-C., Bertrimont, Bourdainville, Cideville, Criquetot-sur-O., Ectot-l'A., La Fontelaye, Imbleville, Lindebeuf, Motteville, Ouille-l'A., St-Martin-aux-A., St-Pierre-B., Saussay, Vibeuf, Yerville.

DOUDEVILLE**Communes incluses :**

Amfreville-les-Champs, Anvéville, Bénesville, Berville, Boudeville, Bretteville-St-L., Canville-les-Deux-E., Doudeville, Etalleville, Fultot, Gonnetot, Gonzeville, Harcanville, Prétot-V., Reuville, Routes, St-Laurent-en-C., Sassetot-le-M., Le Torp-Mesnil, Yvecrique.

7. D.D.A.S.S. - 76

7.1. *Etablissements*

Avis de recrutement sans concours d'un agent des services hospitaliers qualifié de la fonction publique hospitalière

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'UN AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES 2^{ème} catégorie DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un poste d'agent des services hospitaliers qualifié de 2^{ème} catégorie est à pourvoir aux Etablissements publics médico-sociaux de Fécamp, dans le cadre Titre 2 (dispositions relatives au recrutement sans concours) du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2005, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âges.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Ils doivent être adressés, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime à :

Monsieur le Directeur
E.P.M.S.

Chemin St Jacques – BP 197
76401 FECAMP CEDEX

Seuls, seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

05-0875-création de 3 places supplémentaires à l'unité d'accueil de jour de l'EHPAD du centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises à Fécamp

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION
DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA SEINE-MARITIME

OBJET : Création de trois places supplémentaires à l'unité d'accueil de jour de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) du Centre Hospitalier intercommunal du pays des Hautes Falaises à FECAMP.

VU :

Le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles :

- L 312-1-6° relatif aux établissements et services accueillant des personnes âgées ;
- L 313-1, L 313-2, L 313-3 et notamment l'article L 313-4 relatifs aux conditions d'autorisation;
- L 313-11 et L 313-12 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuels ;

La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à l'allocation personnalisée d'autonomie et à la qualité des services aux personnes âgées ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Le décret n° 99.317 du 26 avril 1999 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

La circulaire n° 2002/222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

L'arrêté ministériel de M. le Préfet de Seine-Maritime en date du 14 mars 1990 fixant la capacité de la maison de retraite à 220 lits dont 100 de section de cure médicale ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services médico-sociaux ;

L'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général de création de 3 places d'accueil de jour, en date du 1^{er} juillet 2004, à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) du Centre Hospitalier intercommunal du pays des Hautes Falaises à FECAMP ;

La demande présentée par le Centre Hospitalier intercommunal du pays des Hautes Falaises à FECAMP en vue de créer 3 places supplémentaires d'accueil de jour pour des personnes souffrant de maladies d'Alzheimer ou apparentées;

CONSIDERANT :

L'extension non importante de la capacité initiale pour la création de trois places supplémentaires dans l'EHPAD au sens du décret du 26 novembre 2003, ne nécessitant pas un avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale ;

L'objectif d'augmentation du nombre de places de l'accueil de jour prévue dans la convention tripartite pluriannuelle 2004-2008 de l'EHPAD (E1) du 1^{er} juin 2004 ;

Les objectifs retenus dans le projet de l'accueil de jour, visant notamment à préserver l'autonomie des personnes atteintes de maladies d'Alzheimer ou apparentées par un accueil à la journée ou demi-journée dans le cadre d'un projet individuel d'aides et de soins adaptés, ainsi qu'à soutenir les familles de ces personnes en permettant une poursuite de la vie à domicile dans les meilleures conditions possibles tant pour les malades que pour les aidants ;

La présence d'un médecin coordonnateur permettant une meilleure mise en œuvre des objectifs ;

Le système coordonné d'aides et de soins en amont (consultations mémoire au centre hospitalier...) et en aval de cet accueil de jour (E.H.P.A.D...) ;

Les besoins repérés par le Centre hospitalier intercommunal du pays des Hautes Falaises à FECAMP ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

A R R E T E N T

Article 1^{er}- La demande présentée par le Centre Hospitalier de FECAMP en vue de la création de 3 places supplémentaires dans l'unité d'accueil de jour pour des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées en sus des 223 lits et places de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D. – n° FINISS 760920637- anciennement dénommé maison de retraite) est acceptée.

La capacité de l'unité de l'accueil de jour est portée à 6 places, et la capacité totale de l'E.H.P.A.D à 226 lits et places.

Article 2- L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3- Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 4- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux organismes d'assurance maladie, affiché à la mairie de FECAMP et à l'Hôtel du Département de la Seine-Maritime, et publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 8 avril 2005

LE PREFET,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Daniel CADOUX

Didier MARIE

8. D.D.E. - 76

8.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

040011-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Rouen

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 040011

AFFAIRE N° 33794

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 16/03/2004 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

IMPLANTATION D'UN POSTE HTA / BTA - 26 RUE DU CHAMPS DES OISEAUX - ALIMENTATION DE LA CLINIQUE SAINT ROMAIN

COMMUNE : ROUEN - 76000

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 29 mars 2004.

Sans Observation :

- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 30/03/2004
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 1/04/2004
- ↳ Télédiffusion de France - T.D.F., le 8/04/2004
- ↳ La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD, le 21/04/2004

Avec Observations :

- ↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 29/03/2004
- ↳ La Société TRAPIL, le 31/03/2004
- ↳ Le Service des Eaux
- Mairie de Rouen, le 1/04/2004
- Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l' Assainissement , le 6/04/2004
- ↳ La Mairie de ROUEN, le 6/04/2004
- ↳ FRANCE TELECOM, le 7/04/2004
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 7/04/2004
- ↳ La Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN, le 20/04/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 26 octobre 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de novembre 2005 - Numéro 11.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de ROUEN - 76000
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN - STAR
- Le Service des Eaux :
- Mairie de ROUEN
- Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l'Assainissement - CARDA
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Télédiffusion de France - T.D.F.
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

**ROUEN, le 2 novembre 2005
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,**

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

040013-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Quincampoix

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 040013

AFFAIRE N° 34028

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 2/04/2004 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION PSS B - ALIMENTATION POSTE LA CROIX - MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX BTA & HTA 12 LOTS RUE DU BUCAILLE

COMMUNE : QUINCAMPOIX - 76230

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 13 avril 2004.

Sans Observation :

- ✂ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 13/04/2004
- ✂ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 15/04/2004
- ✂ La Mairie de QUINCAMPOIX, le 16/04/2004
- ✂ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 7/05/2004

Avec Observations :

- ✂ Gaz de France Normandie ROUEN, le 14/04/2004
- ✂ FRANCE TELECOM, le 15/04/2004
- ✂ La Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN, le 20/04/2004
- ✂ Le Service des Eaux :
- Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l' Assainissement , le 29/04/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ✂ Direction des Routes - Agence de CLERES
- ✂ Le Service des Eaux - Syndicat des eaux de QUINCAMPOIX
- ✂ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ✂ Le S.I.E.R.G. de la Région de DARNETAL

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 26 octobre 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de novembre 2005 - Numéro 11.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de QUINCAMPOIX - 76230
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN - STAR
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux :
- Syndicat des eaux de QUINCAMPOIX
- Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l' Assainissement - CARDA
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de DARNETAL
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 2 novembre 2005
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

050052-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Mesnil-sous-Jumièges

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 050052
AFFAIRE N° 53602

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 10/08/2005 par : I. A. M. CONSEIL en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE DUCLAIR VALLE DE SEINE - 45ème TRANCHE DE RENFORCEMENT BTA - CREATION D'UN POSTE PSSA
LES GOLFES

COMMUNE : LE MESNIL SOUS JUMIEGES - 76480

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte
le 12 août 2005.

Sans Observation :

- ✂ La Mairie de MESNIL SOUS JUMIEGES, le 11/08/2005
- ✂ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 16/08/2005
- ✂ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 19/08/2005
- ✂ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 23/08/2005
- ✂ Direction des Routes - Agence de CLERES, le 6/09/2005
- ✂ Télédiffusion de France - T.D.F., le 9/09/2005

Avec Observations :

- ✂ Gaz de France Normandie ROUEN, le 11/08/2005
- ✂ FRANCE TELECOM, le 11/08/2005
- ✂ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 19/08/2005
- ✂ La Subdivision de PAVILLY, le 23/08/2005
- ✂ Le Service des Eaux - Lyonnaise des eaux de MAROMME, le 7/09/2005

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ✂ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ✂ EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN
- ✂ Le S.I.E.R.G. de la Région de DUCLAIR Vallée de Seine
- ✂ Parc National Régional de BROTONNE

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 11 octobre 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de novembre 2005 - Numéro 11.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de MESNIL SOUS JUMIEGES - 76480
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de PAVILLY
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - Lyonnaise des eaux de MAROMME
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de DUCLAIR
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- M. Le Directeur du Parc National Régional de BROTONNE
- Télédiffusion de France - T.D.F.
- I. A. M. CONSEIL

ROUEN, le 21 octobre 2005
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

050053-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Assigny

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 050053
AFFAIRE N° -

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 22/08/2005 par : SEL ELECTROTECHNIQUE en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CABLAGE INTERNE D'UN PARC EOLIEN - REALISATION DES LIAISONS HTAS ENTRE LE POSTE DE LIVRAISON ET LES EOLIENNES

COMMUNE : ASSIGNY - 76630

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 14 septembre 2005.

Sans Observation :

- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 14/09/2005
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 16/09/2005
- ↳ Le Syndicat Mixte d'énergie de la Région de EU, le 16/09/2005
- ↳ La Mairie de ASSIGNY, le 19/09/2005
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 23/09/2005

Avec Observations :

- ↳ FRANCE TELECOM, le 15/09/2005
- ↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 16/09/2005
- ↳ Le Service des Eaux - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE, le 16/09/2005
- ↳ Direction des Routes - Agence de ENVERMEU, le 22/09/2005

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ EDF / GDF Services Normandie ROUEN

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 18 octobre 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de novembre 2005 - Numéro 11.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de ASSIGNY - 76630
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ENVERMEU
- Le Service des Eaux : - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE - C.F.S.P.
- Le Syndicat Mixte d' Energie de la Région de EU
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- SEL ELECTROTECHNIQUE

ROUEN, le 21 octobre 2005
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

050057-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 050057

AFFAIRE N° 53313

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 13/9/05 par : EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

DEPLACEMENT POSTE LODS 1 SUITE A L'AMENAGEMENT DU QUARTIER JEAN MACE - RUES ALPHONSE DAUBET ET JEAN MACE

COMMUNE : SAINT ETIENNE DU ROUVRAY - 76800

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 16 septembre 2005.

Sans Observation :

- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 27/09/2005
- ↳ Télédiffusion de France - T.D.F., le 27/09/2005
- ↳ La Société TRAPIL, le 28/09/2005
- ↳ La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD, le 28/09/2005
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 3/10/2005
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 3/10/2005

Avec Observations :

- ↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 16/09/2005
- ↳ FRANCE TELECOM, le 19/09/2005
- ↳ La Mairie de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, le 19/09/2005
- ↳ Le Service des Eaux
- Générale des Eaux de OISSEL, le 21/09/2005
- Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l' Assainissement, le 23/09/2005
- ↳ La Subdivision d' ELBEUF, le 27/09/2005

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Direction des Routes - Agence de ROUEN
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 26 octobre 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de novembre 2005 - Numéro 11.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY - 76800
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de ELBEUF

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux :
- Générale des eaux de OISSEL
- Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l' Assainissement - CARDA
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Télédiffusion de France - T.D.F.
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 7 novembre 2005
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

 Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
 Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

9. D.D.T.E.F.P. - 76

9.1. Direction

05-0862-délégation arrêt temporaire de travaux concernant Madame LANGLOIS Sandrine, Contrôleur du Travail de la 4ème section du département de la Seine-Maritime

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la **4ème** section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter 1^{er} octobre 2005 **Madame LANGLOIS Sandrine**, contrôleuse du travail, à la 4^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame **LANGLOIS Sandrine**, contrôleuse du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame **LANGLOIS Sandrine** pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 4^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 25 octobre 2005

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

David MOREL

05-0900-DELEGATION DE POUVOIR RELATIVE A L'INTERIM DE LA 6ème SECTION D'INSPECTION DU TRAVAIL PAR L'INSPECTRICE DE LA 3ème SECTION D'INSPECTION DU TRAVAIL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

L'intérim de la 6^{ème} section d'inspection du travail de Seine-Maritime est assuré à compter du **10 octobre 2005** jusqu'à une date indéterminée comme suit :

Madame Dalila BENAKCHA, Inspectrice du Travail, aura compétence pour intervenir, en sus du ressort de la 3^{ème} section d'inspection, dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort de la 6^{ème} section.

ROUEN le 10 octobre 2005

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

J. C. LAHAIE

05-0912-DELEGATION DE POUVOIR RELATIVE A L'INTERIM DE M. FREDERIC LECLERC, INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 10^{ème} SECTION D'INSPECTION DU TRAVAIL, PAR M. DAVID MOREL ET M. DAMIEN JOURDES A COMPTER DU 10/10/2005

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE SEINE MARITIME

L'intérim de Monsieur Frédéric LECLERC, inspecteur du travail de la 10^{ème} section d'inspection du travail de Seine-Maritime située à Dieppe est assuré à compter du **10 octobre 2005** jusqu'à une date indéterminée comme suit :

David MOREL, inspecteur du travail, aura compétence pour intervenir, en sus du ressort de la 4^{ème} section d'inspection, dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort de la 10^{ème} section :

- Communes du canton de BLANGY SUR BRESLE
- Communes du canton de DIEPPE EST (à l'exclusion de la ville de Dieppe)
- Communes du canton d'ENVERMEU
 - Communes du canton de FONTAINE LE DUN
 - Communes du canton de LONGUEVILLE SUR SCIE

Damien JOURDES, inspecteur du travail, aura compétence pour intervenir, en sus du ressort de la 5^{ème} section d'inspection, dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort de la 10^{ème} section :

- Communes du canton BACQUEVILLE EN CAUX
- Canton de DIEPPE OUEST
 - Canton de DIEPPE EST (uniquement la ville de Dieppe)
- Communes du canton d'EU
 - Communes du canton de LONDINIÈRES
 - Communes du canton d'OFFRANVILLE

Rouen, le 12 septembre 2005

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

Jean Claude LAHAIE

10. DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE NORD

10.1. Direction

Avenant n° 1-Arrêté relative à l'exploitation de services de transport aérien - PHENIX AVIATION

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE NORD

AVENANT N°1

A R R Ê T É
RELATIF A L'EXPLOITATION DE SERVICES
DE TRANSPORT AERIEN

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE

VU le règlement (CE) n° 2407/92 du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens ;
VU le règlement (CE) n° 2408/92 du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens aux liaisons aériennes intracommunautaires ;
VU le Code de l'Aviation Civile et notamment son livre III ;
VU le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement de l'article 2 (2°) du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté N° 04-166 du 2 août 2004 du Préfet de la Région Haute Normandie accordant délégation de signature à Monsieur Thierry REVIRON pour les délivrances, les suspensions et les retraits de licence d'exploitation et l'autorisation d'exploiter des services aériens ;
VU l'arrêté du 4 juillet 2001 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien à la société PHENIX AVIATION ;
VU l'arrêté du 4 juillet 2001 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société PHENIX AVIATION ;
VU le Certificat de Transporteur Aérien N° F-N 117 initialement délivré à la société PHENIX AVIATION le 28 juin 2001 ;
VU la demande de la société PHENIX AVIATION ;

Sur proposition du Directeur de l'Aviation Civile Nord ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté relatif à l'exploitation de services et transports aériens susvisé est provisoirement modifié dans les termes suivants :

Sur les liaisons auxquelles le règlement (CEE) n° 2408/92 du 23 juillet 1992 susvisé ne s'applique pas et qui sont situées dans le monde entier, la société est autorisée à exploiter des services aériens non réguliers de passagers, sous réserve de l'article R.330-7 du Code de l'Aviation Civile et à la condition qu'ils ne constituent pas des séries systématiques de vols portant préjudice aux services réguliers, ainsi que des services non réguliers de courrier de fret.

ARTICLE 2 : Cette l'autorisation temporaire est accordée du 27 octobre 2005 au 31 décembre 2005. Elle ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par le Code de l'Aviation Civile sont respectées, et notamment que la société dispose d'un Certificat de Transporteur Aérien en cours de validité couvrant ses activités.

Fait à Athis-Mons, le 27 octobre 2005

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie

et par Délégation

Le Directeur de l'Aviation Civile Nord

05-0880-Octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens - Société Montgolfières en Normandie

DD

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE NORD

A R R E T É

**PORTANT OCTROI D'AUTORISATION
ET D'AGREMENT DE TRANSPORTS AERIENS**

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE,

VU le règlement (CE) n° 785/2004 du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment son livre III et ses articles L.330-1 à L.330-6 et R.330-1 à R.330-17;

VU le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 portant application au Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer de l'article 2 (2°), du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté N° 04-166 du 12 août 2004 du Préfet de la Région Haute Normandie accordant délégation de signature à Monsieur Thierry REVIRON pour les délivrances, les suspensions et les retraits de licence d'exploitation et l'autorisation d'exploiter des services aériens ;

VU la demande de la société MONTGOLFIERES EN NORMANDIE

Sur proposition du Directeur de l'Aviation Civile Nord ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La société MONTGOLFIERES EN NORMANDIE est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers dans les conditions prévues par les articles L.330-1 à L.330-6 et R.330-1 à R.330-17 du code de l'aviation civile et précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant conduit à sa délivrance, telles qu'elles sont prévues par les articles R.330-1 à R.330-6 du code de l'aviation.

En vue de permettre au Préfet de Région de vérifier que ces conditions demeurent remplies, la société doit produire annuellement le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté vaut autorisation et agrément dans une zone constituée par l'Europe et les pays riverains de la Méditerranée pour le transport à la demande de passagers au moyen de montgolfières.

ARTICLE 4 : Les appareils que la société est, pour des raisons techniques, limitativement autorisée à exploiter pour effectuer les transports précédemment visés font l'objet d'une décision séparée.

ARTICLE 5 : Les autorisations et agrément du présent arrêté ne restent valables que si la société a souscrit à une police d'assurance couvrant sa responsabilité, tant à l'égard des passagers qu'à l'égard des tiers.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable jusqu'au **25 octobre 2006**, date à laquelle sa prorogation sera examinée.

Elle peut à tout moment être suspendue ou retirée en tout ou partie dans les conditions prévues aux articles L.330-4, R.330-12 et R.330-13 du code de l'aviation civile, si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies aux articles L.330-3 et L.330-6 et les textes pris pour leur application ou si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites sur la présente autorisation.

Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues aux articles R.330-13 et R.330-15 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Aviation Civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Haute Normandie.

Fait à Athis Mons, le 26 octobre 2005

Pour le Préfet de la Région Haute Normandie
et par Délégation
Le Directeur de l'Aviation Civile Nord

11. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

11.1. Secrétariat Général

05-70-Attribution du mandat sanitaire au Dr CALAIS Emilie



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 05/70 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 05-25 du 28 février 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur CALAIS Emilie en date du 6 juillet 2005 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur CALAIS Emilie est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur CALAIS Emilie.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 3 août 2005

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

05-61-Attribution du mandat sanitaire au Dr FACHE Michel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 05/61 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 05-25 du 28 février 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur FACHE Michel en date du 4 juin pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur FACHE Michel est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur FACHE Michel du 22 juillet 2005 au 23 août 2005.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 16 juin 2005

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

05-53-Attribution du mandat sanitaire au Dr LAMOINE Vincent



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 05/53 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 05-25 du 28 février 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur LAMOINE Vincent en date du 16 mai 2005 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur LAMOINE Vincent est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur LAMOINE Vincent du 1^{er} mars 2005 au 31 octobre 2005.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 1^{er} juin 2005

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

05-69-Attribution du mandat sanitaire au Dr WATHY François



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Ministère de
L'Agriculture et
de la Pêche

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 05/69 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 05-25 du 28 février 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur WATHY François en date du 13 mai 2005 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur WATHY François est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur WATHY François.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 3 août 2005

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

05-54-Attribution du mandat sanitaire au Dr PAGNON Raphaël



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Ministère de
L'Agriculture et
de la Pêche

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 05/54 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 05-25 du 28 février 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur PAGNON Raphaël en date du 8 mars 2005 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur PAGNON Raphaël est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur PAGNON Raphaël du 1^{er} décembre 2004 au 30 novembre 2005.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 1^{er} juin 2005

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

05-68-Attribution du mandat sanitaire au Dr HELIARD Mathilde



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 05/68 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 05-25 du 28 février 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur HELIARD Mathilde en date du 6 juin 2005 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur HELIARD Mathilde est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur HELIARD Mathilde du 20 avril 2005 au 15 septembre 2005.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 2 août 2005

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

05-71-Attribution du mandat sanitaire au Dr LEVASSEUR Laurence



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Ministère de
L'Agriculture et
de la Pêche

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 05/71 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 05-25 du 28 février 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur LEVASSEUR Laurence en date du 6 juin 2005 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur LEVASSEUR Laurence est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur LEVASSEUR Laurence.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 3 août 2005

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

12. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

12.1. Service des Affaires Economiques

285/2005-arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine' campagne 2005-2006

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 21 octobre 2005

ARRETE n° 285 /2005

**réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur " Hors Baie de Seine "**
Campagne 2005-2006

Le Préfet de la région Haute-Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

VU la délibération approuvée n° 13/2000 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 26 septembre 2000 modifiée relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint Jacques sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie.

VU l'arrêté n°284/2005 du 14 octobre 2005 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur "Hors Baie de Seine" Campagne 2005-2006 est abrogé.

VU les propositions des Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse-Normandie;

ARRETE:

Article 1er : Dans les eaux visées à l'article 1er, paragraphe 1 du décret n° 90.94 susvisé, à l'exception :

- de la zone dénommée " Baie de Seine "
 - de la zone dénommée " gisement du Nord Cotentin " délimitée par la ligne brisée reliant la pointe de la Hague, la bouée Basse Brefort, la bouée CH1, la bouée des Pierres Noires, le Cap Lévi ;
 - des eaux situées à l'Ouest du Cotentin au Sud du parallèle passant par le phare du Cap de la Hague ;
- La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : L'ouverture de la pêche est fixée au **lundi 24 octobre 2005 à 6h 00.**

Article 3 : La pêche est interdite du vendredi 12h00 au lundi 0h00 entre le vendredi 28 octobre 2005 et le lundi 14 novembre 2005.

Article 4 : Les quotas de captures autorisés sont de :

250 kgs par marin et par jour. Ce quota correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée chaque jour de 0 heure à 24 heures.

- 1000 kgs par marin et par semaine. Ce quota hebdomadaire correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée :

* entre le 24 et le 28 octobre 2005, du lundi 6h00 au vendredi 12h00

* à partir du 31 octobre 2005, du lundi 0h00 au vendredi 12h00.

Article 5 : Sans dépasser son quota journalier et hebdomadaire figurant à l'article 4, un navire effectuant une période de pêche d'une durée supérieure à 24 heures peut détenir à bord une quantité de coquilles Saint-Jacques de 500 kgs maximum par marin embarqué figurant sur le rôle d'équipage ou inscrit sur la liste d'équipage.

Article 6 : Les navires autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques sont ceux qui sont détenteurs d'un Permis de Pêche Spécial (PPS).

Article 7 : Le nombre de dragues n'est pas limité.

Article 8 : La taille minimale de capture de la coquille Saint-Jacques autorisée est de 11 cm.

Article 9 : L'arrêté n°284/2005 du 14 octobre 2005 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur "Hors Baie de Seine" Campagne 2005-2006 est abrogé.

Article 10 : Les administrateurs des affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

par délégation,
L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Destinataires :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
Préfecture de la Somme
Préfecture du Nord - Pas de Calais
DRAM CN – DRAM BL – DRAM LH (services AE et AEM)
DDAM DK – DDAM CH (pour servir PAM Thémis)
AM DP FC
CROSS JB GN
BSL LH
PREMAR Manche - Division AEM
COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)
GROUPGENDMAR CH
COD Rouen (pour servir moyens nautiques de contrôle placés sous son autorité)
DRAM RENNES
DPMA (bureau RR AI)
CRPMEM HN - BN - NPC
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
OPBN Port en Bessin
CME Etaples
FROM NORD

287/2005-arrêté rendant obligatoire la délibération n° PPP-2006/01 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la création et à l'attribution d'une licence pêche à pied sur le littoral de Basse-Normandie

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 21 octobre 2005

ARRETE n° 287 /2005

Rendant obligatoire la délibération n° PPP-2006//01 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la création et à l'attribution d'une licence pêche à pied sur le littoral de Basse-Normandie

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno Baraduc, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération n° PPP-2006//01 du 7 octobre 2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la création et à l'attribution d'une licence de pêche à pied sur le littoral de Basse-Normandie ;

VU l'avis du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie

ARRETE :

Article 1^{er}: La délibération susvisée (1) n° PPP-2006/01 du 7 octobre 2005 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie est rendue obligatoire.

Article 2 : L'Administrateur des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur Régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux Affaires maritimes du HAVRE, CAEN et CHERBOURG

Ampliations :
Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (Bureau RRAI)
DRAM CN
DDAM CH
CRPMEM BN
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH Division OPS
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
CROSS JOBOURG
AE Archives

288/2005-arrêté portant limitation du nombre de permis de pêche à pied pouvant être délivrés dans le ressort des départements du Pas de Calais et de la Somme pour la pêche des coques

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 24 octobre 2005

ARRETE n° 288 /2005

Portant limitation du nombre de permis de pêche à pied pouvant être délivrés dans le ressort des départements du Pas-de-calais et de la Somme pour la pêche des coques

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
VU l'arrêté n° 04-286 du préfet de région Haute Normandie du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;
CONSIDERANT l'étude de stock établie par le GEMEL Picardie en septembre 2005 ;
CONSIDERANT la nécessité de préserver les gisements et les bancs naturels situés dans le ressort de la direction interdépartementale des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;
SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE :

Article 1er : Sur l'ensemble des deux départements du Pas-de-Calais et de la Somme, le nombre de maximum de permis de pêche à pied professionnels pour l'exploitation des gisements de coques ouverts à la pêche est fixé à 320.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 325/2004 du 30 septembre 2004 portant limitation du nombre de permis de pêche à pied pouvant être délivrés dans le ressort des départements du Pas-de-calais et de la Somme pour la pêche des coques est abrogé.

Article 3 : Le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Destinataires :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture du Pas-de-Calais
Préfecture de la Somme
Sous-préfecture des arrondissements de saint-Omer, Calais, Boulogne-sur-mer et Montreuil-sur-mer
Sous-préfecture de l'arrondissement d'Abbeville

Copies:

DRAM Nord - Pas-de-Calais – Picardie
DIDAM Pas-de-Calais - Somme
D.D.A.S.S. Pas-de-Calais, Somme
D.D.C.C.R.F. Pas-de-Calais, Somme
D.D.S.V. Pas-de-Calais, Somme

Services vétérinaires du port de pêche de Boulogne
Compagnies de gendarmerie du Pas-de-Calais et de la Somme
Poste de gendarmerie maritime des affaires maritimes de Boulogne
Brigade de gendarmerie maritime de Boulogne (Scarpe)
Brigade nautique de gendarmerie de Calais
C.L.P.M.E.M. Boulogne
C.R.P.M.E.M. Nord – Pas-de-Calais – Picardie
Conseil général Somme
Toutes mairies littorales 62 + 80
Centre IFREMER de Boulogne
GEMEL Picardie
Coll. chrono

290/2005-Arrêté interdisant la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien de Saint Valéry en Caux

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 28 octobre 2005

ARRETE n° 290 /2005

Interdisant la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien de Saint Valery en Caux

Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

- VU** le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de la loi relative à l'IFREMER, confiant au préfet de département des pouvoirs de contrôle et de réglementation de la pêche des coquillages ;
- VU** le décret 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;
- VU** le Code Rural et notamment ses articles R231-35 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 fixant les critères sanitaires auxquelles doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 relatif au classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 interdisant la pêche des coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine et le Cap d'Antifer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- VU** l'avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales exprimé le 27 octobre 2005 ;
- CONSIDERANT** que les coquillages pêchés dans les eaux comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien de St Valery en Caux n'offrent pas les garanties sanitaires suffisantes en raison de la présence du phytoplancton Dinophysis ;
- SUR** proposition du Directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La pêche, le transport et la commercialisation des coquillages sont interdits sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le méridien de Saint Valery en Caux (Longitude 000°45 Est).

Article 2 : Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritimes et de l'Eure
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Bruno BARADUC

Destinataires

- Préfecture de région HN (02.35.98.10.50)
- Sous-Préfecture du Havre (02.35.13.34.10)
- DDASS 76 (02 32 18 31 31)
- DSV Evreux (02.32.31.29.97) - Rouen (02.35.72.52.76)
- DDCCRF 76 (02.35.03.32.33)
- AM FC – DP - CROSS GRIS-NEZ
- GROUPEGENDMAR CH (02.33.92.55.24)
- BSL LH (02.35.21.93.89)
- PREMAR Manche - division AEM (02.33.92.59.26)
- DPMA - Bureaux SDPM/RRAI et SDA/BC (01.49.55.82.00)
- DGAL/SDHA (01.49.55.56.80)
- IFREMER Port en Bessin (02.31.51.13.01)
- CRPM HN (02.32.90.15.91)

291/2005-arrêté rendant obligatoire la délibération n°9/2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord - Pas de Calais - Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche à pied des moules - gisement de la Somme

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 2 NOVEMBRE 2005

ARRETE n° 291 /2005

Rendant obligatoire la délibération n° 9/2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas de Calais-Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche à pied des moules – Gisements de la Somme

Le Préfet de la région Haute-Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 du Préfet de la Région Haute-Normandie donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération n° 9/2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas de Calais-Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche à pied des moules – Gisements de la Somme ;

VU l'avis du Directeur régional des Affaires maritimes du Nord-Pas de Calais-Picardie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) 9/2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas-de-Calais-Picardie est rendue obligatoire.

Article 2 : Les Directeurs régionaux et départementaux des Affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de BOULOGNE et du HAVRE

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Picardie
Préfecture de la Somme
DPMA (RRAI)
DRAM Boulogne
CRPMEM NPC
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH Division OPS
GROUPEGENDMAR CH
CROSS JOBOURG
CROSS GRIS NEZ

292/2005-arrêté rendant obligatoire la délibération n°7/2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord - Pas de Calais - Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche à pied des coques

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 2 NOVEMBRE 2005

ARRETE n° 292 /2005

Rendant obligatoire la délibération n° 7/2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas de Calais-Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche à pied des coques

Le Préfet de la région Haute-Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 du Préfet de la Région Haute-Normandie donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération n° 7/2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas de Calais-Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche à pied des coques ;

VU l'avis du Directeur régional des Affaires maritimes du Nord-Pas de Calais-Picardie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) 7/2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas-de-Calais-Picardie est rendue obligatoire.

Article 2 : Les Directeurs régionaux et départementaux des Affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de DUNKERQUE,BOULOGNE et du HAVRE

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
Préfecture de Picardie
Préfectures Somme et Pas-de-Calais
DPMA (RRAI)
DRAM Boulogne
DDAM Dunkerque
CRPMEM NPC
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH Division OPS
GROUPGENDMAR CH
CROSS JOBOURG
CROSS GRIS NEZ

293/2005-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 8/2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord - Pas de Calais - Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche à pied des moules - gisements du Pas de Calais

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 2 novembre 2005

ARRETE n° 293 /2005

Rendant obligatoire la délibération n° 8/2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas-de-Calais-Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche à pied des moules – Gisements du Pas-de-Calais

Le Préfet de la région Haute-Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 du Préfet de la Région Haute-Normandie donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération n° 8/2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas de Calais-Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche à pied des moules – Gisements du Pas-de-Calais ;

VU l'avis du Directeur régional des Affaires maritimes du Nord-Pas de Calais-Picardie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) 8/2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas-de-Calais-Picardie est rendue obligatoire.

Article 2 : Les Directeurs régionaux et départementaux des Affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de BOULOGNE et du HAVRE

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture du Nord-Pas-de-Calais
Préfecture du Pas-de-Calais
DPMA (RRAI)
DRAM-DDAM Boulogne
CRPMEM NPC
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH Division OPS
GROUPGENDMAR CH
CROSS JOBOURG
CROSS GRIS NEZ

294/2005-arrêté rendant obligatoire la délibération n° ATT-D6/2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux conditions générales d'attribution des dépôts de licences crustacés - bulot - seiche

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 2 novembre 2005

ARRETE n° 294/2005

Rendant obligatoire la délibération n° ATT-D6/2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux conditions générales d'attribution des dépôts des licences Crustacés – Bulot - Seiche

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 188-2003 du 14 octobre 2003 rendant obligatoire la délibération n° ATT-D5-2003 du 25 septembre 2003 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences Crustacés, bulot et seiche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno Baraduc, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération n° ATT-D6/2005 du 7 octobre 2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences Crustacés, bulot et seiche ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Maritimes de Basse-Normandie

ARRETE :

Article 1^{er}: La délibération susvisée (1) n° ATT-D6/2005 du 7 octobre 2005 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie est rendue obligatoire.

Article 2: L'arrêté préfectoral n° 188/03 du 14 octobre 2003 rendant obligatoire la délibération n° ATT-D5/2003 du 25/09/2003 est abrogé.

Article 3: L'Administrateur des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de CAEN, CHERBOURG et du HAVRE

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (Bureau RRAI)
DRAM CN
DDAM CH
CRPMEM BN
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH Division OPS
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
CROSS JOBOURG
AE Archives

295/2005-Arrêté rendant obligatoire la délibération EXP-CR12me-2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche des crustacés en Manche Est (VIId) et organisation de cette pêche

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 2 NOVEMBRE 2005

ARRETE N° 295 /2005

Rendant obligatoire la délibération EXP-CR12me-2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche des crustacés en Manche Est (VIId) et organisation de cette pêche

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

VU Le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU L'arrêté préfectoral 568/2004 du 7 décembre 2004 rendant obligatoire la délibération EXP-CR11me-2004 du 24/09/2004 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche des crustacés en Manche-Est (VIId) et organisation de cette pêche ;

VU La délibération EXP-CR12me-2005 du 7 octobre 2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche des crustacés en Manche Est (VIId) et organisation de cette pêche ;

Sur Proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

ARTICLE 1: La délibération (1) EXP-CR12me-2005 du 07/10/2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie est rendue obligatoire.

ARTICLE 2 : L'arrêt préfectoral n° 568/04 du 07/12/2004 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3: Les administrateurs des affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) Délibération annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de CAEN, CHERBOURG et du HAVRE

Collection des arrêtés

Ampliations:

Préfecture de la Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
PREMAR Manche - Division AEM
COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)
GROUPGENDMAR CH
DPMA - Bureau RRAI
DRAM CN
DDAM CH (Pour servir PAM Thémis)
CROSS JB
DRAM RENNES
CRPMEM BN
CLPM Cherbourg / Est-Cotentin/ Grancamp /Port en Bessin/ Honfleur-Courseulles
AE - archives

296/2005-arrêté rendant obligatoire la délibération EXP-CR12mw-2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche des crustacés en Manche Ouest (Vlle) et organisation de cette pêche

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 2 NOVEMBRE 2005

ARRETE N° 296 /2005

Rendant obligatoire la délibération EXP-CR12mw-2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche des crustacés en Manche Ouest (Vlle) et organisation de cette pêche

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

VU Le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 567/04 du 7 décembre 2004 rendant obligatoire la délibération EXP-CR11mw-2004 du 24/09/2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche des crustacés en Manche Ouest (Vlle) et organisation de cette pêche ;

VU La délibération EXP-CR12mw-2005 du 07/10/2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche des crustacés en Manche Ouest (Vlle) et organisation de cette pêche ;

Sur Proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La délibération (1) EXP-CR12mw-2005 du 07/10/2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie est rendue obligatoire.

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n° 567/04 du 7 décembre 2004 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2: Les administrateurs des affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par déléation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) Délibération annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de CAEN, CHERBOURG et du HAVRE

Collection des arrêtés

Ampliations:

Préfecture de la Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
PREMAR Manche - Division AEM
COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)
GROUPENDMAR CH
DPMA - Bureau RRAI
DRAM CN
DDAM CH (pour servir PAM Thémis)
CROSS JB
DRAM RENNES
CRPMEM BN
CLPM Cherbourg / Ouest-Cotentin
AE - archives

297/2005-arrêté rendant obligatoire la délibération du 3 octobre 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 2 novembre 2005

ARRETE n° 297 /2005

Rendant obligatoire la délibération du 3 octobre 2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer , les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération du 3 octobre 2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs de produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels au profit du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie ;

VU l'avis du Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU l'avis du Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) du 3 octobre 2005 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie est rendue obligatoire.

Article 2 : Le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de DIEPPE, FECAMP et du HAVRE

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :
Préfecture de région Haute-Normandie
CRPMEM HN
AM DP FC
AE

298/2005-arrêté rendant obligatoire la délibération du 3 octobre 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 2 novembre 2005

ARRETE n° 298 /2005

Rendant obligatoire la délibération du 3 octobre 2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération du 3 octobre 2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du CRPMEM de Haute-Normandie;

VU l'avis du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU l'avis du Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) du 3 octobre 2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie est rendue obligatoire.

Article 2 : Le Directeur Interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de DIEPPE, FECAMP et du HAVRE

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :
Préfecture de région Haute-Normandie
CRPMEM HN
AM DP FC
AE

302/2005-arrêté modifiant pour l'année 2005 l'arrêté n° 28/99 du 1er avril 1999 autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande des 3 milles au large du département de la Seine-Maritime entre le port d'Antifer et l'Estuaire de la Seine

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 4 novembre 2005

ARRETE n° 302/2005

Modifiant pour l'année 2005 l'arrêté n°28/99 du 1^{er} avril 1999 autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande des 3 milles au large du département de la Seine-Maritime entre le port d'Antifer et l'Estuaire de la Seine

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté n°28/99 du 1^{er} avril 1999 autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande des 3 milles au large du département de la Seine-Maritime entre le port d'Antifer et l'estuaire de la Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

SUR proposition du Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et Eure ;

ARRETE :

Article 1er : L'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté n°28/99 du 1^{er} avril 1999 susvisé est modifié comme suit pour la campagne 2005 :

« Sole, carrelet, limande
Du 1^{er} mai 2005 au 31 janvier 2006 »

Article 2 : L'Administrateur en chef des Affaires maritimes, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et Eure, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par délégation,
L'Administrateur en chef
Directeur régional des Affaires maritimes
de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Ampliation :
Préfecture de Haute-Normandie

Copies :
DDAM Calvados
AM DP
BSL LH
PG LH
GROUPGENDMAR Cherbourg
CROSS Jobourg
CROSS Gris-Nez
CRPMEM Haute-Normandie
CRPMEM Basse-Normandie
CLPMEM Honfleur-Courseulles
CLPMEM Le Havre
IFREMER Port-en-Bessin
AE Archives

303/2005-arrêté portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements du Nord de la baie de Somme Nord (département de la Somme)

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 4 novembre 2005

ARRETE n° 303/2005

portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements du Nord de la Baie de Somme Nord (Département de la Somme)

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 94-390 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillages ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 286/04 du 7 décembre 2004 accordant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°39/2005 du 21 février 2005 interdisant l'exercice de la pêche à pied des coques dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 292/2005 du 2 novembre 2005 rendant obligatoire la délibération n° 7/2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas-de-Calais-Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche à pied des coques ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Somme n° 183/CM/00 du 13 novembre 2000 fixant les conditions sanitaires de pêche des coques en Baie de Somme Nord ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime dans le département de la Somme ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Somme du 18 mai 2005 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 28 octobre 2005 portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnelle dans le département du Pas-de-Calais;
- VU** l'arrêté du préfet de la Somme du 2 novembre 2005 portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnelle dans le département de la Somme ;

CONSIDERANT l'avis de la commission de visite des gisements de coques des départements de la Somme et du Pas-de-Calais réunie le 25 octobre 2005 ;

SUR proposition du Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE :

Article 1er: La pêche à pied professionnelle des coques est autorisée à compter du lundi 7 novembre 2005 sur les gisements situés au Nord de la Baie de Somme Nord (zone de salubrité 80.03 classée en « B ») délimitée au Sud par les bouées du chenal d'entrée au port du Crotoy dans les conditions sanitaires fixées par l'arrêté du préfet de la Somme en date du 13 novembre 2000 susvisé.

Un calendrier est élaboré par le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme, en fonction des horaires de marée. La pêche de nuit est interdite ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

Article 2: Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis et d'une licence mention "coques" sont autorisés à ramasser les coques. La licence devra être revêtue du timbre "2005".

La taille minimale de capture des coques autorisée est de 30 mm. Les coques doivent être triées sur le lieu de pêche. Les coques n'atteignant pas la taille marchande fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la «venette», maniés à la main et de dimensions réglementaires.

Avant la première vente, les coques devront être placées dans des mannes identifiées en précisant les nom et prénom(s) du pêcheur ainsi que son numéro de licence. Il est interdit de remonter des coques dans tout autre contenant que des mannes.

Le seul point de remontée du gisement est fixé à la descente des Castors. Les camions stationneront sur le parking du lieu-dit « les castors ». Seuls les tracteurs dûment autorisés à circuler sur l'estran peuvent venir stationner le long du Marquenterre (sur le "côti de ch'quat") ou le long des bouées jaunes de délimitation de la réserve naturelle. En aucun cas, ils ne pourront rouler sur les gisements.

Article 3: Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants.

Article 4: Le quota de pêche est fixé à 60 kg par pêcheur titulaire d'un permis et par jour.

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration mensuelle de leur production selon le modèle prévu par le décret du 11 mai 2001 susvisé.

Article 5 Le pêcheur doit être en mesure de présenter son permis de pêche à tout agent en charge de la police des pêches maritimes.

Toute infraction au présent arrêté entraîne, pour le contrevenant, la suspension de l'autorisation d'exercice de la pêche conformément à l'article 5 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 susvisé, nonobstant les poursuites pénales éventuelles.

Article 6 Le Sous-préfet d'Abbeville, le Sirecteur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

par délégation,
L'administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Collection des arrêtés : 1

Ampliation:

- Préfectures des régions Haute-Normandie et Picardie
- Préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais

- Sous-Préfectures des arrondissements d' Abbeville, Montreuil-sur-mer, Boulogne et Calais

Copies :

- DIDAM 62/80

- Affaires maritimes de DK, DP, CN, CH, SN

- IFREMER Boulogne-sur-mer

- GEMEL Le Hourdel

- Services vétérinaires Amiens et port de pêche de Boulogne-sur-mer

- Mairies de Oye plage, Marck, Camiers, Dannes, Etaples, Le Touquet, Berck, Groffliers, Fort Mahon, Le Crotoy, St Valéry, Cayeux

- postes aff. mar de gendarmerie maritime de BL, DP et DK

- gendarmeries maritimes de BL, DP et BSL)

- Compagnies de gendarmerie nationale d' Abbeville, Montreuil et Calais

- Brigades nautiques de gendarmeries de St Valérie et Calais

- C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-Mer

- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais - Picardie

- Subdivision Maritime de l'Equipement Saint-Valéry-sur-Somme

- D.D.A.S.S. 62+80

- D.D.C.C.R.F. 62+80

- Agence de l'eau Artois Picardie (Mission Littorale)

- Conseil Général 80

- S.R.C. Normandie - Mer du Nord

- M.S.A. 62+80

- Réserves naturelles baie de Somme et baie de Canche

- Dossier

- Coll. Chrono

13. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

13.1. Centre de santé

05-0884-Arrêté relatif à la cession du centre de santé infirmier de la Compagnie des Filles de la Charité 'Saint Vincent de paul' sis 1 rue Gabriel Jamet à Saint Etienne du Rouvray au profit de l' ADMR - Fédération de Seine-Maritime

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE HAUTE-NORMANDIE

☎ 02.32.18.32.18



02.35.62.53.18

Mel :

Affaire suivie par :

Pôle établissements

Karine PIGNÉ

Tél : 02.32.18.32.94

cross/diverscentresantéinfir

ROUEN, le 25 octobre 2005

ARRETÉ

relatif à la cession du centre de santé infirmier de la Compagnie des Filles de la Charité
« Saint Vincent de Paul », sis 1 rue Gabriel Jamet à Saint Etienne du Rouvray
au profit de l'ADMR – Fédération de Seine Maritime

et du renouvellement de l'agrément en tant que Centre de Santé

Le PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6323.1, L 6323-2 et D. 765-1 à D. 765-6,

Vu le décret n°2000-1219 du 13 décembre 2000 relatif aux centres de santé et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°91-654 du 15 juillet 1991 modifiant le décret n°58-284 du 9 mars 1956 modifié et fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative,

Vu l'arrêté du 27 novembre 1996 relatif à l'agrément du centre de soins infirmiers de la compagnie des filles de la charité,

Vu la demande présentée par l'ADMR – Fédération de Seine Maritime, en vue de reprendre le Centre de Santé Infirmier géré par la Compagnie des filles de la Charité situé à Saint Etienne du Rouvray,

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas les conditions d'exécution de l'agrément,

CONSIDERANT que la demande est sans incidence sur les caractéristiques du fonctionnement médical et technique prises en considération lors de l'attribution de l'agrément délivré le 27 novembre 1996 sus-visé,

CONSIDERANT que la demande ne prive pas de leur droit, sans leur consentement préalable acquis, des membres bénéficiant initialement des effets de l'agrément,

CONSIDERANT la convention de reprise d'activité signée le 5 septembre dernier entre la Supérieure provinciale et la Présidente de l'Association ADMR,

CONSIDERANT la déclaration de la création de l'association enregistrée auprès de la Préfecture de Seine-Maritime en date du 27 septembre 2004

ARRETE

ARTICLE 1^{Er}

Il est pris acte de la cession du Centre de Santé infirmier « Saint Vincent de Paul » géré anciennement par la Compagnie des Filles de la Charité au profit de l'ADMR – Fédération de Seine Maritime à compter du 1^{er} juillet 2005.

ARTICLE 2

Le Centre de Santé Infirmier est désormais dénommé « Association locale ADMR – Centre de Santé Infirmier Saint Vincent de Paul » et reste situé 1 rue Gabriel Jamet à Saint Etienne du Rouvray.

ARTICLE 3

L'agrément en tant que centre de santé est renouvelé au Centre de Santé Infirmier dénommé « Association locale ADMR – Centre de Santé Infirmier Saint Vincent de Paul ».

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral du 27 novembre 1996 relatif à l'agrément du centre de soins infirmier de la compagnie des Filles de la Charité est abrogé.

ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard des membres auxquels elle est notifiée à compter de sa notification.

LE PREFET DE LA REGION
DE HAUTE NORMANDIE
PREFET DE SEINE MARITIME

Daniel CADOUX

14. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

14.1. S.E.A.

38/11-2005-Indice des fermages et sa variation pour l'année 2005/2006 et fixation des valeurs locatives minima et maxima pour 2005-2006.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Economie Agricole
Affaire suivie par CLATOT Rémy
Tél : 02.32.18.94.43
Fax : 02.32.18.94.46
mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr
ROUEN, le 8 septembre 2005
LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Indice des fermages et sa variation pour l'année 2005/2006 et fixation des valeurs locatives minima et maxima pour 2005-2006

VU :

Le Code Rural et notamment l'article L 411-11 ;
La loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
Le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le Code Rural ;
L'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales en date du 7 juillet 2004 constatant pour 2004 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole visés aux articles R 411-9-1 à R 411-9-3 du Code Rural ;
L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 fixant les conditions d'application du statut du fermage dans le département de Seine-Maritime et notamment les valeurs locatives minima et maxima et la composition de l'indice des fermages ;
L'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 5 septembre 2005 ;

ARRETE

CHAPITRE I - VARIATION DE L'INDICE DES FERMAGES

Article 1 :

L'indice des fermages, dont la composition est définie à l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002, est fixé pour 2005, pour l'ensemble du département de la Seine Maritime, à 103,6. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles comprises entre le 1^{er} septembre 2005 et le 31 août 2006.

Article 2 :

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 0,48 %.

CHAPITRE II – ACTUALISATION ANNUELLE DES VALEURS LOCATIVES MINIMA ET MAXIMA

Article 3 : Bâtiments d'exploitation

Pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2005 et le 31 août 2006, les valeurs locatives visées à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 sont fixées aux montants ci-après :

CATEGORIES DE BATIMENTS D'EXPLOITATION		Montants en euros par m ² de bâtiment
1ère catégorie	MAXI	2,45 €
	MINI	2,05 €
2ème catégorie	MAXI	2,05 €
	MINI	1,64 €
3ème catégorie	MAXI	1,64 €
	MINI	1,26 €
4ème catégorie	MAXI	1,26 €
	MINI	0,40 €

Article 4 : Superficies destinées à la polyculture ou à l'élevage

Pour la période comprise entre le 1er septembre 2005 et le 31 août 2006, les valeurs locatives visées à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 sont fixées aux montants ci-après :

Durée du bail	Catégories		PAYS	PAYS	PETIT	ENTRE	PAYS	ENTRE	VALLEE	VALLEE	
			DE CAUX OUEST	DE CAUX EST	CAUX	BRAY ET PICARDIE	DE BRAY	CAUX ET VEXIN	DE LA SEINE I	DE LA SEINE II	
Bail de carrière de 30 ans	Except.	Maxi	219,87 €	208,89 €	202,29 €	162,71 €	193,48 €	175,90 €	197,89 €	153,92 €	
		Mini	198,42 €	188,49 €	182,54 €	146,83 €	174,60 €	158,74 €	178,57 €	138,89 €	
	1ère cat.	Maxi	198,42 €	188,49 €	182,54 €	146,83 €	174,60 €	158,74 €	178,57 €	138,89 €	
		Mini	176,97 €	168,11 €	162,81 €	130,96 €	155,72 €	141,58 €	159,26 €	123,87 €	
	2ème cat.	Maxi	176,97 €	168,11 €	162,81 €	130,96 €	155,72 €	141,58 €	159,26 €	123,87 €	
		Mini	155,50 €	147,73 €	143,06 €	115,06 €	136,83 €	124,40 €	139,95 €	108,85 €	
	3ème cat.	Maxi	155,50 €	147,73 €	143,06 €	115,06 €	136,83 €	124,40 €	139,95 €	108,85 €	
		Mini	122,23 €	116,12 €	112,45 €	90,45 €	107,56 €	97,79 €	110,01 €	85,57 €	
	18 ans et plus	Except.	Maxi	209,73 €	199,24 €	192,95 €	155,20 €	184,56 €	167,78 €	188,75 €	146,81 €
			Mini	189,25 €	179,79 €	174,12 €	140,05 €	166,55 €	151,40 €	170,33 €	132,48 €
		1ère cat.	Maxi	189,25 €	179,79 €	174,12 €	140,05 €	166,55 €	151,40 €	170,33 €	132,48 €
			Mini	168,79 €	160,35 €	155,28 €	124,91 €	148,54 €	135,03 €	151,92 €	118,15 €
2ème cat.		Maxi	168,79 €	160,35 €	155,28 €	124,91 €	148,54 €	135,03 €	151,92 €	118,15 €	
		Mini	148,32 €	140,90 €	136,45 €	109,75 €	130,52 €	118,65 €	133,49 €	103,82 €	
3ème cat.		Maxi	148,32 €	140,90 €	136,45 €	109,75 €	130,52 €	118,65 €	133,49 €	103,82 €	
		Mini	116,60 €	110,76 €	107,26 €	86,28 €	102,60 €	93,28 €	104,93 €	81,61 €	
12 ans		Except.	Maxi	182,66 €	173,54 €	168,05 €	135,17 €	160,74 €	146,13 €	164,40 €	127,87 €
			Mini	164,84 €	156,60 €	151,64 €	121,97 €	145,05 €	131,87 €	148,35 €	115,38 €
		1ère cat.	Maxi	164,84 €	156,60 €	151,64 €	121,97 €	145,05 €	131,87 €	148,35 €	115,38 €
			Mini	147,00 €	139,66 €	135,25 €	108,79 €	129,37 €	117,60 €	132,30 €	102,91 €
	2ème cat.	Maxi	147,00 €	139,66 €	135,25 €	108,79 €	129,37 €	117,60 €	132,30 €	102,91 €	
		Mini	129,18 €	122,73 €	118,85 €	95,59 €	113,66 €	103,34 €	116,26 €	90,42 €	
	3ème cat.	Maxi	129,18 €	122,73 €	118,85 €	95,59 €	113,66 €	103,34 €	116,26 €	90,42 €	
		Mini	101,55 €	96,47 €	93,43 €	75,15 €	89,36 €	81,24 €	91,40 €	71,08 €	
	9 ans	Except.	Maxi	169,14 €	160,69 €	155,60 €	125,16 €	148,84 €	135,31 €	152,22 €	118,40 €
			Mini	152,63 €	145,00 €	140,42 €	112,95 €	134,31 €	122,10 €	137,37 €	106,84 €

1ère cat.	Maxi	152,63 €	145,00 €	140,42 €	112,95 €	134,31 €	122,10 €	137,37 €	106,84 €
	Mini	136,12 €	129,32 €	125,24 €	100,73 €	119,78 €	108,90 €	122,52 €	95,29 €
2ème cat.	Maxi	136,12 €	129,32 €	125,24 €	100,73 €	119,78 €	108,90 €	122,52 €	95,29 €
	Mini	119,61 €	113,63 €	110,05 €	88,51 €	105,26 €	95,69 €	107,65 €	83,73 €
3ème cat.	Maxi	119,61 €	113,63 €	110,05 €	88,51 €	105,26 €	95,69 €	107,65 €	83,73 €
	Mini	94,03 €	89,33 €	86,51 €	69,58 €	82,75 €	75,23 €	84,62 €	65,82 €

Article 5 : Cultures maraîchères et horticoles en pleine terre

Pour la Période comprise entre le 1er septembre 2005 et le 31 août 2006, les valeurs locatives visées à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 sont fixées aux montants ci-après :

Durée du Bail	Montants en euros à l'hectare	
	MAX	MIN
Bail de carrière de 30 ans	467,70 €	303,34 €
18 ans et plus	446,11 €	289,33 €
12 ans	388,56 €	252,00 €
9 ans	359,77 €	233,33 €

Article 6 : Cressiculture

Pour la période comprise entre le 1er septembre 2005 et le 31 août 2006, les valeurs locatives visées à l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 sont fixées aux montants ci-après :

Durée du Bail	Catégories de cressiculture		Montants en euros à l'hectare
Bail de carrière de 30 ans	1 ^{ère} catégorie	Maxi	1 917,25 €
		Mini	1 533,60 €
	2 ^{ème} catégorie	Maxi	1 533,60 €
		Mini	1 150,35 €
	3 ^{ème} catégorie	Maxi	1 150,35 €
		Mini	766,90 €
18 ans et plus	1 ^{ère} catégorie	Maxi	1 828,75 €
		Mini	1 462,82 €
	2 ^{ème} catégorie	Maxi	1 462,82 €
		Mini	1 097,25 €
	3 ^{ème} catégorie	Maxi	1 097,25 €
		Mini	731,51 €
12 ans	1 ^{ère} catégorie	Maxi	1 592,79 €
		Mini	1 274,07 €
	2 ^{ème} catégorie	Maxi	1 274,07 €
		Mini	955,67 €
	3 ^{ème} catégorie	Maxi	955,67 €
		Mini	637,10 €
9 ans	1 ^{ère} catégorie	Maxi	1 474,81 €
		Mini	1 179,70 €
	2 ^{ème} catégorie	Maxi	1 179,70 €
		Mini	884,89 €
	3 ^{ème} catégorie	Maxi	884,89 €
		Mini	589,92 €

Article 7 :

Le prix au m² de surface corrigée pondérée des maisons d'habitation calculé dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 est fixé, pour les échéances comprises entre le 1er septembre 2005 et le 31 août 2006, à 30,31 €.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine Maritime, MM. les Sous-Préfets, Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale et Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt,

39/11-2005-Viabilité économique des exploitations agricoles.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Economie Agricole
Rouen, le
Affaire suivie par Mme BRUNO Cécile
☎ : 02.32.18.94.69
Fax : 02.32.18.94.46
✉ : cecile.bruno@agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de HAUTE-NORMANDIE
Préfet de la SEINE-MARITIME

ARRETE

Objet : Viabilité économique des exploitations agricoles

V U :

Le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 Modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

Le règlement d'application (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 ;

Le plan de développement rural national approuvé par la Commission le 7 septembre 2000, modifié le 7 octobre 2004 ;

L'arrêté du 3 janvier 2005 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin ;

La circulaire MAAPR/DGFAR/SDEA/C 2005-5002 du 7 janvier 2005 relative à la viabilité économique des exploitations agricoles ;

La circulaire MAAPR/DGFAR/SDEA/C 2005-5004 du 24 janvier 2005 relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines ;

La proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Viabilité et revenu disponible de l'exploitant.

Les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et les aides à l'investissement dans les exploitations agricoles sont réservées aux exploitations agricoles dont la viabilité économique est assurée.

La viabilité est vérifiée par comparaison entre le revenu de l'exploitant tiré de l'activité agricole et le revenu minimum départemental.

Le revenu de l'exploitant est le revenu disponible déterminé à partir de la comptabilité de gestion de l'exploitation ou, pour les exploitations sans comptabilité de gestion, par une approche effective à l'aide de la fiche de calcul « recettes/dépenses » figurant en annexe au présent arrêté.

Le revenu disponible de l'exploitant est :

* le revenu disponible de l'exploitation pour une exploitation individuelle

* le revenu disponible de l'exploitation divisé par le nombre d'associés exploitants pour une exploitation sociétaire.

ARTICLE 2 : Critères de viabilité.

Le revenu minimum départemental applicable pour vérifier la viabilité économique des exploitations de Seine-Maritime est de **1,5 SMIC**.

Ce revenu minimum est de **1 SMIC** pour :

- les jeunes agriculteurs en installations fragiles (hors cadre familial, culture pérenne, agriculture biologique) ;
- les exploitations de polyculture-élevage, cultures pérennes, les élevages spécialisés (ovins par exemple) et les exploitations en agriculture biologique.

Dans le cas particulier d'exploitations n'atteignant pas le revenu minimum de 1 SMIC, la vérification de la viabilité s'effectuera sur la base du critère suivant :

* le ratio annuité/EBE strictement inférieur à **80%**

ARTICLE 3 : Vérification de la viabilité.

Sauf pour les jeunes agriculteurs, la viabilité économique est vérifiée au moment de la décision d'octroi de l'aide.

Pour les jeunes agriculteurs, la viabilité est appréciée sur la base du revenu prévisionnel de la troisième année suivant la date d'installation, tel qu'il figure dans l'étude prévisionnelle d'installation. Toutefois, lorsque le jeune agriculteur bénéficie de revenus extérieurs apportés par un emploi détenu par lui-même ou son conjoint et qu'il doit réaliser la mise aux normes ou la réorientation totale du système de production de l'exploitation reprise, le délai pour atteindre le revenu disponible est porté à 5 ans à compter de la date d'installation. Ce délai de 5 ans devra figurer expressément dans l'étude prévisionnelle d'installation.

ARTICLE 4 : Revenu disponible agricole des exploitants pluriactifs.

Pour l'exploitation dont le revenu disponible agricole est inférieur à 50% de la somme des revenus professionnels globaux des exploitants (pluriactivité), le revenu minimum exigé est égal à la moitié de ceux visés ci-dessus.

ARTICLE 5 – Les aides concernées sont :

- Les aides à l'installation :

dotation jeune agriculteur (DJA) et prêt à moyen terme spécial d'installation (MTS-JA).

- Les aides à l'investissement :

- les aides aux bâtiments d'élevage bovin, ovin ou caprin

- les aides relevant de la mesure a versées dans les contrats d'agriculture durable (CAD)

- Les prêts bonifiés : prêts spéciaux de modernisation (PSM) accordés dans le cadre de plan d'amélioration matériel (PAM) ou de plan d'investissement (PI), prêts spéciaux d'élevage (PSE), prêts aux productions végétales spéciales (PPVS), prêt MTS-GAEC.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, la directrice Régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

LE PREFET,

ANNEXE

FICHE DE CALCUL « RECETTES DEPENSES », POUR LES EXPLOITATIONS
SANS COMPTABILITE DE GESTION

RECETTES	DEPENSES
* Ventes (lait, d'animaux, de produits animaux, de produits végétaux) : * Ventes liées aux activités de transformation : * Autres recettes : * Aides animales : * Primes SCOP : * Paiement Unique : * PHAE, MAE dans et hors CAD, autres aides pluriannuelles OLAE,.... : * TVA (pour les non assujettis à la TVA) :	<u>Frais variables</u> * Aliments achetés : * Achat d'animaux : * Frais d'élevage (frais vétérinaires, frais de reproduction, autres frais) * Engrais et traitements des cultures et sols : * Semences et plants : * Divers approvisionnements et marchandises : * Carburants et lubrifiants entretien et réparations : * Eau, gaz, électricité :
	<u>Frais fixes</u> * Salaires et charges sociales des salariés : * Cotisations sociales personnelles de l'exploitant : * Impôts fonciers : * Taxes : * Rémunération des travaux effectués par des tiers : * Crédit bail, locations : * Fermages : * Primes d'assurances : * Cotisations sociales personnelles de l'exploitant : * Charges financières (découverts, crédits revolving) :
(A) TOTAL RECETTES =	(B) TOTAL DEPENSES =
(C) Solde d'exploitation (A) – (B) =.....	
(D) Annuités des emprunts liés à l'exploitation =.....	
Estimation du « revenu disponible » (C) – (D) =.....	

42/11-2005-Programme 2005 pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL).

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

ARRETE MODIFICATIF

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Economie Agricole

Rouen le, 2 novembre 2005

Objet : Programme 2005 pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL)

VU :

l'agrément par la Commission Européenne le 9 juillet 2003 du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) ;
les articles R 343-34 et suivants du Code Rural ;
la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5017 du 25 août 2003 du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales ;
la notification par le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, d'une enveloppe de droits à engager en 2005 de 181 417 € émise le 20 avril 2005 ;
l'arrêté préfectoral du 31 août 2005 relatif au programme 2005 pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL) ;
la notification par le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, d'une enveloppe de droits supplémentaires à engager pour 2005 de 91 318 € émise le 7 septembre 2005 ;
Sur rapport de la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie,
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2005 relatif au programme 2005 pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL) est ainsi modifié :

Le montant des crédits disponibles en 2005 pour mener à bien les actions est de 272 735 euros.

Les crédits affectés aux aides accordées aux candidats à l'installation, aux agriculteurs cédants et aux propriétaires bailleurs sont de 250 925 euros.

Les crédits affectés aux opérations de repérage, d'animation et de communication sont de 21 810 euros se répartissant entre :

ADASEA de l'EURE : 7 270 euros

ADASEA de la SEINE-MARITIME : 14 540 euros

Article 2 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime, Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure, Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Seine-Maritime, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure, M. le Délégué Régional du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
LE PREFET DE REGION,

14.2. SERFOT

30/11-2005-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 instituant les Schémas Locaux de Gestion Cynégétique 'sanglier'.

Rouen, le **08 AOUT 2005**

Le PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 instituant les Schémas Locaux de Gestion Cynégétique « sanglier ».

VU :

les articles L.424-2 et R.*224-1 à R.*224-10 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,
les articles L.420-1 et L.421-7 du code de l'environnement ,

l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,
l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 instituant les Schémas Locaux de Gestion Cynégétique pour le sanglier,
l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,
l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 29 juin 2005,

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
A r r ê t e :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 susvisé instituant les schémas locaux de gestion cynégétique pour le sanglier est modifié, par la suppression de « sur un territoire contigu » dans la définition de la chasse à la « rattente », comme suit :

(1) la chasse à la « rattente » consiste à être en attente du passage d'un ou plusieurs sangliers poussés par une autre action de chasse organisée, à laquelle le ou les chasseurs de plaine ne participent pas.

Article 2 : L'article 4 du même arrêté est modifié comme suit :

La liste des zones cynégétiques soumises au schéma local de niveau 2 est la suivante : J - K - L - M - N - O - P - Q - R - S.
La carte des zones cynégétiques et la liste des communes ou parties de communes concernées à partir de l'ouverture de la chasse 2005 est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le PREFET
P.Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint
Patrick PRIOLEAUD

31/11-2005-Arrêté modifiant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour le département de la Seine-Maritime.

Rouen, le **08 AOUT 2005**

Le PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté modifiant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour le département de la Seine-Maritime.

VU :

le code de l'environnement et notamment ses articles L.420-1, L.421-5 et L.421-7,
le code rural et notamment son article L.112-1,
la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime,
l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 29 juin 2005,

SUR la proposition de la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé pour 5 ans, par arrêté préfectoral du 5 août 2004, est approuvé pour une année supplémentaire, soit pour une période de 6 ans, conformément à la loi relative au développement des territoires ruraux précitée. Ce schéma départemental de gestion cynégétique couvre donc la période 2004-2010.

Article 2 :

La mesure A.29 du schéma départemental de gestion cynégétique, relative au plan de gestion « sanglier » est modifiée, par la suppression de « sur un territoire contigu » dans la définition de la chasse à la « rattente », comme suit :

La chasse à la « rattente » consiste à être en attente du passage d'un ou plusieurs sangliers poussés par une autre action de chasse organisée, à laquelle le ou les chasseurs de plaine ne participent pas.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le PREFET
P.Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint
Patrick PRIOLEAUD

32/11-2005-Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2005/2006, dans le département de la Seine-Maritime.

Rouen, le **08 AOUT 2005**

Le PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2005/2006, dans le département de la Seine-Maritime

VU :

- les articles L.424-2 et R.*224-1 à R.*224-10 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,
- les articles L.420-1 et L.421-7 fixant les conditions d'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et des Schémas locaux,
- l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 modifié approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2004/2010,
- l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 modifié instituant les Schémas Locaux de Gestion Cynégétique pour le lièvre et la perdrix grise,
- l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 modifié instituant les Schémas Locaux de Gestion Cynégétique pour le sanglier,
- l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 instituant le carnet de chasse pour toutes les espèces de grand gibier,
- l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 instituant le port d'un dispositif fluorescent pour la chasse en battue du grand gibier,
- l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 29 juin 2005,

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE :

Article 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour le département de la Seine-Maritime :

**du 25 septembre 2005 à 8 heures
au 28 février 2006 à 18 heures.**

NB : les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont fixées par le Ministère de l'Ecologie et du Développement durable.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Gibier Sédentaire LIEVRE	9 octobre 2005	13 novembre 2005	Pour les territoires en GIC bénéficiant de schémas locaux de gestion de niveau 1 et les unités cynégétiques bénéficiant de schémas locaux de gestion de niveau 2 (voir dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique), la période d'ouverture du lièvre commun est fixée du 25 septembre au 11 décembre 2005.
PERDRIX	9 octobre 2005	13 novembre 2005	Pour les territoires en GIC bénéficiant de schémas locaux de gestion de niveau 1 et les

			unités cynégétiques bénéficiant de schémas locaux de gestion de niveau 2 (voir dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique), la période d'ouverture de la perdrix grise est fixée du 25 septembre au 11 décembre 2005 .
FAISAN	9 octobre 2005	28 février 2006	Ouverture le 25/09/2005 exclusivement pour les associations préparant les chiens en vue des fields trials ainsi que pour les organisateurs d'épreuves officielles de la Société Centrale Canine. NB : Dans le cadre d'un projet expérimental, tir des poules interdit et fermeture de la chasse au 31/01/06 pour l'U.C. 37 (zone C).
Autre Gibier			
LAPIN	25 septembre 2005	28 février 2006	
RENARD	25 septembre 2005	28 février 2006	Autorisation spéciale avant la date d'ouverture pour les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, dans les mêmes conditions de chasse que celles fixées pour ces espèces.

Grand Gibier avec Plan de Chasse obligatoire Carnet de chasse par détenteur de droit de chasse ou de chasser OBLIGATOIRE imposant le renvoi des formulaires journaliers et des languettes détachables, conformément au SDGC			Avant la date d'ouverture générale, chasse exclusivement à l'approche et à l'affût.
CHEVREUIL	25 septembre 2005	28 février 2006	- tir en battue (uniquement à balle ou avec du plomb n° 1 ou 2, dans la série millimétrique de Paris, ou > 3,75 mm dans une autre série, ou à l'arc de chasse). - tir à l'approche et à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse).
	1 ^{er} juin 2006	ouverture générale 2006	- tir d'été des brocards (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
CERF ELAPHE	1er septembre 2005	24 septembre 2005	- tir à l'approche et à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) pour le cerf élaphe mâle uniquement. NB : dispositions particulières, adoptées par A.P., pour les massifs de Brotonne et Mauny
	25 septembre 2005	28 février 2006	- tir en battue ou à l'approche et à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse). Tir des biches interdit avant le 1 ^{er} novembre 2005. NB : dispositions particulières, adoptées par A.P., pour les massifs de Brotonne et Mauny
DAIM, MOUFLON	25 septembre 2005	28 février 2006	- tir en battue ou à l'approche et à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse).

Grand Gibier avec Plan de Gestion Dispositifs de marquage et carnet de chasse par détenteur de droit de chasse ou de chasser OBLIGATOIRES imposant le renvoi des formulaires journaliers et des languettes détachables, conformément au SDGC			
SANGLIER			Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.
1) Gestion de base (niveau 1) tout le département à l'exception des zones J - K - L - M - N - O - P - Q - R - S			(voir dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique),
↳ Chasse dans les maïs	1er septembre 2005	24 septembre 2005	- en battue uniquement, avec un maximum de 15 fusils par territoire.
↳ Chasse en plaine	25 septembre 2005	28 février 2006	- en battue ou devant soi, avec un maximum de 15 fusils par territoire. CHASSE A LA « RATTENTE » INTERDITE
↳ Chasse au bois ou assimilé	25 septembre 2005	28 février 2006	
2) Gestion par quota (niveau 2) 10 zones : J - K - L - M - N - O - P - Q - R - S			(voir dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique),
↳ Chasse dans les maïs	1er septembre 2005	24 septembre 2005	- en battue uniquement, avec un maximum de 15 fusils par territoire.
↳ Chasse en plaine	25 septembre 2005	15 décembre 2005	- en battue ou devant soi, avec un

			maximum de 15 fusils par territoire. CHASSE A LA « RATTENTE » INTERDITE
↳ Chasse au bois ou assimilée	25 septembre 2005	28 février 2006	- avec quota de prélèvement par territoire ré-ajustable en cours de saison (commission locale).
<u>CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI</u>	15 septembre 2005	31 mars 2006	La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixe et commune à l'ensemble du territoire national.
<u>CHASSE SOUS TERRE</u>	15 septembre 2005	15 janvier 2006	La vénerie sous terre est ouverte pendant une période fixe et commune à l'ensemble du territoire national (décret n° 86.571 du 14 mars 1986). La vénerie du blaireau est autorisée en outre, pendant une période complémentaire, soit : du 15 mai au 15 septembre 2006.

Article 3 :

Les heures quotidiennes de chasse sont limitées comme suit :

- du 25 septembre au 30 octobre 2005 : de 8h00 à 18h00,
- du 31 octobre 2005 au 15 janvier 2006 : de 9h00 à 17h00,
- du 16 janvier au 28 février 2006 : de 9h00 à 18h00.

Cette mesure ne s'applique pas :

- ↳ à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse,
- ↳ à la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, dans les marais non asséchés, ainsi que sur le domaine public maritime,
- ↳ à la chasse à courre et à la chasse sous terre,
- ↳ à la chasse des pigeons (selon les dispositions particulières à ces espèces).

NB : La chasse des pigeons pourra être pratiquée :

- 1 h avant l'heure légale de la pratique de la chasse (uniquement à l'affût)
- Jusqu'à la tombée de la nuit AVEC UN MAXIMUM D'UNE HEURE après les heures limites de la pratique de la chasse (uniquement à l'affût)

le fusil sera IMPERATIVEMENT démonté ou sous étui pour se rendre au poste d'affût ou pour en repartir (en dehors des heures légales de la pratique de la chasse)

Article 4 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- ↳ de la chasse au gibier d'eau pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, dans les marais non asséchés, ainsi que sur le domaine public maritime,
- ↳ de la chasse du lapin de garenne, du pigeon ramier et du renard,
- ↳ de la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- ↳ du tir des animaux soumis au plan de chasse ou au plan de gestion, **autre que le Petit Gibier,**
- ↳ du tir des espèces énoncées à l'article 5.

Article 5 :

Compte tenu de la nécessité de prévenir, d'une part, les dommages importants causés par les corvidés ou les étourneaux aux activités agricoles, de protéger la faune, et d'autre part, de prévenir les dégâts occasionnés aux berges des cours d'eau et des plans d'eau, la destruction à tir des espèces suivantes (ou à l'aide d'oiseaux de chasse au vol pour les espèces aviaires indiquées ci-après), est autorisée pendant la période d'ouverture générale de la chasse et dans les conditions d'exercice de celle-ci :

- corbeau freux,
- corneille noire,
- pie bavarde,
- étourneau sansonnet,
- ragondin,
- rat musqué.

Article 6 :

Dans le cadre de la chasse aux oiseaux migrateurs, un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) d'Ethique est instauré pour la Bécasse, à raison de 3 bécasses par jour et par chasseur et de 10 bécasses par groupe à partir de 3 chasseurs (sans carnet de prélèvement).

Article 7 :

Dans le cadre de la sécurité publique, le nombre d'arme par chasseur est limité à **UNE**, à l'exception des chasseurs de gibier d'eau (chasse à la hutte à poste fixe).

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Le PREFET
P.Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint
Patrick PRIOLEAUD

33/11-2005-Arrêté réglementant la distribution d'aliments destinés au grand gibier notamment aux sangliers présents dans le milieu naturel.

Rouen, le **08 AOUT 2005**

Le PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté réglementant la distribution d'aliments destinés au grand gibier notamment aux sangliers présents dans le milieu naturel.

VU :

le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.425-1 à L.425-5,
le Code Rural et notamment ses articles R.226-12 à R.226-19,
l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 modifié approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour le département de la Seine-Maritime,
l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 29 juin 2005,

CONSIDERANT l'importance des dégâts de sangliers, à caractère répétitif, sur les cultures agricoles, les prairies, et la nécessité d'apporter aux sangliers une nourriture de substitution pendant les périodes sensibles notamment, afin de les cantonner au maximum dans les massifs forestiers,

CONSIDERANT que la recherche de cette nourriture de substitution doit s'effectuer de la façon la plus naturelle possible afin de ne pas modifier le comportement naturel des sangliers, et que cette nourriture doit répondre aux exigences de salubrité publique,

SUR proposition de la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

A r r ê t e :

Article 1 :

Le nourrissage (1) et l'agrainage à point fixe (2) sont interdits.

Article 2 :

Seul l'agrainage en traînée (3) est autorisé dans les conditions suivantes :

- L'agrainage doit être pratiqué toute l'année de façon régulière, en particulier durant les périodes sensibles aux dégâts de gibier.

- L'agrainage est pratiqué en traînée ou de manière diffuse et régulière, à l'intérieur du massif forestier, à plus de 200 mètres de la lisière de ce massif et à plus de 100 mètres des emprises routières. En cas d'impossibilité matérielle à respecter ces distances, liée à la configuration du territoire, l'agrainage sera pratiqué dans la partie la plus centrale.

- La distribution s'effectuera à raison de 400 kilogrammes maximum aux 1000 hectares par semaine.

- Seuls sont autorisés les aliments cultivés non transformés. Tout aliment d'origine animale est interdit.

- Dans un souci de préservation et de respect de l'environnement, tous les emballages seront ramassés.

Article 3 :

Ces dispositions ne concernent pas les parcs de chasse régulièrement déclarés à la DDAF.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie en application des dispositions édictées par les textes susvisés.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune.

Le PREFET
P.Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint
Patrick PRIOLEAUD

(1) Nourrissage : le nourrissage consiste à fournir des aliments aux animaux, en substitution complète de la recherche dans la nature. Cette pratique artificielle qui perturbe l'équilibre biologique des écosystèmes est interdite, car elle s'apparente à de l'élevage en nature et risque de provoquer la domestication des animaux, l'augmentation de la prolificité, des dégâts à l'agriculture et à la forêt et des risques de collision.

(2) Agrainage à point fixe : l'agrainage et l'affouragement à point fixe est une pratique interdite qui consiste à apporter de la nourriture de façon concentrée en un seul point (tas de betterave par exemple) avec ou sans installations spécifiques (bidons, distributeurs, agrainoirs, divres, etc.) qui sont de même rigoureusement interdits.

(3) Agrainage en traînée : l'agrainage consiste à apporter du grain (maïs, pois, etc.) au grand gibier dans le but de maintenir les animaux en forêt afin d'éviter le vagabondage des animaux, et le risque de collision tout en réduisant les dégâts et en évitant le risque de domestication.

34/11-2005-Arrêté relatif à la commercialisation du lièvre et de la perdrix.

Rouen, le **08 AOUT 2005**

Le PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté relatif à la commercialisation du lièvre et de la perdrix

VU :

- les articles L.424-10 et R.*224-1 à R.*224-10 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

- l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation, abrogeant les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 1990,

- l'arrêté préfectoral en date de ce jour fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Seine-Maritime, pour la campagne 2005/2006,

- l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

- l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 29 juin 2005,

SUR la proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

A r r ê t e :

Article 1 :

Dans un but de protection de ces espèces, sont interdits, dans le département de la Seine-Maritime, la mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage :

⇒ **de la perdrix, pendant la période du 25 septembre au 23 octobre 2005 inclus,**

⇒ **du lièvre, pendant la période du 25 septembre au 23 octobre 2005 inclus.**

Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune du département.

Le PREFET
P.Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint
Patrick PRIOLEAUD

35/11-2005-Arrêté relatif à la vénerie du blaireau.

Rouen, le **08 AOUT 2005**

Le PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté relatif à la vénerie du blaireau

VU :

- les articles R.*224-1 à R.*224-10 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,
- l'arrêté préfectoral en date de ce jour fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Seine-Maritime, pour la campagne 2005/2006,
- l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 29 juin 2005,

SUR la proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

A r r ê t e :

Article 1 :

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant **du 15 mai au 15 septembre 2006**.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune du département.

Le PREFET

P.Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général adjoint

Patrick PRIOLEAUD

36/11-2005-Arrêté préfectoral fixant les conditions de chasse de l'espèce cerf élaphe, dans le massif de Brotonne-Mauny, pour la campagne 2005-2006.

Rouen, le **08 AOUT 2005**

Le PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

OBJET : Arrêté préfectoral fixant les conditions de chasse de l'espèce cerf élaphe, dans le massif de Brotonne - Mauny, pour la campagne 2005-2006.

VU,

- le code de l'environnement,

- l'article R.*224-5 du code rural,

- l'arrêté préfectoral en date de ce jour fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse en Seine-Maritime, pour la campagne 2005-2006,

CONSIDERANT la nécessité de réduire la population de cerfs élaphe, de façon drastique, afin d'éradiquer le foyer de tuberculose présent dans le massif de Brotonne – Mauny,

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : Dans le cadre du plan de chasse applicable sur l'espèce cerf élaphe, les dispositions suivantes sont adoptées pour la campagne de chasse 2005-2006, sur l'ensemble des massifs de Brotonne et Mauny (forêts domaniale et communale + bois privés) :

- du 1^{er} au 24 septembre 2005 : tir à l'approche et à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) sur l'ensemble de l'espèce (animaux malades ou non) ;

- du 25 septembre 2005 au 28 février 2006 : tir en battue ou à l'approche et à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) sur l'ensemble de l'espèce (animaux malades ou non) ;

- du 15 septembre 2005 au 31 mars 2006 : chasse à courre sur les cerfs mâles.

ARTICLE 2 : 1 seul type de bracelet sera délivré par la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime : bracelet indifférencié (non qualitatif) pour l'espèce, soit **payant**, au tarif en vigueur 2005-2006 suivant les catégories prélevées (cerf, biche faon daguet) jusqu'à concurrence du nombre d'animaux attribués par rapport à la demande initiale, soit **gratuit**, jouant le rôle dans ce cas de bracelet sanitaire, pour les animaux contrôlés tuberculeux (certificat obligatoire délivré par le Vétérinaire) et, au cours de la saison de chasse, pour les attributions supplémentaires par rapport à la demande initiale.

ARTICLE 3 : Un mode opératoire annexé au présent arrêté est mis en œuvre pour la régulation des animaux suspectés d'être porteurs de la maladie. Les adjudicataires de l'Office national des forêts ainsi que les détenteurs de droit de chasse des forêts privées sont tenus de s'y conformer.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, la Directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, le Directeur de l'Agence régionale Haute-Normandie de l'Office national des forêts, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime ainsi que le Responsable du service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET

P.Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint
Patrick PRIOLEAUD

MODE OPERATOIRE CONCERNANT LE TIR DES GRANDS CERVIDES, SUR LES MASSIFS DE BROTONNE ET MAUNY, DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE POUR LA CAMPAGNE 2005-2006.

Tout animal tué ne doit pas être déplacé sans dispositif de marquage. Une recherche au sang des animaux blessés doit être effectuée de façon systématique afin d'éviter la perte d'un animal mortellement blessé dans la nature et, par voie de conséquence, des risques éventuels de contamination.

Le contrôle a posteriori de l'état sanitaire de l'animal tué sera effectué par le vétérinaire chargé du suivi épidémiologique, prévenu dans les meilleurs délais, par le responsable de chasse (ou du lot). Ses coordonnées sont les suivantes :
Dr Marc FERME tél. 06 13 43 10 54 ou 02 35 37 82 61.

Parallèlement, le responsable de la chasse est chargé d'alerter, pour les forêts privées, un garde de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou, pour les forêts domaniale et communale, un technicien de l'Office national des forêts, pour les informer du résultat des journées de chasse.

1 seul type de bracelet sera délivré par la Fédération départementale des chasseurs : bracelet indifférencié (non qualitatif), utilisable par conséquent pour tous les animaux de l'espèce cerf élaphe.

Une fois l'opération terminée, le responsable de la chasse procèdera à l'acheminement de l'animal (dans le cas d'un animal contaminé) vers la Maison Forestière des Landes (3 bacs de collecte seront mis à disposition des chasseurs). Les parties sensibles (gorge, bloc respiratoire et intestin grêle) de tous les animaux tués (sains et malades) seront prélevées en vue de leur analyse, et déposées dans les frigos de la M.F. des Landes, prévus à cet effet, en indiquant le numéro de bracelet. L'ONF est chargé de contacter le service de l'équarrissage (SARIA) dès le remplissage des bacs, selon la commande passée par les DDSV 27 et 76.

Dès lors qu'un bracelet est apposé sur un animal malade (après constat du vétérinaire), il est considéré comme bracelet sanitaire. Dans ce cas, l'animal fait l'objet d'une saisie réelle et complète (trophée compris). Les bracelets non utilisés seront restitués à la Fédération départementale des chasseurs, à l'issue de la campagne de chasse.

Un rapport de synthèse sera transmis par le vétérinaire à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour la collecte des informations, en vue de restituer un bilan de l'opération auprès des différents organismes concernés (DDSV, FDC, ONF, ONCFS, Chambre d'agriculture et DDAF), en fin de campagne.

NOTA : Précautions à prendre

Il est recommandé d'être vigilant vis à vis de cette maladie bactérienne transmissible.
Il ne faut pas toucher les animaux porteurs de lésions cutanées à mains nues ; le port de gants est nécessaire.
Il ne faut pas dépouiller les animaux à mains nues quelle que soit l'espèce considérée.

37/11-2005-Arrêté modifiant les schémas locaux de gestion cynégétique lièvre et/ou perdrix grises et l'arrêté préfectoral du 5 août 2004.

Rouen, le 22 AOÛT 2005

Le PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté modifiant les Schémas Locaux de Gestion Cynégétique « lièvre » et/ou « perdrix grise » et l'arrêté préfectoral du 5 août 2004.

VU :

les articles L.424-2 et R.*224-1 à R.*224-10 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

les articles L.420-1 et L.421-7 du code de l'environnement ,

l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,

l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 instituant les Schémas Locaux de Gestion Cynégétique pour le lièvre et/ou la perdrix grise,

l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 29 juin 2005,

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

A r r ê t e :

Article 1 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 est modifié comme suit :

La liste des G.I.C soumis au schéma local de niveau 1 est la suivante :

Espèce perdrix grise : **BERTREVILLE, CHAPELLE, CHENE, COTE D'ALBATRE, LA VEULES, PIERRE GRISE, PLATEAU DE YERVILLE, ROSIERE, VOGOSSE, BEL AIR, PLATEAU DE SAINT LAURENT, VALLEE DE L'AUSTREBERTHE.**

Espèces perdrix grise et lièvre : **BORD DES BOIS, CHATEAU D'EAU, DUN, ECORDS, ENTRE BRAY PICARDIE, FOND PITRON, LINERIE, MOULIN, SAULES, SAUVILLE, VIDEGRES.**

La carte des G.I.C concernés à partir de l'ouverture de la chasse 2005 est annexée au présent arrêté .

Article 2 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 est modifié comme suit :

La liste des unités cynégétiques soumises au schéma local de niveau 2 est la suivante :

Espèce lièvre : **1 à 5, 7, 11 à 20, 22, 24, 32, 44, 46, 48, 50, 51, 52, 66.**

Espèces perdrix grise et lièvre : **37, 45, 47, 49, 54 à 62, 69 à 77.**

La carte des unités cynégétiques et la liste des communes ou parties de communes concernées à partir de l'ouverture de la chasse 2005 sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Le PREFET
P.Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

40/11-2005-Autorisation d'ouverture d'établissement n° 76-05-1.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Préfecture de la Seine-Maritime
Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Cité Administrative – 2, rue St Sever
76032 ROUEN Cédex

Autorisation d'ouverture d'établissement n° 76-05-1

Le PREFET de la Région Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

VU, le titre Ier du livre de la Protection de la Nature, et notamment l'article L.413-2 du code de l'environnement et les articles R.213-24 à R.213-26 du code rural,

VU, la demande présentée par M. PELTIER Jean-Philippe, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de son établissement d'élevage et de vente d'animaux, appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, VU, le récépissé de déclaration, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, dudit établissement, établi par la Préfecture de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2005, VU, l'arrêté préfectoral n° 05-46 du 7 juin 2005 portant délégation de signature, Arrête :

ARTICLE 1 : M. Jean-Philippe PELTIER est autorisé à poursuivre l'exploitation de son établissement de catégorie a d'élevage, de vente et de transit de perdrix et de faisans, portant le n° d'immatriculation 76-113, sis à : 1906 route de Bolleville – 76210 TROUVILLE ALLIQUERVILLE, dans le respect des dispositions figurant à l'annexe I du présent arrêté, établies pour un élevage de gibier à plumes de plus de 5000 animaux-équivalents.

ARTICLE 2 : Les prescriptions sont applicables sans préjudice de l'application des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 4 : L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception, - deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations. - dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.213-36 du code rural.

Fait à ROUEN, le 26 septembre 2005

Le Préfet

P. Le Préfet et par délégation,

P. La Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

La Chef du service de la forêt et des territoires

Gaëlle THIVET

43/11-2005-Modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

PREFECTURE DE LA SEINE – MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par Jean-Paul AVENEL

Tél 02 32 18 95 39

Fax 02 32 18 95 30

Mail jean-paul.avenel@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 5 septembre 2005

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

VU :

Le Titre II du Code Rural ;

La loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992 ;

Le décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992 ;

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 ;

La loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 ;

L'arrêté préfectoral en date du 25 mai 1994 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier ;

La lettre de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux en date du 11 juillet 2005 désignant son représentant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 :

La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier est modifiée ainsi qu'il suit :

TITULAIRE Mme Annie DESFAUDAIS, Juge au Tribunal d'Instance d'YVETOT (76190), en qualité de Présidente de la Commission

Suppléant Mme Odile MARTIN, Vice-Président du Tribunal d'Instance de ROUEN (76000)

ou Mme AUBLIN, Juge au Tribunal d'Instance de ROUEN (76000)

En qualité de Conseillers Généraux :

TITULAIRE M. SENEAL, Conseiller Général – Hôtel du Département - Quai Jean Moulin – 76101 ROUEN Cedex

Suppléant M. HEUZE, Conseiller Général – 52 rue l'Abbé Doyère – 76600 LE HAVRE

TITULAIRE M. BARRIER, Conseiller Général – Hôtel du Département - Quai Jean Moulin – 76101 ROUEN Cedex

Suppléant M. THORAVAL, Conseiller Général – Mairie – 76500 ELBEUF

TITULAIRE M. LEGER, Conseiller Général – Mairie – 76480 SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE

Suppléant M. GUEGAN, Conseiller Général – Mairie – 76700 HARFLEUR

TITULAIRE M. HAUGUEL, Conseiller Général – Mairie – 76810 LUNERAY

Suppléant M. PESQUET, Conseiller Général – Mairie – 76450 CLEUVILLE

En qualité de Maires :

TITULAIRE M. Michel LOISEL, Maire de MANIQUERVILLE (76400)

Suppléant M. Jacques LAMBERT, Maire d'ECRAINVILLE (76110)

TITULAIRE M. Jean VASSEUR, Maire de LA HOUSSAYE BERANGER (76690)

Suppléant M. Jacques FERRAND, Maire de SAINT MARDS (76730)

En qualité de Fonctionnaires :

TITULAIRE Mme Odile BOBENRIETHER, Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Suppléant M. Yves GEFFROY, Directeur Départemental Délégué

TITULAIRE Melle Gaëlle THIVET, Chef de Service de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Suppléant Mme Chantal GUEGUEN, D.R.D.A.F.

TITULAIRE M. Jean-Marie BASTARD, Attaché Administratif, chargé du Remembrement

Suppléant M. Frédéric BARGAIN, D.R.D.A.F.

TITULAIRE M. Nicolas SORNIN-PETIT, délégué de M. le Directeur Départemental de l'Équipement - Cité Administrative St-Sever - 76032 ROUEN Cédex

Suppléant M. Patrick LETEURTRE, D.D.E.

TITULAIRE M. Daniel ANDRE, délégué de M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux - 12 bis avenue Pasteur - 76037 ROUEN Cédex

Suppléant Mme Josette CHARRIER, D.D.S.F.

TITULAIRE M. Gilles TONNETOT, délégué de M. le Directeur Départemental Adjoint des Services Fiscaux 19 avenue du Général Leclerc - 76600 LE HAVRE

Suppléant M. André OAKS, D.D.S.F.

En qualité de représentants de la Chambre d'Agriculture :

M. François FIHUE, Président de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime

Cité de l'Agriculture - BP 59 - 76232 BOIS GUILLAUME Cédex

ou son délégué M. Patrice FAUCON - 76740 CRASVILLE LA ROCQUEFORT

En qualité de représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine

Melle Laure GUILLIERME

I.N.A.O. - Centre de CAEN - 6 rue Fresnel - 14000 CAEN

En qualité de représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles les plus représentatives au plan national :

Monsieur le Président de l'Union Syndicale Agricole de Seine-Maritime

Cité de l'Agriculture - BP 500 - 76235 BOIS GUILLAUME Cedex

ou son délégué M. Francis DOUDET

793 route du Cadran - 76360 PISSY POVILLE

Monsieur le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs de Seine-Maritime - Cité de l'Agriculture - BP 500 - 76235 BOIS GUILLAUME

ou son délégué M. Sébastien LEVASSEUR

840 Grande Rue - 76730 AVREMESNIL

Monsieur le Président de la Confédération Paysanne de Seine-Maritime

38 b rue Bellanger - 76190 YVETOT

ou l'un de ses représentants :

M. Bertrand LEFEBVRE

126 rue de la Laiterie - 76510 SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE

M. Pierre-Sébastien MALO

Le Gros Chêne - 76110 BREAUDE

Monsieur le Président de la Coordination Rurale de Seine-Maritime

Beuzeville - 76850 BEAUMONT LE HARENG

ou son délégué M. Marc DELAFONTAINE

76740 BOURVILLE

En qualité de représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles représentatives au niveau départemental :

Monsieur le Président de l'Union Syndicale Agricole de Seine-Maritime

Cité de l'Agriculture - BP 500 - 76235 BOIS GUILLAUME Cedex

ou son délégué M. Gérard DUTOT

3085 rue de la Haie - 76230 BOIS GUILLAUME

Monsieur le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs de Seine-Maritime - Cité de l'Agriculture - BP 500 - 76235 BOIS GUILLAUME

ou son délégué M. Frédéric LEPREVOST

Route du Carreau - 76290 SAINT MARTIN DU MANOIR

Monsieur le Président de la Confédération Paysanne de Seine-Maritime

38 b rue Bellanger - 76190 YVETOT

ou son délégué M. Pierre- Sébastien MALO

Le Gros Chêne - 76110 BREAUDE

En qualité de représentant de la Chambre des Notaires :

TITULAIRE M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires de la SEINE-MARITIME, 39, rue du Champ des Oiseaux - 76000 ROUEN

ou son représentant Maître Olivier HAUCHECORNE - 27 Grande Rue - 76116 RY

En qualité de propriétaires bailleurs :

TITULAIRE M. Georges de CHEZELLES

La Baronnie - 76660 GRANDCOURT

Suppléant M. Didier BREANT

227 route de Maromme - 76130 MONT SAINT AIGNAN

TITULAIRE M. Henri TROLARD - 76740 ANGIENS

Suppléant M. Hubert VAN ELSLANDE

Cavée de la Ferme aux Vieux Blés – 76119 VARENDEVILLE SUR MER

En qualité de propriétaires exploitants :

TITULAIRE M. François LEGRAS – 76730 ROYVILLE

Suppléant M. Bruno DELAVENNE

Le Bourg – 76440 ROUVRAY CATILLON

TITULAIRE M. Philippe ALEXANDRE

Route de la Vallée – 76730 GUEURES

Suppléant M. Bernard BALLANDONNE

Le Bocage – 76110 GRAINVILLE YMAUVILLE

En qualité d'exploitants preneurs :

TITULAIRE M. Marc THIBAudeau

1354 route du Candos – 76480 ST PIERRE DE VARENDEVILLE

Suppléant M. Benoît COLBOC – Hameau du Centre – 76280 VILLAINVILLE

TITULAIRE M. Côme PESQUET – 76450 GRAINVILLE LA TEINTURIERE

Suppléant M. Jean-Luc SORTAMBOSC

Route de la Mer – 76860 QUIBERVILLE SUR MER

En qualité de représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière :

M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie,

ou son représentant ou son délégué – 6 A rue des Roquemonts - 14052 CAEN Cedex

En qualité de représentant de l'Office National des Forêts :

M. le Directeur de l'Office National des Forêts, ou son délégué,

53 bis rue Maladrerie – 76042 ROUEN CEDEX

En qualité de représentant du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers :

M. le Président du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers, ou son délégué,

87 boulevard de Courcelles – 75008 PARIS

En qualité de propriétaires forestiers :

TITULAIRE M. Jacques CHESNEAU

Chalet de la Côte - 76360 PISSY POVILLE

Suppléant M. Marc de MAHUET – 76220 BREMONTIER MERVAL

TITULAIRE M. Jean FENAUX

13, rue du Maréchal Joffre - 76600 LE HAVRE

Suppléant M. Gontran THURING

13, avenue de la République - 60000 BEAUVAIS

En qualité de représentants d'Associations agréées en matière de Faune, de Flore et de Protection de la Nature et des Paysages :

TITULAIRE M. Gérard MASSELIS

Président du Comité Départemental de Randonnée Pédestre

7 allée des Noisetiers – 76190 SAINTE MARIE DES CHAMPS

Suppléant M. Michel BONNEL

558 bis route de DIEPPE – 76 250 DEVILLE LES ROUEN

TITULAIRE M. Daniel SANNIER

Président de l'Association de Défense d'HENOUVILLE

7 Rue du Vallon - 76840 HENOUVILLE

Suppléant M. Claude DECHAMPS

Président de l'Association TOS

6 rue des Martyrs – 76700 LE HOULME

Article 2 :

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier aura son siège à la PREFECTURE de la SEINE-MARITIME.

Article 3 :

La Commission se réunira sur convocation du Président qui fixera l'ordre du jour de chaque séance.

Article 4 :

Un agent de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt remplira les fonctions de Secrétaire de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier et Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et, notifié aux intéressés.

Le Préfet

44/11-2005-Dissolution de l'Association Foncière d'INTRAVILLE.

PREFECTURE DE LA SEINE – MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD

Tél 02 32 18 94 77

Fax 02 32 18 95 30

Mail jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 7 octobre 2005

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dissolution de l'Association Foncière d'INTRAVILLE

VU :

Le Titre I du Livre I du Code Rural ;
La loi n° 92.1283 du 11 Décembre 1992 relative à l'aménagement foncier rural ;
Le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du Titre I du Livre I du Code Rural ;
La délibération du Bureau de l'Association Foncière d'INTRAVILLE en date du 18 juin 2004 décidant la dissolution de l'Association Foncière et la cession de son patrimoine ;
La délibération du Conseil Municipal d'INTRAVILLE en date du 8 octobre 2004 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
L'avis de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 :

L'Association Foncière d'INTRAVILLE, instituée par arrêté préfectoral du 4 février 1975, est dissoute.

Article 2 :

Le patrimoine de l'Association Foncière est cédé, à titre gratuit, à la commune d'INTRAVILLE.

Cette cession devra être confirmée par la rédaction d'un acte administratif.

Article 3 :

Les comptes de l'Association Foncière seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau en accord avec Monsieur le Percepteur-Receveur de l'Association Foncière.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, Monsieur le Maire d'INTRAVILLE, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

45/11-2005-Dissolution de l'Association Foncière de BERMONVILLE, RICARVILLE, CLEVILLE, ECRETTEVILLE LES BAONS et ALVIMARE.

PREFECTURE DE LA SEINE - MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD

Tél 02 32 18 94 77

Fax 02 32 18 95 30

Mail jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 07 octobre 2005

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dissolution de l'Association Foncière de BERMONVILLE, RICARVILLE, CLEVILLE, ECRETTEVILLE LES BAONS et ALVIMARE

VU :

Le Titre I du Livre I du Code Rural ;
La loi n° 92.1283 du 11 Décembre 1992 relative à l'aménagement foncier rural ;
Le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du Titre I du Livre I du Code Rural ;
La délibération du Bureau de l'Association Foncière de BERMONVILLE, RICARVILLE, CLEVILLE, ECRETTEVILLE LES BAONS et ALVIMARE en date du 16 janvier 2003 décidant la dissolution de l'Association Foncière et la cession de son patrimoine ;
La délibération du Conseil Municipal de RICARVILLE en date du 28 mars 2003 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
La délibération du Conseil Municipal de CLEVILLE en date du 3 avril 2003 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
La délibération du Conseil Municipal d'ALVIMARE en date du 19 mai 2003 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
La délibération du Conseil Municipal d'ECRETTEVILLE LES BAONS en date du 23 mai 2003 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
La délibération du Conseil Municipal de BERMONVILLE en date du 16 juin 2005 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
L'avis de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 :

L'Association Foncière de BERMONVILLE, RICARVILLE, CLEVILLE, ECRETTEVILLE LES BAONS et ALVIMARE, instituée par arrêté préfectoral du 3 mars 1992, est dissoute.

Article 2 :

Le patrimoine de l'Association Foncière est cédé, à titre gratuit, aux communes de BERMONVILLE, RICARVILLE, CLEVILLE, ECRETTEVILLE LES BAONS et ALVIMARE.

Cette cession devra être confirmée par la rédaction d'un acte administratif.

Article 3 :

Les comptes de l'Association Foncière seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau en accord avec Monsieur le Percepteur-Receveur de l'Association Foncière.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet du HAVRE, Madame le Maire d'ECRETTEVILLE LES BAONS, Messieurs les Maires de BERMONVILLE, RICARVILLE, CLEVILLE et ALVIMARE, Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

14.3. S.R.I.T.E.P.S.A

41/11-2005-Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 39 du 8 juillet 2005 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime.

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
ROUEN, le 29 septembre 2005
Service Régional de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
de Haute-Normandie

Affaire suivie par M. SEGURA Pierre-Jean

Tél. : 02.32.18.95.48

Fax : 02.32.18.95.46

mél. SRITEPSA.DRAF-HAUTE-NORMANDIE@agriculture.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : - AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 39 du 8 juillet 2005 à la convention collective de travail du 28 février 1983 concernant les salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime -

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime envisage de prendre en application de l'article L. 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Seine-Maritime, l'avenant n° 39 à la convention collective du 28 février 1983.

Entre la fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériels agricoles de Seine-Maritime et l'union syndicale agricole de Seine-Maritime d'une part, l'union départementale des syndicats C.F.T.C. de Seine-Maritime (fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture FSCOPA/CFTC) et la fédération générale des travailleurs de l'agriculture F.O. (FGTA-FO) d'autre part.

Cet avenant a pour effet de modifier l'article 24 de la convention relatif au salaire minima du personnel non cadre.

Le texte en a été déposé le 21 septembre 2005 sous le numéro 15/05 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Seine-Maritime.

Les organisations et les personnes intéressées sont invitées, conformément à l'article R. 133-3 du code du travail, à faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations éventuelles au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture de ROUEN (service de l'action économique et de l'emploi).

15. D.R.T.E.F.P.

15.1. Direction

05-0874-Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage

Ministère de l'emploi de la cohésion sociale et du logement

Arrêté

portant renouvellement d'agrément d'un organisme à collecter les versements des entreprises

pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Vu le code du travail, et notamment son article L. 118-2-4 ;

Vu la loi n° 71 – 578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002, section 2 –Financement de l'apprentissage, et notamment l'article 150 ;

Vu le décret n° 72 – 283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi n° 71 – 578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 82 – 390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 2002 – 597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 portant composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article 7 – I du décret du 12 avril 1972 précité ;

Vu l'arrêté portant agrément de l'Association Régionale pour le Développement et le Financement de l'Apprentissage du Bâtiment et des Travaux Publics de Haute-Normandie (A.R.D.F.A. BTP HN) 14 rue Georges Charpak, 76130 Mont Saint Aignan, pour collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, en date du 25 novembre 2003 ;

Vu la demande présentée le 8 août 2005 par l'A.R.D.F.A. BTP HN, de renouvellement de cet agrément ;

Vu l'avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 10 octobre 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'Association Régionale pour le Développement et le Financement de l'Apprentissage du Bâtiment et des Travaux Publics de Haute-Normandie est agréée, au titre de l'article L. 118-2-4 du code du travail, à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région Haute-Normandie, relevant du champ d'activité du bâtiment et des travaux publics.

Article 2 – L'agrément prend effet pour les versements des entreprises au titre de leur contribution assise sur les salaires de l'année 2005. L'agrément est délivré sans limitation de durée.

Article 3 – L'organisme agréé, cité à l'article 1^{er} du présent arrêté, a l'obligation de transmettre à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle – service régional de contrôle – au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année de collecte, un état de la collecte et de la répartition au titre de la taxe d'apprentissage, établi conformément au modèle annexé au présent arrêté, accompagné des documents comptables de synthèse du dernier exercice clos (bilan, compte de résultat, annexe comptable complète) et d'un exemplaire du bordereau d'appel de collecte et du reçu délivré aux entreprises versantes.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 20 octobre 2005

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
Et par délégation,
Le D.R.T.E.FP.

Roger JEAN

16. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

16.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

05-0887-SIVOS D'EAWY - extension des compétences

Dieppe, le 21 octobre 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SIVOS d'EAWY – extension des compétences -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n°05-99 du 16 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 30 mai 1986 portant création du SIVOS d'EAWY ;
Les arrêtés préfectoraux des 22 novembre 2002 et 16 août 2004 portant modification des statuts du SIVOS d'EAWY ;
La délibération du comité syndical du 23 mai 2005 sollicitant l'extension des compétences du SIVOS d'Eawy à la prise en charge des frais de fonctionnement des classes du regroupement pédagogique des écoles d'Ardouval et Belencombre ;
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Ardouval du 16 septembre 2005 et Belencombre du 20 juin 2005 favorables au projet ;

CONSIDERANT :

➤ Que les conditions de majorité fixées par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Les compétences du SIVOS d'EAWY sont étendues à la prise en charge des frais de fonctionnement des classes du regroupement pédagogique des écoles des communes d'Ardouval et Belencombre.

Article 2 : L'article 5 des statuts du SIVOS d'EAWY est désormais libellé comme suit :

Article 5 : Ce syndicat gère :

Les fournitures scolaires et le matériel scolaire,

Les dépenses périscolaires,

Les cantines scolaires (l'encaissement des cantines se fera par l'émission de titres de recettes)

La prise en charge des frais de fonctionnement des classes.

Article 3 : Les autres articles des statuts sont sans changement.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du SIVOS, messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET
P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe : Henri DUHALDEBORDE

05-0888-SIVOS ETALONDES ET SAINT REMY BOSROCOURT

Extension des compétences

Dieppe, le 21 octobre 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SIVOS d'Etalondes et St-Rémy-Boscrocourt – extension des compétences -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n°05-99 du 16 septembre 2005 donnant délégation de signature à M.Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 19 mars 1985 portant création du SIVOS d'Etalondes et Saint-Rémy-Boscrocourt ;

L'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 1985 portant modification du siège du SIVOS ;

L'arrêté préfectoral du 16 août 2005 portant actualisation des statuts du SIVOS d'Etalondes et Saint-Rémy-Boscrocourt ;

La délibération du comité syndical du 24 juin 2005 sollicitant l'extension des compétences du SIVOS d'Etalondes et Saint-Rémy-Boscrocourt à la prise en charge des dépenses liées au fonctionnement des classes du regroupement pédagogique ;

Les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Etalondes du 15 septembre 2005 et Saint Rémy Boscrocourt du 9 septembre 2005 ;

CONSIDERANT :

Que les conditions de majorité fixées par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies.

ARRETE

Article 1 : Les compétences du SIVOS d'Etalondes et Saint-Rémy-Boscrocourt sont étendues à la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes du regroupement pédagogique.

Article 2 : L'article 2 des statuts du SIVOS d'Etalondes et Saint-Rémy-Boscrocourt est désormais libellé comme suit :

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet :

Le regroupement pédagogique des écoles des deux communes par classes de niveaux, maternelles et élémentaires, ce qui entraîne :

le ramassage scolaire dans et entre les deux communes, en liaison avec le Département ;

l'organisation des garderies scolaires dans les deux communes ;

la gestion des cantines scolaires et de son personnel dans les deux communes ;

l'aide au fonctionnement des classes (achat du matériel et des fournitures scolaires)

Article 3 : Les autres articles des statuts sont sans changement.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du SIVOS, messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe Henri DUHALDEBORDE